

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to
benefits and obligations

Loi visant à moderniser le régime d'avantages et
d'obligations dans les Lois du Canada

BILL C-23

ASSENTED TO 29th JUNE, 2000

PROJET DE LOI C-23

SANCTIONNÉ LE 29 JUIN 2000

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations*”.

SUMMARY

A number of federal Acts provide for benefits or obligations that depend on a person’s relationship to another individual, including their husband or wife and other family members. Most of those Acts currently provide that the benefits or obligations in relation to a husband or wife also apply in relation to unmarried opposite-sex couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year. Some of those Acts provide for benefits or obligations in relation to certain family members of a person’s husband, wife or opposite-sex common-law partner.

This enactment extends benefits and obligations to *all* couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi visant à moderniser le régime d’avantages et d’obligations dans les Lois du Canada* ».

SOMMAIRE

Un certain nombre de lois fédérales prévoient des avantages ou des obligations qui dépendent de la relation existant entre une personne et une autre, notamment son époux ou un autre membre de sa famille. La plupart de ces lois prévoient actuellement que ces avantages ou obligations relativement à un époux s’appliquent également au conjoint non marié du sexe opposé qui vit avec la personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Quelques-unes de ces lois prévoient des avantages ou des obligations relativement à certains membres de la famille de l’époux ou du conjoint de fait du sexe opposé.

Le texte modifie ces lois pour étendre les avantages et les obligations à *tous* les couples qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect, égalité — que favorise la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

1. Short Title
- 1.1. Interpretation
2. *Agricultural Marketing Programs Act*
- 3-7. *Bank Act*
- 8-21. *Bankruptcy and Insolvency Act*
- 22-24. *Bills of Exchange Act*
25. *Bridges Act*
26. *Business Development Bank of Canada Act*
27. *Canada Business Corporations Act*
28. *Canada Cooperatives Act*
29. *Canada Corporations Act*
- 30-40. *Canada Elections Act*
41. *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*
- 42-65. *Canada Pension Plan*
- 66-68. *Canadian Forces Superannuation Act*
69. *Canadian Peacekeeping Services Medal Act*
- 70-72. *Canadian Wheat Board Act*
73. *Carriage by Air Act*
- 74-77. *Citizenship Act*
- 78-79. *Civil Service Insurance Act*
- 80-83. *Civilian War-related Benefits Act*
- 84-86. *Cooperative Credit Associations Act*
87. *Corporations Returns Act*
88. *Corrections and Conditional Release Act*
- 89-90. *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*
- 91-95. *Criminal Code*
96. *Customs Act*
- 97-98. *Defence Services Pension Continuation Act*
- 99-105. *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*
- 106-109. *Employment Insurance Act*
110. *Escheats Act*
- 111-114. *Excise Tax Act*
115. *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*
- 116-118. *Firearms Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES
D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

1. Titre abrégé
- 1.1. Règle d'interprétation
2. *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*
- 3-7. *Loi sur les banques*
- 8-21. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
- 22-24. *Loi sur les lettres de change*
25. *Loi sur les ponts*
26. *Loi sur la banque de développement du Canada*
27. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
28. *Loi canadienne sur les coopératives*
29. *Loi sur les corporations canadiennes*
- 30-40. *Loi électorale du Canada*
41. *Loi sur la Société d'hypothèques et de logement*
- 42-65. *Régime de pensions du Canada*
- 66-68. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*
69. *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*
- 70-72. *Loi sur la Commission canadienne du blé*
73. *Loi sur le transport aérien*
- 74-77. *Loi sur la citoyenneté*
- 78-79. *Loi sur l'assurance du service civil*
- 80-83. *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*
- 84-86. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
87. *Loi sur les déclarations des personnes morales*
88. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
- 89-90. *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*
- 91-95. *Code criminel*
96. *Loi sur les douanes*
- 97-98. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*
- 99-105. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*
- 106-109. *Loi sur l'assurance-emploi*
110. *Loi sur les biens en déshérence*
- 111-114. *Loi sur la taxe d'accise*
115. *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*
- 116-118. *Loi sur les armes à feu*

119. <i>Foreign Missions and International Organizations Act</i>	119. <i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i>
120-121. <i>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</i>	120-121. <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions</i>
122-123. <i>Government Annuities Act</i>	122-123. <i>Loi relative aux rentes sur l'État</i>
124. <i>Government Corporations Operation Act</i>	124. <i>Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public</i>
125-126. <i>Government Employees Compensation Act</i>	125-126. <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i>
127-129. <i>Governor General's Act</i>	127-129. <i>Loi sur le gouverneur général</i>
130-146. <i>Income Tax Act</i>	130-146. <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
147. <i>Income Tax Application Rules</i>	147. <i>Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu</i>
148-152. <i>Indian Act</i>	148-152. <i>Loi sur les Indiens</i>
153-158. <i>Insurance Companies Act</i>	153-158. <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
159-169. <i>Judges Act</i>	159-169. <i>Loi sur les juges</i>
170-175. <i>Lieutenant Governors Superannuation Act</i>	170-175. <i>Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs</i>
176-186. <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i>	176-186. <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i>
187-191. <i>Merchant Seamen Compensation Act</i>	187-191. <i>Loi sur l'indemnisation des marins marchands</i>
192-209. <i>Old Age Security Act</i>	192-209. <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>
210. <i>Parliament of Canada Act</i>	210. <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>
211-242. <i>Pension Act</i>	211-242. <i>Loi sur les pensions</i>
243-253. <i>Pension Benefits Division Act</i>	243-253. <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i>
254-264. <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>	254-264. <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>
265-270. <i>Pension Fund Societies Act</i>	265-270. <i>Loi sur les sociétés de caisse de retraite</i>
271. <i>Public Pensions Reporting Act</i>	271. <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>
272-274. <i>Public Service Employment Act</i>	272-274. <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>
275-277. <i>Public Service Superannuation Act</i>	275-277. <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
278-284. <i>The Returned Soldiers' Insurance Act</i>	278-284. <i>Loi de l'assurance des soldats de retour</i>
285-287. <i>Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act</i>	285-287. <i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i>
288-290. <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>	288-290. <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>
291. <i>Special Import Measures Act</i>	291. <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>
292-294. <i>Special Retirement Arrangements Act</i>	292-294. <i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i>
295-296. <i>Supplementary Retirement Benefits Act</i>	295-296. <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i>
297. <i>Trade Unions Act</i>	297. <i>Loi sur les syndicats ouvriers</i>
298-302. <i>Trust and Loan Companies Act</i>	298-302. <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>
303-310. <i>Veterans Insurance Act</i>	303-310. <i>Loi sur l'assurance des anciens combattants</i>
311-314. <i>Veterans' Land Act</i>	311-314. <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i>
315. <i>Veterans Review and Appeal Board Act</i>	315. <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i>
316. <i>Visiting Forces Act</i>	316. <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>
317-339. <i>War Veterans Allowance Act</i>	317-339. <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i>
340. <i>Coming into Force</i>	340. <i>Entrée en vigueur</i>

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 12

An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations

[Assented to 29th June, 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

INTERPRETATION

Interpretation

1.1 For greater certainty, the amendments made by this Act do not affect the meaning of the word “marriage”, that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others.

1997, c. 20

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

2. (1) Subparagraph 3(2)(a)(ii) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

(ii) marriage, in the sense that one is married to the other or to a person who is connected with the other by blood relationship or adoption,

(ii.1) common-law partnership, in the sense that one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected with the other by blood relationship or adoption, or

(2) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2),

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“group of persons” means a producer that is a partnership, cooperative or other association of persons.

Definitions

“common-law partnership”
« union de fait »

“group of persons”
« groupe »

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations.*

RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Règle d'interprétation

1.1 Il demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne.

1997, ch. 20

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

2. (1) Le sous-alinéa 3(2)a)(ii) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* est remplacé par ce qui suit :

(ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption,

(ii.1) ils sont unis par les liens d'une union de fait, c'est-à-dire que l'un vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption,

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

« groupe » Producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Définitions

« groupe »
“group of persons”

« union de fait »
“common-law partnership”

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

3. Section 2 of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

4. Paragraphs (d) and (e) of the definition “associate of the offeror” in subsection 283(1) of the Act are replaced by the following:

(d) a spouse or common-law partner of the offeror,

(e) a child of the offeror or of the offeror’s spouse or common-law partner, or

(f) a relative of the offeror or of the offeror’s spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the offeror;

1997, c. 15,
s. 71(3)

5. (1) Subsection 496(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding section 501, a bank may make a loan referred to in paragraph 491(b) to the spouse or common-law partner of a senior officer of the bank on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the bank if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the bank.

Preferred terms — loan to spouse or common-law partner

1997, c. 15,
s. 71(3)

(2) The portion of subsection 496(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding section 501, a bank may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the bank, or to the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the bank, on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the bank if

Preferred terms — other financial services

1997, c. 15,
s. 71(3)

(3) Paragraph 496(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the conduct review committee of the bank has approved the practice of making those financial services available on those

3. L’article 2 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

4. Les alinéas d) et e) de la définition de « associé du pollicitant », au paragraphe 283(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) l’époux ou conjoint de fait du pollicitant;

e) ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait;

f) ses autres parents — ou ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partagent sa résidence.

5. (1) Le paragraphe 496(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation à l’article 501, la banque peut consentir à l’époux ou conjoint de fait de l’un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l’alinéa 491b) à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu’elles soient approuvées par son comité de révision.

1997, ch. 15,
par. 71(3)

Conditions plus favorables — prêt à l’époux ou conjoint de fait

(2) Le passage du paragraphe 496(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Par dérogation à l’article 501, la banque peut offrir des services financiers, à l’exception de prêts ou de garanties, à l’un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles du marché si :

1997, ch. 15,
par. 71(3)

Conditions plus favorables — autres services financiers

(3) L’alinéa 496(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à

1997, ch. 15,
par. 71(3)

favourable terms and conditions to senior officers of the bank or to the spouses or common-law partners, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the bank.

1999, c. 28,
s. 69

Additional
fine

6. Subsection 675(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Replacement
of "spouse"
with "spouse
or
common-law
partner"

7. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the following provisions:

- (a) paragraph 486(1)(c);
- (b) paragraph 486(1)(f);
- (c) subparagraph 496(1)(a)(ii); and
- (d) subparagraph 496(1)(b)(ii).

R.S., c. B-3;
1992, c. 27,
s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. 31 (1st
Supp.), s. 69

8. (1) The definition "child" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law
partner"
« conjoint de
fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

"common-law
partnership"
« union de
fait »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

9. (1) Paragraph 4(2)(a) of the Act is replaced by the following:

leurs époux ou conjoints de fait ou à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

6. Le paragraphe 675(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

1999, ch. 28,
art. 69

Amende
supplémentaire

7. Dans les passages ci-après de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait » :

- a) l'alinéa 486(1)c);
- b) l'alinéa 486(1)f);
- c) le sous-alinéa 496(1)a)(ii);
- d) le sous-alinéa 496(1)b)(ii).

Remplace-
ment de « le
conjoint » par
« l'époux ou
conjoint de
fait »

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art.2

8. (1) La définition de « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« conjoint de
fait »
"common-law
partner"

« union de
fait »
"common-law
partnership"

9. (1) L'alinéa 4(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) individuals connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption;

(2) Paragraph 4(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship or adoption to the other;

(f.1) persons are connected by common-law partnership if one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected by blood relationship or adoption to the other; and

10. Subsection 59(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where any of the facts mentioned in section 173 are proved against the debtor, the court shall refuse to approve the proposal unless it provides reasonable security for the payment of not less than fifty cents on the dollar on all the unsecured claims provable against the debtor's estate or such percentage thereof as the court may direct.

Reasonable security

11. Subsection 91(3) of the Act is replaced by the following:

(3) This section does not extend to any settlement made in favour of a purchaser or incumbrancer in good faith and for valuable consideration.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70

Non-application of section

12. Sections 92 and 93 of the Act are repealed.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E); 1997, c. 12, ss. 76, 77

13. Paragraph 113(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the father, mother, child, sister, brother, uncle or aunt, by blood, adoption, marriage or common-law partnership, or the spouse or common-law partner, of the bankrupt;

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73

14. Subsection 121(4) of the Act is replaced by the following:

1997, c. 12, s. 87(2)

a) soit des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption;

(2) L'alinéa 4(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption;

f.1) des personnes sont unies par les liens d'une union de fait si l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption;

10. Le paragraphe 59(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'un des faits mentionnés à l'article 173 est établi contre le débiteur, le tribunal refuse d'approuver la proposition, à moins qu'elle ne comporte des garanties raisonnables pour le paiement d'au moins cinquante cents par dollar sur toutes les réclamations non garanties prouvables contre l'actif du débiteur ou pour le paiement de tel pourcentage en l'espèce que le tribunal peut déterminer.

Garantie raisonnable

11. Le paragraphe 91(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas à une disposition faite de bonne foi et pour contrepartie valable, en faveur d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 70

Cas où le présent article ne s'applique pas

12. Les articles 92 et 93 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 72(A); 1997, ch. 12, art. 76, 77

13. L'alinéa 113(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le père, la mère, l'enfant, le frère, la soeur, l'oncle ou la tante, de naissance ou par adoption, mariage ou union de fait, ou l'époux ou conjoint de fait du failli;

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 73

14. Le paragraphe 121(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 87(2)

Family support claims

(4) A claim in respect of a debt or liability referred to in paragraph 178(1)(b) or (c) payable under an order or agreement made before the date of the initial bankruptcy event in respect of the bankrupt and at a time when the spouse, former spouse, former common-law partner or child was living apart from the bankrupt, whether the order or agreement provides for periodic amounts or lump sum amounts, is a claim provable under this Act.

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoit une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

Réclamations alimentaires

15. Subsection 137(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 137(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Claim of present or former spouse or common-law partner

(2) A spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of a bankrupt is not entitled to claim a dividend in respect of wages, salary, commission or compensation for work done or services rendered in connection with the trade or business of the bankrupt until all claims of the other creditors have been satisfied.

(2) Un époux ou conjoint de fait ou un ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un failli n'a pas droit de réclamer un dividende relativement au salaire, au traitement, à la commission ou à la rémunération pour le travail effectué ou les services rendus en corrélation avec le commerce ou l'entreprise du failli jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites.

Réclamation de l'époux ou conjoint de fait, etc.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74

16. Section 138 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 138 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 74

Postponement of wage claims of relatives

138. A father, mother, child, brother, sister, uncle or aunt, by blood, adoption, marriage or common-law partnership, of a bankrupt is not entitled to have a claim preferred as provided by section 136, in respect of wages, salary, commission or compensation for work done or services rendered to the bankrupt.

138. Un père, une mère, un enfant, un frère, une soeur, un oncle ou une tante, de naissance ou par adoption, mariage ou union de fait, d'un failli n'a pas droit à la priorité de réclamation prévue par l'article 136 à l'égard de tout salaire, traitement, commission ou rémunération pour travail exécuté ou services rendus au failli.

Renvoi des réclamations de parents pour gages

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75; 1997, c. 12, s. 104(F)

17. Section 177 of the Act is repealed.

17. L'article 177 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 75; 1997, ch. 12, art. 104(F)

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28

18. Paragraph 178(1)(c) of the Act is replaced by the following:

18. L'alinéa 178(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 3 (2^e suppl.), art. 28

(c) any debt or liability under a support, maintenance or affiliation order, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt;

c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité, ou selon une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant, vivant séparé du failli;

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E)

19. Section 191 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 191 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 76(A)

Death of bankrupt, witness, etc.

191. In case of the death of the bankrupt or the spouse or common-law partner of a bankrupt or of a witness, whose evidence has been received by any court in any proceedings under this Act, the deposition of the deceased person, purporting to be sealed with the seal of the court, or a copy thereof purporting to be so sealed, shall be admitted as evidence of the matters therein deposed to.

191. En cas de décès du failli, de l'époux ou conjoint de fait d'un failli ou d'un témoin dont la déposition a été reçue par un tribunal dans des procédures intentées sous le régime de la présente loi, la déposition de la personne ainsi décédée, paraissant avoir été scellée du sceau du tribunal, ou une copie de cette déposition paraissant avoir été ainsi scellée, est admissible comme preuve des dépositions qui y sont faites.

Décès du failli, d'un témoin, etc.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 77

20. Paragraphs 219(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the amount of the debtor's income from all sources, naming them, and, where the debtor is married and cohabiting with the spouse, or is in a common-law partnership, the amount of the income of the debtor's spouse or common-law partner, as the case may be, from all sources, naming them;

(d) the debtor's business or occupation and, where the debtor is married and cohabiting with the spouse, or is in a common-law partnership, the business or occupation of the debtor's spouse or common-law partner, as the case may be;

(d.1) the name and address of the debtor's employer and, where the debtor is married and cohabiting with the spouse, or is in a common-law partnership, the name and address of the employer of the debtor's spouse or common-law partner, as the case may be;

20. Les alinéas 219(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié et vit avec son époux ou s'il vit en union de fait, le montant du revenu de toute provenance de son époux ou conjoint de fait, selon le cas, en en indiquant les sources;

d) son commerce ou son occupation et, s'il est marié et vit avec son époux ou s'il vit en union de fait, ceux de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

d.1) le nom et l'adresse de son employeur et, s'il est marié et vit avec son époux ou s'il vit en union de fait, le nom et l'adresse de l'employeur de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 77

Application of amendments

21. Sections 8 to 20 apply only to bankruptcies, proposals and receiverships in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of this section.

21. Les articles 8 à 20 ne s'appliquent qu'aux faillites, aux propositions et aux mises sous séquestre visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

R.S., c. B-4

BILLS OF EXCHANGE ACT

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

L.R., ch. B-4

22. Form 2 of the schedule to the Bills of Exchange Act is replaced by the following:

22. Le modèle 2 de l'annexe de la Loi sur les lettres de change est remplacé par ce qui suit :

FORM 2

PROTEST FOR NON-ACCEPTANCE OR FOR
NON-PAYMENT OF A BILL PAYABLE GENERALLY

(Copy of Bill and Endorsements)

On this day of, in the year, I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original bill of exchange, whereof a true copy is above written, unto E.F., the (drawee *or* acceptor) thereof personally (*or*, at E.F.'s residence, office *or* usual place of business) in, and, speaking to E.F. (*or*), did demand (acceptance *or* payment) thereof; unto which demand (he *or* she) answered: "" .

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the acceptor, drawer and endorsers (*or* drawer and endorsers) of the said bill, and other parties thereto or therein concerned, for all exchange, re-exchange, and all costs, damages and interest, present and to come, for want of (acceptance *or* payment) of the said bill.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

23. Form 5 of the schedule to the Act is replaced by the following:

FORM 5

PROTEST FOR NON-PAYMENT OF A NOTE PAYABLE
GENERALLY

(Copy of Note and Endorsements)

On this day of, in the year, I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original promissory note, whereof a true copy is above written,

MODÈLE 2

PROTÈT FAUTE D'ACCEPTATION OU FAUTE DE
PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE
GÉNÉRALEMENT

*(Copie de la lettre de change et des
endossements)*

Le jour de, en l'année, moi, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, j'ai montré la lettre de change originale, dont une copie conforme est ci-dessus reproduite, à E.F., (le tiré *ou* l'accepteur), personnellement (*ou* à sa résidence *ou* à son bureau *ou* à son établissement), à, et, parlant à lui-même (*ou* à), j'ai exigé (l'acceptation *ou* le paiement) de ladite lettre de change, ce à quoi (il *ou* elle) a répondu : «.....».

C'est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de ladite lettre de change et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tout change et rechange, et tous frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute (d'acceptation *ou* de paiement) de ladite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

23. Le modèle 5 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE 5

PROTÈT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET
PAYABLE GÉNÉRALEMENT

(Copie du billet et des endossements)

Le jour de, en l'année, moi, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, j'ai montré l'original du billet à ordre dont une copie conforme est ci-dessus

unto the promisor, personally (*or*, at the promisor's residence, office *or* usual place of business), in, and speaking to the promisor (*or*), did demand payment thereof; unto which demand (he *or* she) answered: " ".

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the promisor and endorsers of the said note, and all other parties thereto or therein concerned, for all costs, damages and interest, present and to come, for want of payment of the said note.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

24. Form 10 of the schedule to the Act is replaced by the following:

FORM 10

PROTEST BY A JUSTICE OF THE PEACE (WHERE THERE IS NO NOTARY) FOR NON-ACCEPTANCE OF A BILL, OR NON-PAYMENT OF A BILL OR NOTE

(Copy of Bill or Note and Endorsements)

On this day of, in the year, I, N.O., one of Her Majesty's justices of the peace for the District (*or* County, etc.), of, in the Province of, dwelling at (*or* near) the village of, in the said District, there being no practising notary public at or near the said village (*or any other legal cause*), did, at the request of and in the presence of well known unto me, exhibit the original (bill *or* note) whereof a true copy is above written unto P.Q., the (drawer, acceptor *or* promisor) thereof, personally (*or* at P.Q.'s residence, office *or* usual place of business) in and speaking to P.Q. (*or*), did demand (payment *or* acceptance) thereof, unto which demand (he *or* she) answered: " ".

reproduite, à, le souscripteur, personnellement (*ou* à sa résidence *ou* à son bureau *ou* à son établissement), à, et parlant à lui-même (*ou* à.....) j'en ai exigé le paiement, ce à quoi (il *ou* elle) a répondu : «.....».

C'est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs dudit billet et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement dudit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

24. Le modèle 10 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MODÈLE 10

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (OÙ IL N'Y A PAS DE NOTAIRE), FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements)

Le jour de, en l'année, moi, N.O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (*ou* le comté, etc.) de, en la province de, résidant au (*ou* près du) village de, dans ledit district, vu qu'il n'y a aucun notaire exerçant alentour (*ou pour toute autre cause légale*), j'ai, à la demande de, et en présence de, de moi bien connu, montré l'original (de la lettre de change *ou* du billet) dont copie conforme est ci-dessus reproduite, à P.Q., (le tireur *ou* l'accepteur *ou* le souscripteur) personnellement (*ou* à son lieu de résidence *ou* à son bureau *ou* à son établissement), à, et, parlant à lui-même (*ou* à), j'en ai exigé (l'acceptation *ou* le paiement), ce à quoi (il *ou* elle) a répondu : «.....».

Wherefore I, the said justice of the peace, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the (drawer and endorsers, promisor and endorsers *or* acceptor, drawer and endorsers) of the said (bill *or* note) and all other parties thereto and therein concerned, for all exchange, re-exchange, and all costs, damages and interest, present and to come, for want of (payment *or* acceptance) of the said (bill *or* note).

All of which is by these presents attested by the signature of the said (*the witness*) and by my hand and seal.

.....
(Signature of the witness)

.....
(Signature and seal of the J.P.)

C'est pourquoi, moi, ledit juge de paix, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre (le tireur et les endosseurs *ou* le souscripteur et les endosseurs *ou* l'accepteur, le tireur et les endosseurs) de (ladite lettre de change *ou* dudit billet) et contre toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tout change et rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute (d'acceptation *ou* de paiement) (de ladite lettre de change *ou* dudit billet).

Le tout est par les présentes attesté sous la signature dudit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.

.....
(Signature du témoin)

.....
(Signature et sceau du J.P.)

R.S., c. B-8

BRIDGES ACT

25. Paragraph 14(a) of the *Bridges Act* is replaced by the following:

(a) relieves or shall be construed to relieve any company of or from any liability or responsibility resting on it by law to Her Majesty or to any person for anything done or omitted to be done, or for any wrongful act, neglect or default, misfeasance, malfeasance or non-feasance; or

1995, c. 28

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

26. The definition "interested person" in section 31 of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

"interested person" means

(a) the spouse, common-law partner within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, child, brother, sister or parent of a director,

(b) the spouse, or the common-law partner within the meaning of section 2 of

"interested person"
« *personne intéressée* »

LOI SUR LES PONTS

25. L'alinéa 14a) de la *Loi sur les ponts* est remplacé par ce qui suit :

a) n'a pas pour effet d'exonérer une compagnie d'une responsabilité ou obligation que la loi lui impose, soit envers Sa Majesté, soit envers toute personne, pour toute action ou omission, pour tout acte illégal, négligence ou manquement, ou pour toute faute dans l'accomplissement d'un acte licite, tout accomplissement d'un acte interdit ou toute faute par abstention;

L.R., ch. B-8

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

26. La définition de « personne intéressée », à l'article 31 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« personne intéressée » Selon le cas :

a) l'époux, le conjoint de fait au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, l'enfant, le frère, la soeur ou l'un ou l'autre des parents d'un administrateur;

b) l'époux, ou le conjoint de fait au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, de

1995, ch. 28

« *personne intéressée* »
"interested person"

the *Bank Act*, of a child, brother, sister or parent of a director, or

(c) the parent, sister or brother of the spouse, or of the common-law partner within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, of a director.

l'enfant, du frère, de la soeur ou de l'un ou l'autre des parents d'un administrateur;

c) l'un ou l'autre des parents, la soeur ou le frère de l'époux, ou du conjoint de fait au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, d'un administrateur.

R.S., c. C-44;
1994, c. 24,
s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS

L.R., ch.
C-44; 1994,
ch. 24, art.
1(F)

27. Paragraphs (d) and (e) of the definition “associate” in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* are replaced by the following:

(d) a spouse of that person or an individual who is cohabiting with that person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(e) a child of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), and

(f) a relative of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), if that relative has the same residence as that person;

27. Les alinéas d) et e) de la définition de « liens », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sont remplacés par ce qui suit :

d) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;

e) ses enfants ou ceux des personnes visées à l'alinéa d);

f) ses autres parents — ou ceux des personnes visées à l'alinéa d) — qui partagent sa résidence.

1998, c. 1

CANADA COOPERATIVES ACT

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

1998, ch. 1

28. Paragraphs (f) and (g) of the definition “associate” in subsection 2(1) of the *Canada Cooperatives Act* are replaced by the following:

(f) a spouse of the person or an individual who is cohabiting with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

(g) a child of the person or of the spouse or individual referred to in paragraph (f); and

(h) a relative of the person or of the spouse or individual referred to in paragraph (f), if that relative has the same residence as the person.

28. Les alinéas f) et g) de la définition de « liens », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives*, sont remplacés par ce qui suit :

f) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;

g) ses enfants ou ceux des personnes visées à l'alinéa f);

h) ses autres parents — ou ceux des personnes visées à l'alinéa f) — qui partagent sa résidence.

R.S.C. 1970,
c. C-32

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

S.R.C. 1970,
ch. C-32R.S.C. 1970,
c. 10 (1st
Suppl.), s. 7

29. Paragraphs (d) and (e) of the definition “associate” in subsection 100(1) of the *Canada Corporations Act* are replaced by the following:

29. Les alinéas d) et e) de la définition de « associé », au paragraphe 100(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sont remplacés par ce qui suit :

S.R.C. 1970,
ch. 10 (1^{er}
suppl.), art. 7

(d) a spouse of that person or an individual who is cohabiting with that person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

d) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;

(e) a child of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), and

e) ses enfants ou ceux des personnes visées à l'alinéa d);

(f) a relative of that person or of the spouse or individual referred to in paragraph (d), if that relative has the same residence as that person;

f) ses autres parents — ou ceux des personnes visées à l'alinéa d) — qui partagent sa résidence.

R.S., c. E-2

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2

30. Subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

30. Le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law
partner”
« conjoint de
fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de
fait »
“common-law
partner”

31. Paragraph 15(1)(b) of the Act is replaced by the following:

31. L'alinéa 15(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) who is not the returning officer's spouse, common-law partner, child, mother, father, brother, sister or the child of his or her spouse or common-law partner.

b) autre que son époux ou son conjoint de fait, son enfant, sa mère, son père, son frère, sa soeur ou un enfant de son époux ou de son conjoint de fait.

32. The portion of section 60 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

32. Le passage de l'article 60 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

60. Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, was a member, and the spouse or common-law partner or any dependant of that candidate who lives with him or her and is qualified as an elector is, respectively, entitled

60. Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement ayant précédé immédiatement l'élection, était un député, ainsi que l'époux ou le conjoint de fait ou toute personne à charge d'un tel candidat, demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont, respectivement, le droit :

Député et
personne
demeurant
avec luiMembers and
persons living
with members1992, c. 21,
s. 21

33. Subsection 126.1(2) of the Act is replaced by the following:

33. Le paragraphe 126.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 21,
art. 21

Signature and delivery

(2) An application made under subsection (1) shall be signed by the elector and shall be delivered personally to the returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) by the elector or by a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of his or her spouse or common-law partner.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être signée par l'électeur et délivrée personnellement au directeur ou au directeur adjoint du scrutin visé à ce paragraphe soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

Présentation de la demande

1992, c. 21, s. 26

34. (1) Subsection 135.2(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 135.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 21, art. 26

Assistance by friend or related person

135.2 (1) If an elector requires assistance to vote, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of his or her spouse or common-law partner may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark the elector's ballot paper.

135.2 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Aide d'une personne liée

1992, c. 21, s. 26

(2) Subsection 135.2(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 135.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 21, art. 26

Oath

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot paper shall first take an oath, in the prescribed form, that the person

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote jure au préalable, en la forme prescrite :

Serment

(a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

a) de se conformer aux instructions de l'électeur;

(b) will keep the choice of the elector secret;

b) de ne pas divulguer le vote de l'électeur;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

c) de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix;

(d) has not assisted, during the current election, another person, as a friend, to mark a ballot paper.

d) qu'elle n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

35. Subsection 2(1) of Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

35. Le paragraphe 2(1) de l'annexe II de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

1993, c. 19, s. 126

36. Clause 19(4)(a)(i)(A) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

36. La division 19(4)a(i)(A) de l'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 126

(A) the ordinary residence of a person who is the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the member or a relative of his or her spouse or common-law partner,

(A) la résidence d'une personne qui est soit l'époux, le conjoint de fait, un parent ou une personne à charge du membre, soit un parent de son époux ou de son conjoint de fait,

1993, c. 19,
s. 126**37. Subsection 21(3) of Schedule II to the Act is replaced by the following:**

Dependant

(3) For the purposes of this section, “dependant” means the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of his or her spouse or common-law partner who ordinarily resides with the elector.

1993, c. 19,
s. 126; 1996,
c. 35, s. 71(1)**38. Paragraph 22(1)(a) of Schedule II to the Act is replaced by the following:**

(a) the address of the applicant’s last place of residence in Canada before leaving Canada, or the address of the present residence in Canada of

- (i) the spouse, the common-law partner or a relative of the applicant,
- (ii) a relative of the applicant’s spouse or common-law partner, or
- (iii) a person in relation to whom the applicant is a dependant;

1993, c. 19,
s. 126**39. Paragraph 49(1)(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:**

(b) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector or a relative of his or her spouse or common-law partner;

Bill C-2

40. (1) If Bill C-2, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Canada Elections Act*, receives royal assent and that Act comes into force before sections 30 to 39 of this Act come into force, then sections 30 to 39 of this Act are repealed.

Bill C-2

(2) If Bill C-2, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Canada Elections Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this section, that Act is amended as follows:

(a) subsection 2(1) is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law
partner”
« conjoint de
fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting

37. Le paragraphe 21(3) de l’annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :1993, ch. 19,
art. 126

(3) Pour l’application du présent article, personne à charge s’entend soit de l’époux, du conjoint de fait ou d’un parent de l’électeur, soit d’un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui réside ordinairement avec l’électeur.

Personne à
charge**38. L’alinéa 22(1)a) de l’annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1993, ch. 19,
art. 126;
1996, ch. 35,
par. 7(1)

a) soit l’adresse de sa dernière résidence ordinaire au Canada avant son départ pour l’étranger, soit l’adresse de la résidence actuelle au Canada d’une des personnes suivantes :

- (i) son époux, son conjoint de fait ou un parent,
- (ii) un parent de son époux ou de son conjoint de fait,
- (iii) une personne pour qui l’auteur de la demande est une personne à charge;

39. L’alinéa 49(1)b) de l’annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :1993, ch. 19,
art. 126

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d’un parent ou d’une personne à sa charge, soit d’un parent de son époux ou de son conjoint de fait;

40. (1) En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi électorale du Canada*, et d’entrée en vigueur de cette loi avant l’entrée en vigueur des articles 30 à 39 de la présente loi, les articles 30 à 39 sont abrogés.

Projet de loi
C-2

(2) En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi électorale du Canada*, à l’entrée en vigueur de cette loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, cette loi est modifiée comme suit :

Projet de loi
C-2

a) le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(b) subsection 26(2) is replaced by the following:

(2) A returning officer shall not appoint his or her spouse, common-law partner, child, mother, father, brother, sister, the child of his or her spouse or common-law partner, or a person who lives with him or her as an assistant returning officer.

(c) subsection 155(1) is replaced by the following:

155. (1) If an elector requires assistance to vote, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of the elector's spouse or common-law partner may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot.

(d) subsections 155(3) and (4) are replaced by the following:

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first take an oath, in the prescribed form, that he or she

(a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(d) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

(4) No person who assists an elector under this section shall, directly or indirectly, disclose the candidate for whom the elector voted.

(e) subsection 159(2) is replaced by the following:

(2) The application referred to in subsection (1) shall be in the prescribed form, and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district before 10:00 p.m. of the

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

b) le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut nommer à titre de directeur adjoint son époux, son conjoint de fait, son enfant, sa mère, son père, son frère, sa soeur, un enfant de son époux ou de son conjoint de fait ou toute personne demeurant avec lui.

c) le paragraphe 155(1) est remplacé par ce qui suit :

155. (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

d) les paragraphes 155(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote jure au préalable, en la forme prescrite :

a) de se conformer aux instructions de l'électeur;

b) de ne pas divulguer le vote de l'électeur;

c) de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix;

d) qu'elle n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

(4) Il est interdit à la personne qui aide un électeur en vertu du présent article de divulguer directement ou indirectement le vote de l'électeur.

e) le paragraphe 159(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, avant 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit

« conjoint de fait »
"common-law partner"

Restriction

Aide d'un ami ou d'une personne liée

Serment

Secret

Conditions de la demande

Restriction on appointment

Assistance by friend or related person

Oath

Prohibition — failure to maintain secrecy

Application requirements

Friday immediately before polling day by the elector, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of his or her spouse or common-law partner.

(f) paragraph 194(4)(a) is replaced by the following:

(a) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces;

(g) paragraph 223(1)(e) is replaced by the following:

(e) the address of the elector's last place of ordinary residence in Canada before he or she left Canada or the address of the place of ordinary residence in Canada of the spouse, the common-law partner or a relative of the elector, a relative of the elector's spouse or common-law partner, a person in relation to whom the elector is a dependant or a person with whom the elector would live but for his or her residing temporarily outside Canada;

(h) paragraph 251(2)(b) is replaced by the following:

(b) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her incarceration;

par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

f) l'alinéa 194(4)a) est remplacé par ce qui suit :

a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci;

g) l'alinéa 223(1)e) est remplacé par ce qui suit :

e) l'adresse soit du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant son départ pour l'étranger, soit du lieu de la résidence habituelle au Canada de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, d'une personne à la charge de qui il est ou de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger;

h) l'alinéa 251(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;

R.S., c. C-7

CANADA MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION ACT

41. Section 10 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (3):

By-laws

(4) For greater certainty, all by-laws relating to the pension fund referred to in subsection 13(3) are deemed to be or to have been by-laws made with respect to the conduct of the affairs of the Corporation.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

41. L'article 10 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il est entendu que les règlements administratifs relatifs à la caisse de retraite visée au paragraphe 13(3) sont réputés être ou avoir été pris pour la conduite des activités de la Société.

L.R., ch. C-7

Règlements
administratifs

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 1(3), c. 1
(4th Supp.),
s. 45 (Sch.
III, item 4)(F)

42. (1) The definition “spouse” in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is repealed.

42. (1) La définition de « conjoint », au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, est abrogée.

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
par. 1(3), ch.
1 (4^e suppl.),
art. 45, ann.
III, n^o 4(F)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to a contributor, means a person who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year. For greater certainty, in the case of a contributor's death, the “relevant time” means the time of the contributor's death.

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

43. Paragraph 6(2)(d) of the Act is replaced by the following:

43. L'alinéa 6(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) employment of a person by the person's spouse or common-law partner, unless the remuneration paid to the person may be deducted under the *Income Tax Act* in computing the income of the spouse or common-law partner;

d) l'emploi d'une personne par son époux ou conjoint de fait, à moins que la rémunération qui est versée à la personne puisse être déduite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lors du calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait;

44. (1) The definition “surviving spouse with dependent children” in subsection 42(1) of the Act is repealed.

44. (1) La définition de « conjoint survivant avec enfant à charge », au paragraphe 42(1) de la même loi, est abrogée.

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 12(1)

(2) The definition “child” in subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « enfant », au paragraphe 42(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
par. 12(1)

“child”
« enfant »

“child” of a contributor means a child of the contributor, whether born before or after the contributor's death, and includes

« enfant » À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant, posthume ou non. Sont assimilés à un enfant un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son époux ou conjoint de fait.

« enfant »
“child”

(a) an individual adopted legally or in fact by the contributor while the individual was under twenty-one years of age, and

(b) an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before the individual reached twenty-one years of age did have, the custody and control,

but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or the contributor's spouse or common-law partner prior to the death or disability of the

contributor, unless the contributor was maintaining the child, as defined by regulation;

(3) Subsection 42(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“survivor”
« *survivant* »

“survivor”, in relation to a deceased contributor, means

(a) if there is no person described in paragraph (b), a person who was married to the contributor at the time of the contributor’s death, or

(b) a person who was the common-law partner of the contributor at the time of the contributor’s death;

“survivor with dependent children”
« *survivant avec enfant à charge* »

“survivor with dependent children” means a survivor of a contributor who wholly or substantially maintains one or more dependent children of the contributor;

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 13(2)

45. (1) The portion of paragraph 44(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) subject to subsection (1.1), a survivor’s pension shall be paid to the survivor of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the survivor

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In the case of a common-law partner who was not, immediately before the coming into force of this subsection, a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition “spouse” in subsection 2(1) as that definition read at that time, no survivor’s pension shall be paid under paragraph (1)(d) unless the common-law partner became a survivor on or after January 1, 1998.

Limitation

1995, c. 33,
s. 26

46. (1) Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *survivant* » S’entend :

a) à défaut de la personne visée à l’alinéa b), de l’époux du cotisant au décès de celui-ci;

b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

« *survivant avec enfant à charge* » Le survivant d’un cotisant, qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d’un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant.

« *survivant* »
“*survivor*”

« *survivant avec enfant à charge* »
“*survivor with dependent children*”

45. (1) Le passage de l’alinéa 44(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (1.1), une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d’un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d’admissibilité, si le survivant :

(2) L’article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le cas d’un conjoint de fait qui n’était pas, à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « *conjoint* » au paragraphe 2(1), dans sa version à cette date, la pension de survivant n’est payée en vertu de l’alinéa (1)d) que si le conjoint de fait est devenu un survivant le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

Limite

46. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
art. 26

Application
for division

55. (1) Subject to this section, subsections 55.2(2), (3) and (4) and section 55.3, an application for a division of the unadjusted pensionable earnings of former spouses may be made in writing to the Minister by or on behalf of either former spouse, by the estate of either former spouse or by such person as may be prescribed, within thirty-six months or, where both former spouses agree in writing, at any time after the date of a decree absolute of divorce, of a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or of a judgment of nullity of the marriage, granted or rendered on or after January 1, 1978 and before January 1, 1987.

R.S., c. 30
(2nd Suppl.),
s. 22(2);
1991, c. 44,
s. 6(2)(E)

Demande de
partage

(2) Subsections 55(2) to (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Pour l'application du présent article :

a) par dérogation aux alinéas *b)* et *c)*, les ex-époux doivent avoir cohabité durant le mariage pendant au moins trente-six mois consécutifs avant qu'une demande visée au paragraphe (1) puisse être approuvée par le ministre;

b) le mariage est réputé avoir été célébré ou annulé et le divorce réputé irrévocable le dernier jour de l'année précédant la date enregistrée du mariage, du jugement prononçant la nullité du mariage, la prise d'effet du jugement irrévocable de divorce ou du jugement accordant le divorce conformément à la *Loi sur le divorce*;

c) les ex-époux sont réputés avoir cohabité pendant toute l'année où a eu lieu la célébration du mariage et ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage.

(3) Seuls les mois où les ex-époux ont cohabité durant le mariage sont pris en ligne de compte pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés des ex-époux ouvrant droit à pension. Pour l'application du présent article, les mois où les ex-époux ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite par règlement.

Détermination
de la période
de
cohabitation

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, des paragraphes 55.2(2), (3) et (4) et de l'article 55.3, une demande écrite de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'ex-époux peut, dans les trente-six mois suivant la date d'un jugement irrévocable de divorce, d'un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou d'un jugement accordant la nullité d'un mariage, s'il est rendu avant le 1^{er} janvier 1987 sans l'avoir été avant le 1^{er} janvier 1978, être présentée au ministre par, ou de la part de, l'un ou l'autre des ex-époux, par leurs ayants droit ou par toute personne visée par règlement. Les ex-époux peuvent convenir par écrit de présenter la demande après l'expiration du délai de trente-six mois.

Demande de
partage

(2) Les paragraphes 55(2) à (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article :

a) par dérogation aux alinéas *b)* et *c)*, les ex-époux doivent avoir cohabité durant le mariage pendant au moins trente-six mois consécutifs avant qu'une demande visée au paragraphe (1) puisse être approuvée par le ministre;

b) le mariage est réputé avoir été célébré ou annulé et le divorce réputé irrévocable le dernier jour de l'année précédant la date enregistrée du mariage, du jugement prononçant la nullité du mariage, la prise d'effet du jugement irrévocable de divorce ou du jugement accordant le divorce conformément à la *Loi sur le divorce*;

c) les ex-époux sont réputés avoir cohabité pendant toute l'année où a eu lieu la célébration du mariage et ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage.

(3) Seuls les mois où les ex-époux ont cohabité durant le mariage sont pris en ligne de compte pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés des ex-époux ouvrant droit à pension. Pour l'application du présent article, les mois où les ex-époux ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite par règlement.

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
par. 22(2);
1991, ch. 44,
par. 6(2)(A)

Demande de
partage

Détermination
de la
période de
cohabitation

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

(4) Sur approbation par le ministre d'une demande visée au paragraphe (1), a lieu, d'une part, l'addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi et déterminés, de la même manière qu'est déterminé le total des gains visés à l'article 78, pour chaque ex-époux durant la période de cohabitation et, d'autre part, la division et l'attribution en parts égales à chaque ex-époux de ces gains non ajustés ouvrant droit à pension.

(4) Sur approbation par le ministre d'une demande visée au paragraphe (1), a lieu, d'une part, l'addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi et déterminés, de la même manière qu'est déterminé le total des gains visés à l'article 78, pour chaque ex-époux durant la période de cohabitation et, d'autre part, la division et l'attribution en parts égales à chaque ex-époux de ces gains non ajustés ouvrant droit à pension.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22(3)

(3) Subsections 55(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 55(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 22(3)

No division

(6) No division of unadjusted pensionable earnings for a period of cohabitation shall be made

(6) Aucun partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une période de cohabitation n'est effectué :

Absence de partage

(a) where the total unadjusted pensionable earnings of the former spouses in a year does not exceed twice the Year's Basic Exemption;

a) lorsque, pour une année, le total des gains de cette nature des ex-époux ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

(b) for the period before which one of the former spouses reached eighteen years of age or after which a former spouse reached seventy years of age;

b) pour la période avant laquelle l'un des ex-époux avait atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'un des ex-époux avait atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) for the period in which one of the former spouses was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and

c) pour la période au cours de laquelle l'un des ex-époux était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

(d) for any month that is excluded from the contributory period of one of the former spouses under this Act or a provincial pension plan by reason of disability.

d) pour tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de l'un ou l'autre des ex-époux en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.

Benefits in pay

(7) Where an application referred to in subsection (1) has been approved and a benefit is payable under this Act to or in respect of either of the former spouses for any month commencing on or before the day of receipt of an application under subsection (1), the basic amount of the benefit shall be calculated and adjusted in accordance with section 45 but subject to the division of unadjusted pensionable earnings made under this section and the adjusted benefit shall be paid effective the month following the month the application referred to in subsection (1) is received.

(7) Le montant de base de toute prestation payable, en vertu de la présente loi, à l'un des ex-époux ou à son égard, pour tout mois à compter du jour ou avant le jour de réception de la demande visée au paragraphe (1), est, dès l'approbation de celle-ci, calculé et ajusté conformément à l'article 45, compte tenu cependant du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension effectué en vertu du présent article, et la prestation ajustée est payable à compter du mois qui suit celui de la réception de la demande visée au paragraphe (1).

Paiement des prestations

Notification
of division

(8) On approval by the Minister of an application for division of unadjusted pensionable earnings, an applicant and the former spouse or the former spouse's estate shall be notified in a manner prescribed by regulation and, where the applicant or the former spouse or the former spouse's estate is dissatisfied with the division or the result thereof, the right of appeal as set out in this Part applies.

(8) Tout requérant ainsi que l'ex-époux ou son ayant droit doivent être avisés de la manière prescrite par règlement, dès l'approbation par le ministre de toute demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension et peuvent en appeler du partage ou de son résultat, conformément à la présente partie.

Avis du
partage

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 23; 1991, c.
44, ss. 7(1),
(2)(E); 1995,
c. 33, s. 27;
1997, c. 40,
s. 72

47. Section 55.1 of the Act is replaced by the following:

47. L'article 55.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
art. 23; 1991,
ch. 44, par.
7(1) et
(2)(A); 1995,
ch. 33, art.
27; 1997, ch.
40, art. 72

When
mandatory
division to
take place

55.1 (1) Subject to this section and sections 55.2 and 55.3, a division of unadjusted pensionable earnings shall take place in the following circumstances:

55.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 55.2 et 55.3, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les circonstances suivantes :

Circonstances
donnant lieu
au partage
des gains non
ajustés
ouvrant droit
à pension

(a) in the case of spouses, following the issuance of a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or a judgment of nullity of the marriage, on the Minister's being informed of the decree or judgment, as the case may be, and receiving the prescribed information;

a) dans le cas d'époux, lorsqu'est rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage, dès que le ministre est informé du jugement et dès qu'il reçoit les renseignements prescrits;

(b) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate of either spouse or by any person that may be prescribed, if

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des époux ou de leur part, ou de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the spouses have been living separate and apart for a period of one year or more, and

(i) les époux ont vécu séparément durant une période d'au moins un an,

(ii) in the event of the death of one of the spouses after they have been living separate and apart for a period of one year or more, the application is made within three years after the death; and

(ii) dans les cas où l'un des époux meurt après que ceux-ci ont vécu séparément durant une période d'au moins un an, la demande est faite dans les trois ans suivant le décès;

(c) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait, ou de leur part, ou d'une demande de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si la demande est faite dans les quatre ans

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or

(ii) one of the former common-law partners has died during that period,

and the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart.

(2) For the purposes of this section,

(a) persons subject to a division of unadjusted pensionable earnings shall be deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived apart and either of them had the intention to live separate and apart from the other; and

(b) a period during which persons subject to such a division have lived separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(i) by reason only that either person has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the person's own volition, if it appears to the Minister that the separation would probably have continued if the person had not become so incapable, or

(ii) by reason only that the two persons have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose.

(3) For the purposes of this section, persons subject to a division of unadjusted pensionable earnings must have cohabited for a continuous period of at least one year in order for the division to take place, and, for the purposes of this subsection, a continuous period of at least one year shall be determined in a manner prescribed by regulation.

(4) In determining the period for which the unadjusted pensionable earnings of the persons subject to a division shall be divided, only those months during which the two

suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément et si :

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an,

(ii) soit l'un des anciens conjoints de fait est décédé pendant cette période.

(2) Pour l'application du présent article :

a) les personnes visées par le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension sont réputées avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'une d'elles avait effectivement l'intention de vivre ainsi;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée du seul fait :

(i) soit que l'une des personnes visées par le partage est devenue incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le ministre estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité,

(ii) soit qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les personnes visées par le partage principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour l'application du présent article, il faut, pour qu'ait lieu un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, que les personnes visées par le partage aient cohabité pendant une période continue d'au moins un an, une telle période s'entendant, pour l'application du présent paragraphe, au sens que lui donnent les règlements.

(4) Seuls les mois où les personnes visées par le partage ont cohabité sont pris en considération pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non

Calculation of period of separation

Calcul de la période de séparation

Period of cohabitation

Période de cohabitation

Period for purposes of division

Période : partage des gains non ajustés

persons cohabited shall be considered, and, for the purposes of this subsection, months during which the two persons cohabited shall be determined in the prescribed manner.

Minister's discretion

(5) Before a division of unadjusted pensionable earnings is made under this section, or within the prescribed period after such a division is made, the Minister may refuse to make the division or may cancel the division, as the case may be, if the Minister is satisfied that

(a) benefits are payable to or in respect of both persons subject to the division; and

(b) the amount of both benefits decreased at the time the division was made or would decrease at the time the division was proposed to be made.

Application of section 55.1

55.11 Section 55.1 applies

(a) in respect of decrees absolute of divorce, judgments granting a divorce under the *Divorce Act* and judgments of nullity of a marriage, issued on or after January 1, 1987;

(b) in respect of spouses and former spouses who commence to live separate and apart on or after January 1, 1987 but before the coming into force of this section ("spouse" having in this paragraph the meaning that it had immediately before that coming into force); and

(c) in respect of spouses and former common-law partners who commence to live separate and apart after the coming into force of this section.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1997, c. 40, s. 73

48. (1) Subsection 55.2(1) of the Act is 35 repealed.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8(1)

(2) Subsections 55.2(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Agreement or court order not binding on Minister

(2) Except as provided in subsection (3), where, on or after June 4, 1986, a written agreement between persons subject to a division under section 55 or 55.1 was entered

ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes; pour l'application du présent paragraphe, les mois où ces personnes ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite.

Discretion du ministre

(5) Avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que :

a) des prestations sont payables aux deux personnes visées par le partage ou à leur égard;

b) le montant des deux prestations a diminué lors du partage ou diminuerait au moment où il a été proposé que le partage ait lieu.

55.11 L'article 55.1 s'applique :

a) à l'égard des jugements irrévocables de divorce, des jugements accordant un divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou des jugements en nullité de mariage rendus le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date;

b) à l'égard des conjoints et des anciens conjoints qui commencent à vivre séparément le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, « conjoint » ayant au présent alinéa le sens qu'on lui donnait à l'entrée en vigueur du présent article;

c) à l'égard des époux et des anciens conjoints de fait qui commencent à vivre séparément après l'entrée en vigueur du présent article.

Application de l'article 55.1

48. (1) Le paragraphe 55.2(1) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 1997, ch. 40, art. 73

(2) Les paragraphes 55.2(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, par. 8(1)

(2) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (3), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne le partage, en application de l'article 55 ou 55.1, des gains non ajustés

Contrats ou ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du ministre

into, or a court order was made, the provisions of that agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1.

Agreement
binding on
Minister

(3) Where

(a) a written agreement between persons subject to a division under section 55 or 55.1 entered into on or after June 4, 1986 contains a provision that expressly mentions this Act and indicates the intention of the persons that there be no division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1,

(b) that provision of the agreement is expressly permitted under the provincial law that governs such agreements,

(c) the agreement was entered into

(i) in the case of a division under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c), before the day of the application for the division, or

(ii) in the case of a division under paragraph 55.1(1)(a), before the issuance of the decree absolute of divorce, the judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or the judgment of nullity of the marriage, as the case may be, and

(d) that provision of the agreement has not been invalidated by a court order,

that provision of the agreement is binding on the Minister and, consequently, the Minister shall not make a division under section 55 or 55.1.

Minister to
notify parties

(4) The Minister shall, forthwith after being informed of a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or a judgment of nullity of a marriage or after receiving an application under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c), notify each of the persons subject to the division, in prescribed manner, of the periods of unadjusted pensionable earnings to be divided, and of such other information as the Minister deems necessary.

ouvrant droit à pension, les dispositions d'un contrat écrit entre des personnes visées par le partage ou d'une ordonnance d'un tribunal respectivement conclu ou rendue le 4 juin 1986 ou après cette date.

(3) Dans les cas où les conditions ci-après sont réunies, le ministre est lié par la disposition visée à l'alinéa a) et n'effectue pas le partage en application de l'article 55 ou 55.1 :

a) un contrat écrit est conclu entre les personnes visées par le partage, le 4 juin 1986 ou après cette date, et contient une disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention de ces personnes de ne pas faire le partage, en application de l'article 55 ou 55.1, des gains non ajustés ouvrant droit à pension;

b) la disposition en question du contrat est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à de tels contrats;

c) le contrat a été conclu :

(i) dans le cas d'un partage visé par l'article 55 ou les alinéas 55.1(1)(b) ou c), avant le jour de la demande,

(ii) dans le cas d'un partage visé par l'alinéa 55.1(1)(a), avant que ne soit rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage, selon le cas;

d) la disposition en question du contrat n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

Contrats
ayant leurs
effets à
l'égard du
ministre

(4) Sans délai après avoir été informé d'un jugement irrévocable de divorce, d'un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou d'un jugement en nullité de mariage, ou après avoir reçu une demande en conformité avec l'article 55 ou les alinéas 55.1(1)(b) ou c), le ministre donne à chacune des personnes visées par le partage, en la manière prescrite, un avis de la période pour laquelle il y aura partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Avis du
ministre aux
parties

Division of unadjusted pensionable earnings

(5) Where there is a division under section 55.1, the unadjusted pensionable earnings for each person subject to the division for the period of cohabitation attributable to contributions made under this Act, determined in the same manner as the total pensionable earnings attributable to contributions made under this Act are determined in section 78, shall be added and then divided equally, and the unadjusted pensionable earnings so divided shall be attributed to each person.

(5) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1, il y a addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension de chacune des personnes visées par le partage pour la période de cohabitation se rapportant à des cotisations versées selon la présente loi, déterminés de la même manière que le total des gains ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi est déterminé conformément à l'article 78, et ensuite, tant partage en parts égales des gains ouvrant droit à pension ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacune de ces personnes.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28

(3) Subsections 55.2(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 55.2(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28

Provincial pension plans

(7) No division under section 55.1 shall be made for any month during which the persons subject to the division cohabited and for which either of them contributed to a provincial pension plan (and, for the purposes of this subsection, months during which the persons cohabited shall be determined in the prescribed manner), unless the unadjusted pensionable earnings attributed to the persons under the provincial pension plan are divided for that month in a manner substantially similar to that described in this section and section 55.1.

(7) Il n'y a pas lieu à partage en application de l'article 55.1 pour un mois au cours duquel les personnes visées par le partage ont cohabité selon ce qui est prescrit à cet égard par règlement pour l'application du présent paragraphe dans les cas où l'une ou l'autre de ces personnes, ou encore l'une et l'autre de celles-ci, ont versé des cotisations à un régime provincial de pensions pour ce mois, à moins que les gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes attribués en vertu d'un régime provincial de pensions ne soient partagés conformément à ce régime pour ce mois, selon un mode en substance similaire à celui qui est décrit au présent article et à l'article 55.1.

Régime provincial de pensions

No division

(8) No division under section 55.1 for a period of cohabitation of the persons subject to the division shall be made

(8) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation de personnes visées par le partage, aucun partage en application de l'article 55.1 :

Absence de partage

(a) for a year in which the total unadjusted pensionable earnings of the persons does not exceed twice the Year's Basic Exemption;

a) pour une année au cours de laquelle le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

(b) for the period before which one of the persons reached eighteen years of age or after which one of the persons reached seventy years of age;

b) pour la période avant laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) for the period in which one of the persons was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and

c) pour la période au cours de laquelle l'une de ces personnes était bénéficiaire d'une

(d) for any month that is excluded from the contributory period of one of the persons under this Act or a provincial pension plan by reason of disability.

pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

d) pour un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de l'une ou l'autre de ces personnes en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.

Payment of benefit

(9) Where there is a division under section 55.1 and a benefit is or becomes payable under this Act to or in respect of either of the persons subject to the division for a month not later than the month following the month in which the division takes place, the basic amount of the benefit shall be calculated and adjusted in accordance with section 46 and adjusted in accordance with subsection 45(2) but subject to the division, and the adjusted benefit shall be paid effective the month following the month in which the division takes place but in no case shall a benefit that was not payable in the absence of the division be paid in respect of the month in which the division takes place or any prior month.

(9) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1 et qu'une prestation est ou devient payable, conformément à la présente loi, à ou à l'égard de l'une ou l'autre des personnes visées par le partage au plus tard le mois qui suit le mois du partage, le montant de base de la prestation est calculé et ajusté conformément à l'article 46, de même qu'ajusté conformément au paragraphe 45(2), mais compte tenu de ce partage, et la prestation ajustée est payée avec effet lors du mois suivant le mois au cours duquel il y a partage; toutefois, il ne peut être payé une prestation qui n'aurait pas été payable, n'eût été le partage, pour le mois au cours duquel il y a partage ou tout mois antérieur à celui-ci.

Paiement des prestations

Notification of division

(10) Where there is a division under section 55.1, both persons subject to the division, or their respective estates, shall be notified in the prescribed manner.

(10) Dès qu'il y a partage en application de l'article 55.1, les personnes visées par le partage, ou leurs ayants droit, en sont avisées de la manière prescrite.

Avis du partage

1991, c. 44, s. 9

49. Subsections 55.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

49. Les paragraphes 55.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 44, art. 9

Incapacity

55.3 (1) Where an application for a division of unadjusted pensionable earnings is made under subsection 55(1) or paragraph 55.1(1)(b) or (c) or the Minister receives the prescribed information referred to in paragraph 55.1(1)(a) and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of a person subject to the division, that the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application or to provide the information to the Minister on the day on which the application was actually made or the information was actually received, the Minister may deem the application to have been made or the information to have been received in the first month in which a division could have taken place or in the month that the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

55.3 (1) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par la personne visée par le partage ou quiconque de sa part, qu'à la date à laquelle une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été faite au titre du paragraphe 55(1) ou des alinéas 55.1(1)(b) ou c) ou à laquelle le ministre a reçu les renseignements prescrits visés à l'alinéa 55.1(1)(a), la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou d'informer le ministre du jugement visé à l'alinéa 55.1(1)(a), le ministre peut réputer la demande avoir été faite ou les renseignements prescrits avoir été reçus au cours du premier mois au cours duquel le partage aurait pu avoir lieu ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé.

Incapacité

Incapacity

(2) Where an application for a division of unadjusted pensionable earnings is made under subsection 55(1) or paragraph 55.1(1)(b) or (c) or the Minister receives the prescribed information referred to in paragraph 55.1(1)(a) and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of a person subject to the division, that

(a) the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application or to provide the information to the Minister before the day on which the application was actually made or the information was actually received by the Minister,

(b) the person had ceased to be so incapable before that day, and

(c) the application was actually made or the information was actually received by the Minister

(i) within the period that begins on the day on which the person had ceased to be so incapable and that comprises the same number of days, not exceeding twelve months, as in the period of incapacity, or

(ii) where the period referred to in subparagraph (i) comprises fewer than thirty days, not more than one month after the month in which the person had ceased to be so incapable,

the Minister may deem the application to have been made or the information to have been received in the first month in which a division could have taken place or in the month in which the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

50. (1) Subsection 58(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purpose of calculating the monthly amount of a survivor's pension under subsection (3) in a case where the survivor's pension commences with a month in a year after 1973 and is in respect of a contributor who died prior to 1974, the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the

Pension Index
limitation
removed

(2) Le ministre peut réputer une demande de prestation avoir été faite au titre du paragraphe 55(1) ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) ou les renseignements prescrits avoir été reçus le premier mois au cours duquel un partage aurait pu avoir lieu ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel la période d'incapacité, selon le ministre, a commencé, s'il est convaincu sur preuve présentée par la personne visée par le partage ou quiconque de sa part :

Incapacité

a) que la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou de fournir les renseignements prescrits visés à l'alinéa 55.1(1)a) avant la date à laquelle la demande a réellement été faite ou celle à laquelle le ministre a été informé du jugement;

b) que la période d'incapacité de la personne a cessé avant cette date;

c) que la demande a été faite ou que le ministre a été informé, selon le cas :

(i) au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date à laquelle la période d'incapacité de la personne a cessé,

(ii) si la période décrite au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui au cours duquel la période d'incapacité de la personne a cessé.

50. (1) Le paragraphe 58(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour calculer le montant mensuel de la pension de survivant en vertu du paragraphe (3), dans le cas où le cotisant est décédé avant 1974 et où le droit à la pension de survivant est acquis à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973, la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de

Retrait de la
limitation de
l'indice des
pensions

contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 43.1(2)(a) of the *Canada Pension Plan*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

laquelle est décédé le cotisant n'avait pas été soumis à la limite, mentionnée à l'alinéa 43.1(2)a du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, de 1,02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.

1997, c. 40,
s. 76(3)

(2) The portion of subsection 58(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 58(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40,
par. 76(3)

Calculation of survivor's pension when disability pension payable under provincial pension plan

(8) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the survivor of a contributor and either the date of death of the contributor or the date on which the survivor is deemed to have become disabled for the purposes of a provincial pension plan is after December 31, 1997, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(8) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au survivant d'un cotisant et que soit la date du décès du cotisant, soit la date à laquelle le survivant est réputé être devenu invalide au titre d'un régime provincial de pensions est postérieure au 31 décembre 1997, le montant de la pension de survivant payable à ce survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

1997, c. 40,
s. 76(3)

(3) The portion of subsection 58(8.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 58(8.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40,
par. 76(3)

Calculation of survivor's pension when disability pension payable under provincial pension plan

(8.1) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the survivor of a contributor and subsection (8) does not apply, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(8.1) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au survivant d'un cotisant et que le paragraphe (8) ne s'applique pas, le montant de la pension de survivant payable à ce survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

51. Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

When subsection (7) does not apply

(7.1) Subsection (7) does not apply if the aggregate of the following periods is one year or more:

- (a) the period during which the contributor and the survivor had cohabited during the marriage; and
- (b) the period during which the contributor and the survivor had cohabited in a conjugal relationship immediately before the marriage.

R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 33; 1997, c. 40, s. 79

52. (1) Subsections 65.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Assignment of retirement pension to spouse or common-law partner

65.1 (1) Notwithstanding subsection 65(1) but subject to this section, the Minister may approve the assignment of a portion of a contributor's retirement pension to the contributor's spouse or common-law partner, on application in prescribed manner and form by the contributor or the spouse or common-law partner, if the circumstances described in either subsection (6) or (7) exist.

R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 33

(2) Subsections 65.1(3) to (9) of the Act are replaced by the following:

Agreement or court order not binding on Minister

(3) Except as provided in subsection (4), where, on or after June 4, 1986, a written agreement between persons subject to an assignment under this section was entered into, or a court order was made, the provisions of that agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of an assignment under this section.

Agreement binding on Minister

(4) Where

(a) a written agreement between persons subject to an assignment under this section entered into on or after June 4, 1986 contains a provision that expressly mentions this Act and indicates the intention of the persons that there be no assignment under this section,

51. L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si les périodes suivantes totalisent un an ou plus :

- a) la période de cohabitation du cotisant et du survivant pendant leur mariage;
- b) la période de cohabitation — dans une relation conjugale — du cotisant et du survivant précédant immédiatement leur mariage.

Non-application du paragraphe (7)

52. (1) Les paragraphes 65.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 33; 1997, ch. 40, art. 79

65.1 (1) Indépendamment du paragraphe 65(1) mais sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut, sur demande faite par un cotisant ou son époux ou conjoint de fait de la manière et en la forme prescrites, approuver la cession d'une partie de la pension de retraite du cotisant à son époux ou conjoint de fait si les circonstances décrites à l'un ou l'autre des paragraphes (6) et (7) se sont concrétisées.

Cession de la pension de retraite à l'époux ou conjoint de fait

(2) Les paragraphes 65.1(3) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 33

(3) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (4), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne une cession en application du présent article les dispositions d'un contrat écrit entre les personnes visées par la cession ou d'une ordonnance d'un tribunal respectivement conclu ou rendue le 4 juin 1986 ou après cette date.

Contrats et ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du ministre

(4) Le ministre est lié par la disposition visée à l'alinéa a) et ne donne pas son approbation à la cession en application du présent article dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

Contrats ayant leurs effets à l'égard du ministre

- a) un contrat écrit est conclu entre les personnes visées par la cession, le 4 juin 1986 ou après cette date, et contient une disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention

(b) that provision of the agreement is expressly permitted under the provincial law that governs such agreements,

(c) the agreement was entered into before the day of the application for the assignment, and

(d) that provision of the agreement has not been invalidated by a court order,

that provision of the agreement is binding on the Minister and, consequently, the Minister shall not approve an assignment under this section.

Minister to notify parties

(5) The Minister shall, forthwith after receiving an application from one spouse or from one common-law partner for an assignment under this section, notify the other spouse or common-law partner, in prescribed manner, that such an application has been made, and of such other information as the Minister deems necessary.

Double assignment

(6) Where

(a) a retirement pension is payable to both spouses or to both common-law partners under this Act, or

(b) a retirement pension is payable to one spouse or to one common-law partner under this Act and a retirement pension is payable to the other spouse or common-law partner under a provincial pension plan and an agreement under section 80 provides for an assignment in this circumstance,

the assignment shall be made in respect of both retirement pensions and, in the case described in paragraph (b), in accordance with the agreement.

Single assignment

(7) Where, in respect of spouses or common-law partners,

(a) one is a contributor under this Act and the other is not a contributor under either this Act or a provincial pension plan,

(b) a retirement pension is payable under this Act to the contributor, and

(c) the non-contributor has reached sixty years of age,

the assignment shall be made only in respect of the retirement pension of the contributor.

de ces personnes qu'il ne doit pas y avoir de cession en application du présent article;

b) la disposition en question du contrat est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à de tels contrats;

c) le contrat a été conclu avant le jour où la demande est faite;

d) la disposition en question du contrat n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

(5) Sans délai après avoir reçu d'un époux ou conjoint de fait une demande de cession, en application du présent article, le ministre donne à l'autre époux ou conjoint de fait, en la manière prescrite, un avis de la demande, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Avis du ministre

(6) La cession a lieu à l'égard des deux pensions de retraite et, dans les cas visés à l'alinéa b), en conformité avec l'accord, dans les cas où :

Cession double

a) une pension de retraite est payable aux deux époux ou conjoints de fait conformément à la présente loi;

b) une pension de retraite est payable à un époux ou conjoint de fait conformément à la présente loi, une pension de retraite est payable à l'autre époux ou conjoint de fait conformément à un régime provincial de pensions et un accord prévu à l'article 80 stipule une cession dans les circonstances.

(7) La cession a lieu seulement à l'égard de la pension de retraite des époux ou conjoints de fait dont l'un d'eux est un cotisant dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

Cession simple

a) un époux ou conjoint de fait est un cotisant aux termes de la présente loi et l'autre époux ou conjoint de fait n'est pas un cotisant aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

b) une pension de retraite est payable, conformément à la présente loi, à l'époux ou conjoint de fait qui est un cotisant;

Definitions

“joint contributory period”
« période cotisable conjointe »

(8) In subsection (9), “joint contributory period” means the period commencing on January 1, 1966 or with the month in which the elder of the two spouses or of the two common-law partners reaches eighteen years of age, whichever is later, and ending

(a) where both spouses or common-law partners are contributors, with the month in which the later of their respective contributory periods ends, or

(b) where only one spouse or common-law partner is a contributor, with the later of

(i) the month in which the contributor’s contributory period ends, and

(ii) the earlier of the month in which the non-contributor reaches seventy years of age and the month in which an application for an assignment of a retirement pension is approved,

but excluding, where subsection (6) applies, any month that is excluded from the contributory period of both spouses or common-law partners pursuant to paragraph 49(c) or (d);

“period of cohabitation”
« période de cohabitation »

“period of cohabitation” has the prescribed meaning, but in all cases shall be deemed to end with the month in which the joint contributory period ends.

Portion of pension assignable

(9) The portion of a contributor’s retirement pension to be assigned to the contributor’s spouse or common-law partner under this section is an amount calculated by multiplying

(a) the amount of the contributor’s retirement pension, calculated in accordance with sections 45 to 53,

by

c) l’époux ou conjoint de fait qui n’est pas un cotisant a atteint l’âge de soixante ans.

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (9).

« période cotisable conjointe » La période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit avec le mois au cours duquel le plus âgé des époux ou conjoints de fait atteint l’âge de dix-huit ans, selon le dernier de ces événements à survenir, et se terminant :

a) si les deux époux ou conjoints de fait sont des cotisants, avec le mois au cours duquel se termine celle de leurs périodes cotisables respectives qui prend fin le plus tard;

b) si un seul des époux ou conjoints de fait est un cotisant, avec le dernier des mois suivants à survenir :

(i) le mois au cours duquel la période cotisable du cotisant prend fin,

(ii) le mois au cours duquel l’époux ou conjoint de fait qui n’est pas un cotisant atteint l’âge de soixante-dix ans ou le mois au cours duquel est approuvée une demande de cession de pension de retraite, en choisissant celui de ces deux mois qui survient le plus tôt.

Cette période n’inclut pas, dans les cas d’application du paragraphe (6), un mois qui est exclu de la période cotisable des deux époux ou conjoints de fait en application de l’alinéa 49c) ou d).

« période de cohabitation » S’entend au sens prescrit à cet égard, mais se termine, dans tous les cas, avec le mois au cours duquel prend fin la période cotisable conjointe.

Définitions

« période cotisable conjointe »
“joint contributory period”

« période de cohabitation »
“period of cohabitation”

Partie de la pension qui peut être cédée

(9) La partie de la pension de retraite d’un cotisant qui est cédée à son époux ou conjoint de fait conformément au présent article est un montant obtenu par la multiplication de l’élément visé à l’alinéa a) par celui visé à l’alinéa b) :

a) le montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément aux articles 45 à 53;

(b) fifty per cent of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the joint contributory period.

(3) Subsections 65.1(11) and (11.1) of the Act are replaced by the following:

(11) An assignment under this section ceases with the earliest of

(a) the month in which either spouse or either common-law partner dies,

(b) the twelfth month following the month in which the spouses or the common-law partners commence to live separate and apart within the meaning of paragraphs 55.1(2)(a) and (b) (and in those paragraphs a reference to “persons subject to a division” shall be read as a reference to “spouses or common-law partners”),

(c) where subsection (7) applies, the month in which the non-contributor spouse or the non-contributor common-law partner becomes a contributor,

(d) the month in which a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or a judgment of nullity of a marriage is issued, and

(e) the month following the month in which the Minister approves a request or requests in writing from both spouses or both common-law partners that the assignment be cancelled.

(11.1) Where paragraph (11)(e) applies, either spouse or either common-law partner may make a request in writing to the Minister to have the assignment reinstated.

(4) Subsection 65.1(12) of the Act is replaced by the following:

(12) On approval by the Minister of an assignment under this section, both spouses or both common-law partners shall be notified in the prescribed manner.

53. Subsection 66(5) of the Act is replaced by the following:

b) cinquante pour cent du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la période cotisable conjointe.

(3) Les paragraphes 65.1(11) et (11.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(11) Les effets d'une cession faite en application du présent article prennent fin à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le mois au cours duquel un des époux ou conjoints de fait décède;

b) le douzième mois suivant le mois au cours duquel les époux ou conjoints de fait commencent à vivre séparément au sens des alinéas 55.1(2)a) et b), dans lesquels la mention de « personnes visées par le partage » vaut mention de « époux ou conjoints de fait »;

c) dans les cas où le paragraphe (7) s'applique, le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'était pas un cotisant devient un cotisant;

d) le mois au cours duquel est rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant le divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage;

e) le mois suivant le mois au cours duquel le ministre agrée une ou plusieurs demandes d'annulation de la cession présentées par écrit par les deux époux ou conjoints de fait.

(11.1) Dans les cas d'application de l'alinéa (11)e), chaque époux ou conjoint de fait peut présenter par écrit au ministre une demande de rétablissement de la cession.

(4) Le paragraphe 65.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Dès approbation par le ministre d'une cession en application du présent article, les deux époux ou conjoints de fait en sont avisés de la manière prescrite.

53. Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30

Fin des effets de la cession

Demande de rétablissement

1995, ch. 33, par. 30(2)

Avis de la cession

1991, ch. 44, par. 17(2)

1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30

When assignment ceases

Request for reinstatement

1995, c. 33, s. 30(2)

Notification of assignment

1991, c. 44, s. 17(2)

When person
denied
division

(5) Where the Minister is satisfied that a person has been denied a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 as a result of the provisions of a written agreement entered into or a court order made before June 4, 1986, the Minister shall take such remedial action as the Minister considers appropriate to place the person in the position that the person would be in under this Act had the division been approved, including attributing to that person the earnings that would have been attributed had the division been approved, if

- (a) the agreement or order does not indicate that there be no division of unadjusted pensionable earnings under this Act; and
- (b) all other criteria specified by or under this Act respecting divisions are met.

54. (1) Section 72 of the Act is renumbered as subsection 72(1).

(2) The portion of subsection 72(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

72. (1) Subject to subsection (2) and section 62, where payment of a survivor's pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the month following

(3) Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In the case of a survivor who was the contributor's common-law partner and was not, immediately before the coming into force of this subsection, a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1) as that definition read at that time, no survivor's pension may be paid for any month before the month in which this subsection comes into force.

55. Section 73 of the Act is renumbered as subsection 73(1) and is amended by adding the following:

(5) Dans le cas où le ministre est convaincu que les dispositions d'un contrat écrit conclu ou d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant le 4 juin 1986 ont eu pour résultat que soit refusé à une personne le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 55 ou 55.1, le ministre prend les mesures correctives qu'il estime indiquées pour placer la personne en question dans la situation — notamment en ce qui concerne l'attribution des gains qui lui auraient été attribués — où elle se retrouverait en vertu de la présente loi si le partage avait été approuvé et si, à la fois :

- a) le contrat ou l'ordonnance ne contient aucune disposition qui interdise le partage, prévu par la présente loi, des gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- b) les autres conditions prévues sous le régime de la présente loi en matière de partage sont remplies.

54. (1) L'article 72 de la même loi devient le paragraphe 72(1).

(2) Le passage du paragraphe 72(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 62, lorsque le paiement d'une pension de survivant est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit :

(3) L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Une pension de survivant n'est pas payable pour tout mois précédant celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le cas d'un survivant qui était le conjoint de fait du cotisant et qui n'était pas, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à cette date.

55. L'article 73 de la même loi devient le paragraphe 73(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Refus d'une
prestation en
raison d'un
contrat

Ouverture de
la pension

Limite

Commencement
of pension

Limitation

Special case

(2) If

(a) a contributor died on or after January 1, 1998 but before the coming into force of this subsection, and

(b) a survivor's pension was, immediately before that coming into force, payable to a survivor who had been married to the contributor at the time of the contributor's death,

the approval of payment of a survivor's pension, in respect of that contributor's death, to a survivor who was the contributor's common-law partner at the time of the contributor's death and was not a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1) as that definition read at that time, does not affect the right of the survivor referred to in paragraph (b) to continue to receive the survivor's pension in accordance with subsection (1).

56. Paragraph 75(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the survivor, if any, of the contributor, in relation to an orphan, except where the orphan is living apart from the survivor,

57. Paragraph 76(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the child is adopted legally or in fact by someone other than the disabled contributor or the disabled contributor's spouse or common-law partner, unless the disabled contributor is maintaining the child, as defined by regulation; or

58. Paragraph 80(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the determination, processing and approval of applications for assignments, under this Act or under the provincial pension plan, of a retirement pension to the spouse or common-law partner of a contributor;

59. (1) Section 81 of the Act is replaced by the following:

81. (1) Where

(a) a spouse, former spouse, common-law partner, former common-law partner or estate is dissatisfied with any decision made under section 55, 55.1, 55.2 or 55.3,

(2) L'approbation du paiement d'une pension de survivant, à l'égard d'un survivant qui était le conjoint de fait du cotisant au moment du décès et qui n'était pas une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à ce moment, n'a pas pour effet de priver le survivant visé à l'alinéa b) de son droit de continuer à recevoir la pension de survivant en vertu du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cotisant est décédé le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une pension de survivant était payable à un survivant qui était l'époux du cotisant au moment du décès.

56. L'alinéa 75b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du survivant,

57. L'alinéa 76(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'enfant est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant invalide ou son époux ou conjoint de fait, à moins que le cotisant invalide n'entretienne l'enfant au sens où l'entendent les règlements;

58. L'alinéa 80(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la détermination, la prise en considération et l'approbation des demandes de cession de la pension de retraite d'un cotisant à son époux ou conjoint de fait selon ce que prévoit la présente loi ou le régime provincial de pensions;

59. (1) L'article 81 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

81. (1) Dans les cas où :

a) un époux ou conjoint de fait, un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou leurs ayants droit ne sont pas satisfaits d'une décision

Cas spécial

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
art. 42L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
art. 441991, ch. 44,
art. 20; 1995, c.
33, art. 34Appel au
ministreR.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 42R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 441991, c. 44,
s. 20; 1995, c.
33, s. 34Appeal to
Minister

(b) an applicant is dissatisfied with any decision made under section 60,

(c) a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of a benefit payable to the beneficiary or as to the beneficiary's eligibility to receive a benefit, or

(d) a beneficiary or the beneficiary's spouse or common-law partner is dissatisfied with any decision made under section 65.1,

the dissatisfied party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof may, within ninety days after the day on which the dissatisfied party was notified in the prescribed manner of the decision or determination, or within such longer period as the Minister may either before or after the expiration of those ninety days allow, make a request to the Minister in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision or determination.

Reconsideration by Minister and decision

(2) The Minister shall forthwith reconsider any decision or determination referred to in subsection (1) and may confirm or vary it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall thereupon in writing notify the party who made the request under subsection (1) of the Minister's decision and of the reasons therefor.

(2) Subsection 81(2) of the Act, as enacted by section 84 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

Reconsideration by Minister and decision

(2) The Minister shall reconsider without delay any decision or determination referred to in subsection (1) or (1.1) and may confirm or vary it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall notify in writing the party who made the request under subsection (1) or (1.1) of the Minister's decision and of the reasons for it.

1997, c. 40, s. 85

60. Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

rendue en application de l'article 55, 55.1, 55.2 ou 55.3,

b) un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 60,

c) un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt concernant le montant d'une prestation qui lui est payable ou son admissibilité à recevoir une telle prestation,

d) un bénéficiaire ou son époux ou conjoint de fait n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 65.1,

ceux-ci peuvent, ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de la décision ou de l'arrêt, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander par écrit à celui-ci, selon les modalités prescrites, de réviser la décision ou l'arrêt.

(2) Le ministre reconsidère sur-le-champ toute décision ou tout arrêt visé au paragraphe (1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée la personne qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1).

Décision et reconsidération par le ministre

(2) Le paragraphe 81(2) de la même loi, édicté par l'article 84 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, chapitre 40 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre reconsidère sans délai toute décision ou tout arrêt visé au paragraphe (1) ou (1.1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée la personne qui a fait la demande en vertu des paragraphes (1) ou (1.1).

Décision et reconsidération par le ministre

60. Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 85

Appeal to
Review
Tribunal

82. (1) A party who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the party was notified in the prescribed manner of the decision or the person was notified in writing of the Minister's decision and of the reasons for it.

82. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou celle qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel par écrit auprès d'un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie à la deuxième personne sa décision et ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Appel au
tribunal de
révision

1995, c. 33,
s. 36(1)

61. Subsection 83(1) of the Act is replaced by the following:

61. Le paragraphe 83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
par. 36(1)

Appeal to
Pension
Appeals
Board

83. (1) A party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the *Old Age Security Act*, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision was communicated to the party or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

83. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* — ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

Appel à la
Commission
d'appel des
pensions

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 47

62. Section 87 of the Act is replaced by the following:

62. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
art. 47

Census
information

87. Subject to such conditions as may be prescribed, for the purpose of ascertaining the age of any applicant or beneficiary, or of an applicant's or a beneficiary's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner, the Minister is entitled to obtain from Statistics Canada, on request,

87. Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le ministre est en droit, pour vérifier l'âge d'un requérant ou bénéficiaire, de son époux ou conjoint de fait ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'obtenir sur demande, de Statistique Canada, tout renseignement relatif à l'âge de cette personne

Renseignements relatifs à l'âge contenus dans le recensement

any information respecting that person's age that is contained in the returns of any census taken more than thirty years before the date of the request.

R.S., c. 30
(2nd Supp.),
s. 48

Presumption
as to death

63. Subsection 88(1) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Where a contributor or beneficiary, or a contributor's or beneficiary's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner, has, either before or after the coming into force of this section, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

Replacement
of "surviving
spouse" with
"survivor"

64. The Act is amended by replacing "surviving spouse" with "survivor" in the following provisions:

- (a) subparagraph 44(1)(d)(ii);
- (b) subsection 58(1);
- (c) subsections 58(2) and (3);
- (d) subsections 58(5) and (6);
- (e) subsection 58(6.2);
- (f) paragraph 58(8)(b);
- (g) paragraph 58(8.1)(b);
- (h) subsection 58(9);
- (i) subsection 63(7);
- (j) subsection 72(1);
- (k) paragraph 82(10)(a); and
- (l) paragraph 83(10)(a).

Replacement
of "conjoint"
with "époux"

65. The French version of the Act is amended by replacing "conjoint" with "époux", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 63(1); and
- (b) subsections 63(3) and (4).

et contenu dans les rapports de tout recensement effectué plus de trente ans avant la date de la demande.

63. Le paragraphe 88(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, un cotisant, un bénéficiaire, l'époux ou conjoint de fait d'un cotisant ou d'un bénéficiaire ou encore son ex-époux ou ancien conjoint de fait a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

L.R., ch. 30
(2^e suppl.),
art. 48

Présomption
quant au
décès du
cotisant ou
du
bénéficiaire

64. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » :

- a) le sous-alinéa 44(1)d(ii);
- b) le paragraphe 58(1);
- c) les paragraphes 58(2) et (3);
- d) les paragraphes 58(5) et (6);
- e) le paragraphe 58(6.2);
- f) l'alinéa 58(8)b);
- g) l'alinéa 58(8.1)b);
- h) le paragraphe 58(9);
- i) le paragraphe 63(7);
- j) le paragraphe 72(1);
- k) l'alinéa 82(10)a);
- l) l'alinéa 83(10)a).

Remplace-
ment de
« conjoint
survivant »
par
« survivant »

65. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 63(1);
- b) les paragraphes 63(3) et (4).

Remplace-
ment de
« conjoint »
par « époux »

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES
CANADIENNESL.R., ch.
C-171992, c. 46,
s. 42

66. Section 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

66. L'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 42Election for
contributors

25.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom the contributor is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Act in the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

25.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate prévue par une autre disposition de la présente loi, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de son annuité afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Choix pour
contributeurs

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou qui cohabitait avec celui-ci dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué par celui-ci en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

No
entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 29 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 29 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de
droits
concurrents1992, c. 46,
s. 45

67. (1) Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

67. (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 45Diversion of
payments to
satisfy
financial
support order

36. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

36. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction
de
versements
pour
exécution
d'une
ordonnance
de soutien
financier1999, c. 34,
s. 141

(2) Subsection 36(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 36(4) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34,
art. 141

1992, c. 46,
s. 49

68. Paragraphs 50.1(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) respecting the election that may be made under section 25.1, including regulations respecting

(i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,

(ii) the reduction to be made in the amount of an annuity when an election is made,

(iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 25.1(2), and

(iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 25.1;

1997, c. 31

CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE MEDAL ACT

69. Section 8 of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) prescribing persons who may be considered as next of kin.

R.S., c. C-24

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

70. Subsection 10(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

10. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, establish a pension fund for the directors and the officers, clerks and employees employed by the Corporation under this Act and their dependants, including their spouse, common-law partner and children, any other relative of the director, officer, clerk or employee, and any child or other relative of the spouse or common-law partner of the director, officer, clerk or employee. The Corporation may contribute to the pension fund out of funds of the Corporation.

1998, c. 17,
par. 27(b),
s. 28(E)

71. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

68. Les alinéas 50.1(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 25.1, notamment en ce qui concerne :

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

(ii) la réduction de l'annuité du contributeur lorsqu'un choix a été effectué,

(iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 25.1(2),

(iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 25.1;

1992, ch. 46,
art. 49

LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU
MAINTIEN DE LA PAIX

1997, ch. 31

69. L'article 8 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) déterminer les personnes qui peuvent être considérées comme proches parents.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch.
C-24

70. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

10. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, constituer une caisse de retraite pour les administrateurs et les membres de son personnel ainsi que pour leurs personnes à charge, notamment l'époux ou conjoint de fait, les enfants et tout autre parent de ces administrateurs et ces membres, et tout enfant ou autre parent de leur époux ou conjoint de fait. Elle peut y cotiser sur ses fonds.

1998, ch. 17,
al. 27a) et art.
28(A)

Caisse de
retraite

71. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 17,
al. 27b) et art.
28(A)

Group insurance plans

11. (1) With the approval of the Governor in Council, the Corporation may enter into a contract with any person

(a) for the provision of a group life insurance plan, and

(b) for the provision of a group medical-surgical insurance plan

for the directors and the officers, clerks and employees employed by the Corporation under this Act and their dependants, including their spouse, common-law partner and children, any other relative of the director, officer, clerk or employee, and any child or other relative of the spouse or common-law partner of the director, officer, clerk or employee.

72. The Act is amended by adding the following after section 11:

12. In subsections 10(1) and 11(1), “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Definition of “common-law partner”

R.S., c. C-26

CARRIAGE BY AIR ACT

73. Section 1 of Schedule II to the Carriage by Air Act is replaced by the following:

1. The liability shall be enforceable for the benefit of such of the members of the passenger’s family as sustained damage by reason of the death of the passenger.

In this paragraph, “member of the passenger’s family” means the passenger’s spouse or a person who was cohabiting with the passenger in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the death of the passenger, a parent, step-parent, grandparent, brother, sister, child, adopted child, stepchild, grandchild, or any person for whom the passenger stood in the place of a parent.

11. (1) Avec l’approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut, au bénéfice des administrateurs et des membres de son personnel ainsi que de leurs personnes à charge, notamment l’époux ou conjoint de fait, les enfants et tout autre parent de ces administrateurs et ces membres, et tout enfant ou autre parent de leur époux ou conjoint de fait, conclure des contrats visant à constituer :

a) un régime collectif d’assurance-vie;

b) un régime collectif d’assurance médicale-chirurgicale.

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 11, de ce qui suit :

12. Aux paragraphes 10(1) et 11(1), « conjoint de fait » s’entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Assurances collectives

Définition de « conjoint de fait »

LOI SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

73. L’article 1 de l’annexe II de la Loi sur le transport aérien est remplacé par ce qui suit :

1. La responsabilité s’exerce au bénéfice des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

Dans le présent paragraphe, « membre de la famille » s’entend de l’époux, de la personne qui, à la mort du voyageur, vivait avec lui dans une relation conjugale depuis au moins un an, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, de l’enfant — adoptif ou non —, du beau-fils, de la belle-fille, du petit-fils ou de la petite-fille et de toute autre personne à qui le voyageur tenait lieu de père ou de mère.

L.R., ch. C-26

R.S., c. C-29

CITIZENSHIP ACT

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch.
C-29

74. Subsection 2(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

75. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in subsection 5(1.1).

Bill C-16

76. If Bill C-16, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act*, receives royal assent and section 72 of that Act comes into force before sections 74 and 75 come into force, then sections 74 and 75 are repealed.

Bill C-16

77. If Bill C-16, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act*, receives royal assent, then that Act is amended as follows:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

(a) subsection 2(1) is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(b) section 6 is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed residence in Canada

(3) Despite subparagraph 2(2)(c)(i), a day on which an applicant for citizenship is a permanent resident residing with the applicant’s spouse or common-law partner who is a citizen engaged, other than as a locally engaged person, for service or employment outside of Canada in or with the Canadian armed forces or the public service of Canada or of a province, is deemed to be a day on which the applicant resided in Canada for the purposes of paragraph (1)(b).

(c) section 19 is renumbered as subsection 19(1) and is amended by adding the following:

74. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

75. Dans le paragraphe 5(1.1) de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait ».

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

76. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada*, et en cas d’entrée en vigueur de l’article 72 de cette loi avant l’entrée en vigueur des articles 74 et 75, les articles 74 et 75 sont abrogés.

Projet de loi C-16

77. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada*, cette loi est modifiée comme suit :

Projet de loi C-16

a) le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

b) l’article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le sous-alinéa 2(2)c(i), est assimilée à une période de résidence au Canada pour l’application de l’alinéa (1)b) toute période pendant laquelle le demandeur a résidé à titre de résident permanent avec son époux ou conjoint de fait alors que celui-ci était citoyen et travaillait à l’étranger, sans avoir été engagé sur place, pour les forces armées canadiennes ou l’administration publique fédérale ou celle d’une province.

Période de résidence

c) l’article 19 devient le paragraphe 19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deemed residence in Canada

(2) Despite subparagraph 2(2)(c)(i), a day on which an applicant for citizenship is a permanent resident residing with the applicant's spouse or common-law partner who is a citizen engaged, other than as a locally engaged person, for service or employment outside of Canada in or with the Canadian armed forces or the public service of Canada or of a province, is deemed to be a day on which the applicant resided in Canada for the purposes of paragraph (1)(b).

(2) Malgré le sous-alinéa 2(2)c(i), est assimilée à une période de résidence au Canada pour l'application de l'alinéa (1)b) toute période pendant laquelle le demandeur a résidé à titre de résident permanent avec son époux ou conjoint de fait alors que celui-ci était citoyen et travaillait à l'étranger, sans avoir été engagé sur place, pour les forces armées canadiennes ou l'administration publique fédérale ou celle d'une province.

Période de résidence

R.S.C. 1952, c. 49

CIVIL SERVICE INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL

S.R.C. 1952, ch. 49

78. Section 2 of the *Civil Service Insurance Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

78. L'article 2 de la *Loi sur l'assurance du service civil* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an insured, means a person who is cohabiting with the insured in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec un assuré dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

79. The Act is amended by adding the following after section 17:

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Designation of beneficiaries

17.1 Despite any other provision of this Act, an insured may, in a declaration, an insurance contract, a will or an instrument purporting to be a will, designate as beneficiary the insured's child, spouse, common-law partner, father, mother, brother, sister or any other person dependent on the insured, apportioned among them as the insured sees fit.

17.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'assuré peut, dans une déclaration, dans le contrat d'assurance, dans un testament ou dans un acte présenté comme un testament, désigner à titre de bénéficiaire son enfant, son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son frère, sa soeur ou toute autre personne à sa charge, et répartir le produit de l'assurance entre eux selon ce qu'il juge indiqué.

Pouvoir de désignation

R.S., c. C-31; 1999, c. 10, s. 19

CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

L.R., ch. C-31; 1999, ch. 10, art. 19

80. Section 29 of the *Civilian War-related Benefits Act* is replaced by the following:

80. L'article 29 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* est remplacé par ce qui suit :

Surviving spouse, common-law partner and children only

29. No pension for death shall be awarded under this Part to or in respect of any person other than the surviving spouse, surviving common-law partner and surviving children of the special constable on account of whose death pension is claimed.

29. Aucune pension pour décès ne peut être accordée aux termes de la présente partie à une personne ou à l'égard d'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait survivant et les enfants survivants du gendarme spécial pour le décès duquel la pension est réclamée.

Époux ou conjoint de fait survivant et enfants survivants seulement

81. Section 34 of the Act is replaced by the following:

81. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pension to surviving spouse or surviving common-law partner

34. (1) No pension shall be awarded under this Part to the surviving spouse or surviving common-law partner of any person in respect of the death of the person unless the surviving spouse or surviving common-law partner wholly or to a substantial extent maintained or was maintained by that person at the time of that person's death and unless the surviving spouse or surviving common-law partner was that person's spouse or common-law partner, as the case may be, prior to the day the war service injury in respect of which a pension is claimed was sustained.

34. (1) Aucune pension ne peut être accordée, aux termes de la présente partie, à l'époux ou conjoint de fait survivant d'une personne pour le décès de cette dernière, à moins que, lors du décès de celle-ci, l'époux ou conjoint de fait survivant n'ait, entièrement ou dans une large mesure, subvenu aux besoins de cette personne ou que celle-ci n'ait, entièrement ou dans une large mesure, subvenu aux besoins de l'époux ou conjoint de fait survivant et que celui-ci n'ait été l'époux ou conjoint de fait, selon le cas, de cette personne avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle la pension est réclamée.

Pension à l'époux ou conjoint de fait survivant

Additional pension in respect of spouse or common-law partner

(2) No additional pension shall be awarded under this Part to any person in respect of the person's spouse or common-law partner unless the spouse or common-law partner was wholly or to a substantial extent maintained by that person immediately prior to the day the war service injury in respect of which an additional pension is claimed was sustained.

(2) Aucune pension supplémentaire ne peut être accordée, aux termes de la présente partie, à une personne, concernant son époux ou conjoint de fait, à moins qu'elle n'ait subvenu entièrement ou dans une large mesure aux besoins de celui-ci immédiatement avant la date où a été subie la blessure de service de guerre pour laquelle cette pension supplémentaire est réclamée.

Pension supplémentaire à l'époux ou conjoint de fait

1999, c. 10, s. 34

82. Section 53 of the Act is replaced by the following:

82. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 34

Rates of pensions and allowances

53. Where a Civilian Member of Overseas Air Crew, during service and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, incurred an injury or disease or aggravation thereof resulting in serious disability or death and is in necessitous circumstances, or, in the case of death, a surviving spouse, surviving common-law partner or surviving child or children are in necessitous circumstances, or, there being no surviving spouse, surviving common-law partner or surviving children, a dependent parent or parents are in necessitous circumstances, the Minister may in the Minister's discretion award such pension and allowances, not exceeding the rates payable under Schedules I, II and III of the *Pension Act*, as the Minister may from time to time deem to be adequate.

53. Lorsqu'un membre civil du personnel navigant (outré-mer), pendant le service et en conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, a subi une blessure ou contracté une maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité grave ou le décès et qu'il est dans le besoin, ou s'il décède, que son époux ou conjoint de fait survivant ou ses enfants survivants sont dans le besoin, ou s'il n'y a ni époux ou conjoint de fait survivant, ni enfants survivants, que ses parents à charge sont dans le besoin, le ministre peut accorder telle pension ou allocation, à concurrence des taux payables indiqués dans les annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, qu'il peut juger suffisante.

Taux de pension et d'allocation

83. The Act is amended by replacing, in section 36,

(a) “are married to one another” with “are married to one another or are common-law partners of one another”; and

83. Dans l'article 36 de la même loi :

a) « sont mariées ensemble » est remplacé par « sont mariées ensemble ou sont conjoints de fait »;

(b) “as if they were unmarried” with “as if they were unmarried and had no common-law partner”.

b) « si elles n'étaient pas mariées » est remplacé par « si elles n'étaient pas mariées et n'étaient pas conjoints de fait ».

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

84. Section 2 of the Cooperative Credit Associations Act is amended by adding the following in alphabetical order:

84. L'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

85. Subsection 466(3) of the Act is replaced by the following:

85. Le paragraphe 466(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional fine

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Amende supplémentaire

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

86. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in the following provisions:

86. Dans les passages ci-après de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait » :

Remplacement de « le conjoint » par « l'époux ou conjoint de fait »

- (a) paragraph 410(1)(c);**
- (b) subparagraph 420(1)(a)(ii); and**
- (c) subparagraph 420(1)(b)(ii).**

- a) l'alinéa 410(1)c);**
- b) le sous-alinéa 420(1)a)(ii);**
- c) le sous-alinéa 420(1)b)(ii).**

R.S., c. C-43; 1998, c. 26, s. 63

CORPORATIONS RETURNS ACT

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES PERSONNES MORALES

L.R., ch. C-43; 1998, ch. 26, art. 63

87. (1) The definition “related group” in subsection 2(1) of the Corporations Returns Act is replaced by the following:

87. (1) La définition de « groupe lié », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les déclarations des personnes morales, est remplacée par ce qui suit :

“related group”
« groupe lié »

“related group” means a group of individuals each member of which is connected to at least one other member of the group by

« groupe lié » Groupe de personnes dont chacune est unie à au moins une autre par les

« groupe lié »
“related group”

blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“common-law partnership”
« union de fait »

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

(3) Paragraph 2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) individuals are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship or adoption to the other;

(b.1) individuals are connected by common-law partnership if one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected by blood relationship or adoption to the other; and

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

88. Paragraph (b) of the definition “victim” in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(b) where the person is dead, ill or otherwise incapacitated, the person’s spouse, an individual who is cohabiting, or was cohabiting at the time of the person’s death, with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year, any relative or dependant of the person, or anyone who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person;

liens du sang, du mariage, d’une union de fait ou de l’adoption.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec une autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« union de fait »
“common-law partnership”

(3) L’alinéa 2(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l’une est mariée à l’autre ou à un tiers uni à l’autre par les liens du sang ou de l’adoption;

b.1) des personnes sont unies par les liens d’une union de fait si l’une vit en union de fait avec l’autre ou avec une personne qui est unie à l’autre par les liens du sang ou de l’adoption;

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

88. L’alinéa b) de la définition de « victime », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacé par ce qui suit :

b) si cette personne est décédée, malade ou incapable, son époux, la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an, l’un de ses parents, une personne à sa charge, quiconque en a la garde, en droit ou en fait, de même que toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

1992, ch. 20

1984, c. 18

CREE-NASKAPI (OF QUEBEC) ACT

89. (1) Paragraphs (b) to (d) of the definition “ “Inuk of Fort George” or “Inuit of Fort George” ” in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* are replaced by the following:

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a),

(c) is a legally adopted child of, or a child adopted in accordance with the custom of the Inuit of Fort George by, a person described in paragraph (a) or (b),

(d) is a prescribed spouse or prescribed common-law partner of a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

90. (1) The portion of the definition “consorts” in section 174 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“consorts” means persons who are prescribed by regulation and who are

(2) The definition “consorts” in section 174 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) two individuals who are common-law partners of each other;

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

91. Section 2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“common-law partner”
« conjoint de fait »

LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

1984, ch. 18

89. (1) Les alinéas b) à d) de la définition de « Inuk de Fort George » (pluriel « Inuit de Fort George »), au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, sont remplacés par ce qui suit :

b) le descendant de la personne visée à l’alinéa a);

c) l’enfant adoptif — selon la loi ou selon les coutumes des Inuit de Fort George — de la personne visée aux alinéas a) ou b);

d) l’époux, au sens des règlements, ou le conjoint de fait, au sens des règlements, de la personne visée aux alinéas a), b) ou c);

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec une autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

90. (1) Le passage de la définition de « conjoints », à l’article 174 de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« conjoints » Personnes qui sont désignées par règlement et forment un couple :

« conjoints »
“consorts”

(2) La définition de « conjoints », à l’article 174 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) constitué de deux conjoints de fait.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

91. L’article 2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

92. Subsection 23(2) of the Act is repealed.

93. (1) Paragraph 215(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to provide necessities of life to their spouse or common-law partner; and

(2) Paragraph 215(4)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 215(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) evidence that a person has failed for a period of one month to make provision for the maintenance of any child of theirs under the age of sixteen years is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person has failed without lawful excuse to provide necessities of life for the child; and

94. Section 329 of the Act is repealed.

95. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in the following provisions:

- (a) paragraph 215(4)(d);
- (b) paragraph 423(1)(a);
- (c) subparagraph 718.2(a)(ii);
- (d) paragraph 722(4)(b);
- (e) paragraph 738(1)(c);
- (f) subsection 810(1); and
- (g) subsection 810(3.2).

92. Le paragraphe 23(2) de la même loi est abrogé.

93. (1) L’alinéa 215(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de fournir les choses nécessaires à l’existence de son époux ou conjoint de fait;

(2) L’alinéa 215(4)(a) de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 215(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la preuve qu’une personne a omis, pendant une période d’un mois, de pourvoir à l’entretien d’un de ses enfants âgé de moins de seize ans constitue, en l’absence de toute preuve contraire, une preuve qu’elle a omis, sans excuse légitime, de lui fournir les choses nécessaires à l’existence;

94. L’article 329 de la même loi est abrogé.

95. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l’alinéa 215(4)(d);
- b) l’alinéa 423(1)(a);
- c) le sous-alinéa 718.2a)(ii);
- d) l’alinéa 722(4)(b);
- e) l’alinéa 738(1)(c);
- f) le paragraphe 810(1);
- g) le paragraphe 810(3.2).

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

96. Paragraph 45(3)(a) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(a) they are individuals connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption within the meaning of subsection 251(6) of the *Income Tax Act*;

96. L’alinéa 45(3)(a) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

a) les personnes physiques liées par le sang, le mariage, une union de fait ou l’adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

R.S.C. 1970,
c. D-3

DEFENCE SERVICES PENSION CONTINUATION ACT

LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES
SERVICES DE DÉFENSES.R.C. 1970,
ch. D-31992, c. 46,
s. 84

97. Section 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act* is replaced by the following:

97. L'article 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 84Election for
officers

26.1 (1) If the person to whom an officer is married or with whom the officer is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, could not be granted, by reason of paragraph 26(d) or (e), a pension under section 25 in the event of the officer's death, the officer may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the officer's pension in order that a pension could be granted to the person under subsection (2).

26.1 (1) L'officier peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit, selon les alinéas 26d) ou e), à la pension visée à l'article 25, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension de façon qu'une pension puisse être accordée à la personne en vertu du paragraphe (2).

Choix pour
un officier

Payment

(2) The Minister shall grant a pension to the person referred to in subsection (1) in an amount determined in accordance with the election and the regulations, if

(2) Le ministre accorde à la personne qui était mariée à l'officier ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

(a) the person was married to the officer at the time of the officer's death, or was cohabiting with the officer in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the officer's death; and

(b) the election is not revoked or deemed to have been revoked.

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 32 après le décès de l'officier n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de
droits
concurrentsNo
entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 32 after the officer's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that officer.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;

(b) the reduction to be made in the amount of an officer's pension when an election is made;

(c) the amount of the pension granted under subsection (2); and

(d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;

b) la réduction de pension de l'officier lorsqu'un choix a été effectué;

c) le montant de la pension accordée en vertu du paragraphe (2);

d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

Règlements

1980-81-82-83,
c. 100, s. 45

98. (1) Subsection 35.1(1) of the Act is replaced by the following:

Diversion of
payments to
satisfy
financial
support order

35.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a pensioner to pay financial support, amounts payable to the pensioner under this Act are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

1999, c. 34,
s. 215

(2) Subsection 35.1(3) of the Act is repealed.

R.S., c. D-2

DIPLOMATIC SERVICE (SPECIAL)
SUPERANNUATION ACT

99. Section 2 of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law
partner”
« conjoint de
fait »

“common-law partner” means a person who establishes that the person is cohabiting with a Public Official in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year;

“survivor”
« survivant »

“survivor” means a person

(a) who was married to a Public Official immediately before the death of the Public Official; or

(b) who establishes that the person was cohabiting with a Public Official in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the death of the Public Official.

100. (1) Subsection 5(9) of the Act is replaced by the following:

Return of
contributions
to survivor

(9) On the death of a Public Official who is a contributor under this Act, other than a Public Official who has made an election under subsection 9(1), there shall be paid, as a death benefit, to his or her survivor the total amount of the contributions made by that Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (10).

98. (1) Le paragraphe 35.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
ch. 100, art. 45

35.1 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un pensionnaire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction
de
versements
pour
exécution
d'une
ordonnance
de soutien
financier

(2) Le paragraphe 35.1(3) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34,
art. 215

LOI SUR LA PENSION SPÉCIALE DU SERVICE
DIPLOMATIQUE

99. L'article 2 de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui établit qu'elle cohabite avec le diplomate dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

« conjoint de
fait »
“common-law
partner”

« survivant » Personne qui, selon le cas :

a) était unie au diplomate par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) établit qu'elle cohabitait avec le diplomate dans une union de type conjugal depuis au moins un an au décès de celui-ci.

« survivant »
“survivor”

100. (1) Le paragraphe 5(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Au décès d'un diplomate qui est contributeur aux termes de la présente loi, à l'exception d'un diplomate qui a fait un choix en vertu du paragraphe 9(1), il est payé à son survivant, à titre de prestation consécutive au décès, le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (10).

Rembourse-
ment des
contributions
au survivant
d'un
diplomate

Apportionment of death benefit when two survivors

(9.1) When a death benefit is payable under subsection (9) and there are two survivors of the Public Official, the total amount of the death benefit shall be apportioned in accordance with subsections (9.2) and (9.3).

(9.1) Si une prestation consécutive au décès est payable au titre du paragraphe (9) à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément aux paragraphes (9.2) et (9.3).

Répartition de la prestation consécutive au décès s'il y a deux survivants

Amount payable to spouse

(9.2) The survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the death benefit that

(9.2) Le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Montant payable à l'époux

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Amount payable to common-law partner

(9.3) The survivor referred to in paragraph (b) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the death benefit that

(9.3) Le survivant visé à l'alinéa b) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d'années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Montant payable au conjoint de fait

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(9.4) In determining a number of years for the purpose of subsection (9.2) or (9.3), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

(9.4) Pour le calcul des années pour l'application des paragraphes (9.2) ou (9.3), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Arrondissement

(2) The portion of subsection 5(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 5(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interest on payment of amount of contributions

(10) When, at any time after December 31, 1974, a Public Official or his or her survivor becomes entitled, pursuant to subsection (1), (8) or (9) or 9(6) or section 12, to be paid any

(10) Lorsque, après le 31 décembre 1974, un diplomate ou son survivant devient admissible, en application des paragraphes (1), (8) ou (9), du paragraphe 9(6) ou de l'article 12,

Intérêt sur le remboursement des contributions

amount of the contributions made by the Public Official under this Part, the President of the Treasury Board shall

à se faire rembourser tout montant des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, le président du Conseil du Trésor :

101. (1) Subsections 9(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

101. (1) Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pension to spouse or common-law partner

(2) When a Public Official is receiving a pension under subsection (1), the Public Official's spouse or common-law partner is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official is entitled.

(2) Si un diplomate reçoit une pension aux termes du paragraphe (1), son époux ou conjoint de fait a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate a droit.

Pension à l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné

Apportionment between a spouse and common-law partner

(2.1) If a Public Official has both a spouse and a common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable, the pension referred to in subsection (2) shall be apportioned between the spouse and the common-law partner on the basis of their number of years of cohabitation with the Public Official before that day.

(2.1) Si le diplomate a un époux et un conjoint de fait le premier jour où sa pension est payable, le montant de la pension visée au paragraphe (2) est réparti en proportion du nombre d'années de cohabitation de chacun avec le diplomate avant ce jour.

Répartition du montant de la pension s'il y a un époux et un conjoint de fait

Pension payable to spouse

(2.2) The spouse of the Public Official is entitled to receive the proportion of the amount referred to in subsection (2) that

(2.2) L'époux du diplomate a droit à une part du montant de la pension visée au paragraphe (2) en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation de l'époux et du conjoint de fait avec celui-ci.

Montant payable à l'époux

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the spouse and the common-law partner, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Pension payable to common-law partner

(2.3) The common-law partner of the Public Official is entitled to receive the proportion of the amount referred to in subsection (2) that

(2.3) Le conjoint de fait du diplomate a droit à une part du montant de la pension visée au paragraphe (2) en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d'années de cohabitation de l'époux et du conjoint de fait avec celui-ci.

Montant payable au conjoint de fait

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the spouse and the common-law partner, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

When only one person entitled

(2.4) If, in respect of a Public Official, subsection (2.1) does not apply, the only person who is entitled to a pension under subsection (2) is

(a) the person who is the Public Official's spouse or common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable; or

(b) if the Public Official has neither a spouse nor a common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable, the person who first becomes the Public Official's spouse or common-law partner after that day.

(2.4) Lorsque le paragraphe (2.1) ne s'applique pas, la seule personne qui a droit à une pension au titre du paragraphe (2) est :

Droit d'autres personnes

Pension to survivor

(3) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official, his or her survivor is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official would have been entitled had he or she, immediately prior to his or her death, retired or resigned from office, having become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of his or her office.

(3) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique, son survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate aurait eu droit s'il s'était, immédiatement avant son décès, retiré ou démis de ses fonctions, après avoir été atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions.

Pension au survivant

(2) Subsection 9(6) of the Act is replaced by the following:

(6) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official and the survivor is not entitled to a pension under subsection (3), there shall be paid, as a death benefit, to the survivor the total amount of the contributions made by the Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 5(10).

(2) Le paragraphe 9(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique et si son survivant n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (3), celui-ci reçoit, à titre de prestation consécutive au décès, le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe 5(10).

Return of contributions to survivor not entitled to pension

Remboursement des contributions au survivant qui n'a pas droit à une pension

Apportionment when two survivors

(7) When a pension is payable under subsection (3) or a death benefit is payable under subsection (6) and there are two survivors of the Public Official, the total amount of the pension or death benefit shall be apportioned in accordance with subsections (8) and (9).

(7) Si une pension ou une prestation consécutive au décès est payable à deux survivants au titre des paragraphes (3) ou (6) respectivement, le montant total de celle-ci est réparti conformément aux paragraphes (8) et (9).

Répartition s'il y a deux survivants

Amount payable to spouse

(8) The survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the pension or death benefit that

(8) Le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la pension ou de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport

Montant payable à l'époux

(a) the aggregate of the number of years that he or she cohabited with the Public Official while married to the Public Official and the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Amount payable to common-law partner

(9) The survivor referred to in paragraph (b) of the definition “survivor” in section 2 is entitled to receive the proportion of the pension or death benefit that

(a) the number of years that he or she cohabited with the Public Official in a relationship of a conjugal nature

bears to

(b) the total number of years that the Public Official cohabited with the two survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(10) In determining a number of years for the purpose of this section, a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

102. The Act is amended by adding the following after section 9:

Election

9.1 (1) If, after the retirement or resignation of a Public Official who is not a contributor under the *Public Service Superannuation Act* and who is not a member of a special pension plan established under the *Special Retirement Arrangements Act*, the Public Official elects within any period prescribed by the regulations to accept a pension authorized by this section, the Public Official is entitled, in lieu of the pension to which he or she is entitled on the date of the election, to a pension equal to two thirds of that pension.

Pension to spouse or common-law partner

(2) The spouse or common-law partner of the Public Official on the day of the election referred to in subsection (1) is entitled to a pension equal to one half of the pension to

entre le nombre total d’années de cohabitation avec le diplomate dans le cadre du mariage, d’une part, et dans une union de type conjugal, d’autre part, et le nombre total d’années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

(9) Le survivant visé à l’alinéa b) de la définition de « survivant », à l’article 2, a droit à une part de la pension ou de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport entre le nombre d’années où il a cohabité avec le diplomate dans une union de type conjugal et le nombre total d’années de cohabitation des deux survivants avec celui-ci.

Montant payable au conjoint de fait

(10) Pour le calcul des années pour l’application du présent article, une partie d’année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n’est pas prise en compte dans le cas contraire.

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 9, de ce qui suit :

Arrondissement

9.1 (1) Si un diplomate qui n’est pas contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ni participant aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* choisit, après sa retraite ou sa démission comme diplomate et dans le délai réglementaire, d’accepter une pension autorisée par le présent article, il a droit, au lieu de la pension à laquelle il a droit au moment du choix, à une pension égale aux deux tiers de cette pension.

Choix

(2) La personne qui était l’époux ou conjoint de fait du diplomate au moment du choix a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle celui-ci a droit en vertu du paragraphe (1).

Pension à l’époux ou conjoint de fait

which the Public Official is entitled under that subsection.

Pension is payable

(3) A pension that is authorized by this section becomes payable the month following the month in which the election made under subsection (1) is approved by the Minister.

(3) Une pension est payable en vertu du présent article le mois suivant celui de l'approbation par le ministre du choix effectué en vertu du paragraphe (1).

Pension payable

No entitlement

(4) A spouse or common-law partner who is entitled to a pension under section 9 in respect of a Public Official is not entitled to a pension under this section in respect of that Public Official.

(4) L'époux ou conjoint de fait qui a droit à une pension aux termes de l'article 9 n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard du diplomate en vertu du présent article.

Absence de droits concurrents

103. Subsection 11(5) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where sections 5, 6, 9 and 9.1 do not apply

(5) Sections 5 and 6 do not apply to a Public Official who has made an election under this section, and sections 9 and 9.1 do not apply to the spouse, common-law partner or survivor of a Public Official who has made an election under this section.

(5) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas au diplomate qui a fait un choix aux termes du présent article; les articles 9 et 9.1 ne s'appliquent pas à l'époux ou conjoint de fait, ou au survivant, du diplomate qui a fait ce choix.

Les articles 5, 6, 9 et 9.1 ne s'appliquent pas

104. Section 12 of the Act is replaced by the following:

104. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minimum benefit

12. When, on the death of a Public Official, there is no survivor to whom a pension or return of contributions under this Part may be paid, or if the survivor of a Public Official who is or would be entitled to a pension under this Act dies or ceases to be entitled to the pension or return, any amount by which the total amount of the contributions made by the Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 5(10), exceeds the total amount paid to the Public Official and the survivor under this Act shall be paid, as a death benefit, to his or her estate or succession or, if less than one thousand dollars, as the President of the Treasury Board may direct.

12. Lorsque, au décès d'un diplomate, il n'y a pas de survivant à qui une pension ou un remboursement de contributions aux termes de la présente partie peuvent être payés, ou lorsque le survivant d'un diplomate qui a ou aurait droit à une pension aux termes de la présente loi meurt ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le total des contributions versées par le diplomate aux termes de la présente partie, plus l'intérêt, s'il en est, calculé en application du paragraphe 5(10), dépasse le montant total payé au diplomate et à son survivant aux termes de la présente loi, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession, ou, s'il est inférieur à mille dollars, comme l'ordonne le président du Conseil du Trésor.

Prestation minimale

105. Subsection 14(2) of the Act is replaced by the following:

105. Le paragraphe 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of payments to satisfy financial support order

(2) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a Public Official to pay financial support, amounts payable to that Public Official under this Act are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

(2) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un diplomate de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci aux termes de la présente loi peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

106. Subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to a claimant, means a person who is cohabiting with the claimant in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

107. (1) Subsections 23(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Parental benefits

23. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for

- (a) one or more new-born children of the claimant;
- (b) one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides; or
- (c) one or more children if the claimant meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period that begins with the week in which

- (a) the child or children of the claimant are born,
- (b) the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption, or
- (c) the claimant first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1)

and ends 52 weeks after that week.

(2) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

106. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le prestataire dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

107. (1) Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

23. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui prend soin :

- a) soit de son ou de ses nouveau-nés;
- b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;
- c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

Prestations parentales

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui commence la semaine au cours de laquelle l'un des événements ci-après se produit et se termine cinquante-deux semaines plus tard :

- a) la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire;
- b) le placement réel de l'enfant ou des enfants chez le prestataire en vue de leur adoption;
- c) la première fois que le prestataire répond à toutes les exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Division of
weeks of
benefits

(4) If two major attachment claimants are caring for a child referred to in subsection (1), weeks of benefits payable under this section may be divided between the major attachment claimants.

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Subsections 12(3) to (8) and subparagraph 58(1)(b)(ii) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

108. Subparagraph 29(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) obligation to accompany a spouse, common-law partner or dependent child to another residence,

109. Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) for the purposes of paragraphs 23(1)(c) and (2)(c) and subsection 23(5), respecting the following requirements, subject to consulting the governments of the provinces:

- (i) the circumstances in which the claimant must be caring for the child or children,
- (ii) the criteria that the claimant must meet,
- (iii) the conditions that the claimant must fulfil, and
- (iv) any matter that the Commission considers necessary for the purpose of carrying out the provisions of section 23;

(4) Lorsque deux prestataires de la première catégorie prennent soin d'un enfant visé au paragraphe (1), les semaines de prestations payables en vertu du présent article peuvent être partagées entre eux.

(3) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le sous-alinéa 58(1)b(ii) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

108. Le sous-alinéa 29c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,

109. L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) prévoyant, pour l'application des alinéas 23(1)c) et (2)c) et du paragraphe 23(5) et sous réserve de consultation des gouvernements provinciaux, les exigences relatives :

- (i) aux circonstances dans lesquelles le prestataire doit prendre soin de l'enfant ou des enfants,
- (ii) aux critères auxquels il doit satisfaire,
- (iii) aux conditions qu'il doit remplir,
- (iv) à toute autre mesure qu'elle estime nécessaire à l'application de l'article 23;

Paiement aux
deux
prestataires
de la
première
catégorie

Interpréta-
tion

R.S., c. E-13

ESCHEATS ACT

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

L.R., ch.
E-13

110. The portion of section 5 of the *Escheats Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

5. No action shall be brought or maintained against Her Majesty the Queen in right of Canada, the Attorney General of Canada or any minister or officer of Her Majesty in right of Canada to recover

110. Le passage de l'article 5 de la *Loi sur les biens en déshérence* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Nulle action ne peut, après cinq ans à compter du décès de la personne qui, en dernier lieu, a été en possession du bien en cause ou y a eu droit, ou, si cette personne était une personne morale, association ou société, après cinq ans à compter de la date où elle a été

Time for
bringing
action for
recovery of
property

Délai pour
intenter une
action

dissoute, liquidée ou a cessé d'exister, être intentée ou soutenue contre Sa Majesté du chef du Canada, le procureur général du Canada ou un ministre ou un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada, en vue de recouvrer :

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch.
E-15*Amendments**Modifications*1990, c. 45,
s. 12(1)

111. (1) The definition “former spouse” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is repealed.

111. (1) La définition de « ex-conjoint », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogée.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*;

« conjoint de fait » Quant à un particulier à un moment donné, personne qui est le conjoint de fait du particulier à ce moment pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« conjoint de fait »
“common-law partner”1993, c. 27,
s. 134(2)

112. Subsection 325(4) of the Act is replaced by the following:

112. Le paragraphe 325(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 134(2)

Transfers to spouse or common-law partner

(4) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to the individual's spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and the individual's spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil, but nothing in this subsection limits the liability of the individual under any provision of this Part.

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

Transferts à l'époux ou au conjoint de fait

113. The Act is amended as set out in Schedule 1.

113. La même loi est modifiée conformément à l'annexe 1.

*Transitional Provision**Disposition transitoire*

114. Despite subsections 298(1) and (2) of the *Excise Tax Act*, the Minister of National Revenue may at any time make any assessment or reassessment of any amount under Part IX of that Act the determination of which would be affected by an election made under section 144 of this Act.

114. Malgré les paragraphes 298(1) et (2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du Revenu national peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant un montant prévu à la partie IX de cette loi sur le calcul duquel le choix prévu à l'article 144 de la présente loi influencerait.

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACTLOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
ET DES ENTENTES FAMILIALESL.R., ch. 4
(2^e suppl.)

115. The long title of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the release of information that may assist in locating persons in default and other persons and to permit, for the enforcement of support orders and support provisions, the garnishment and attachment of certain moneys payable by Her Majesty in right of Canada

115. Le titre intégral de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

Loi prévoyant la communication de renseignements susceptibles de permettre de retrouver les personnes défailtantes et d'autres personnes, ainsi que la saisie-arrêt, pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, de certaines sommes entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

116. Subsection 2(1) of the *Firearms Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“common-law partner”
« conjoint de fait »

116. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec une autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

117. Subsection 12(7) of the Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner”.

117. Dans le paragraphe 12(7) de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait ».

Remplacement de « le conjoint » par « l'époux ou conjoint de fait »

Replacement of terminology

118. Subsection 55(2) of the Act is amended by replacing “spouse” and “former spouse” with “spouse or common-law partner” and “former spouse or former common-law partner”, respectively.

118. Dans le paragraphe 55(2) de la même loi, « conjoint, un ex-conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ».

Remplacement de termes

1991, c. 41

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACTLOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1991, ch. 41

119. The *Foreign Missions and International Organizations Act* is amended by adding the following after section 12:

13. (1) The Governor in Council may make such regulations as are necessary for the purpose of clarifying, in relation to section 5, the application of provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Regulations

119. La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la clarification, au regard de l'article 5, de l'application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Règlements

Application of regulations

(2) For greater certainty, regulations made under subsection (1) apply in respect of orders made under section 5 whether made before or after the coming into force of this section.

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'appliquent aux décrets pris en vertu de l'article 5 avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Application des règlements

R.S., c. G-2

GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS

L.R., ch. G-2

1997, c. 1, s. 32(1)

120. Paragraph (a) of the definition "recipient" in subsection 32(1) of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is replaced by the following:

120. L'alinéa a) de la définition de « prestataire », au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, par. 32(1)

(a) in respect of a pension benefit referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition "pension benefit", a child or other person to whom the pension benefit is immediately payable, but does not include a child or other person whose entitlement to the pension benefit is based on his or her status as a survivor of the person who was originally entitled to the pension benefit or would have been entitled to it had death not intervened, or

a) Dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « prestation de pension », l'enfant ou autre personne à qui une pension est directement allouée, à l'exclusion de tout enfant ou autre personne dont le droit à une prestation de pension découle de sa qualité de survivant de la personne qui originellement y avait droit ou qui y aurait droit si elle était vivante;

121. Subparagraph 33(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

121. Le sous-alinéa 33(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) made a financial support order requiring a person to pay an amount to a child or other person, or

(i) soit une ordonnance de soutien financier enjoignant à une personne de verser une somme d'argent à son enfant ou à une autre personne,

R.S.C. 1970, c. G-6

GOVERNMENT ANNUITIES ACT

LOI RELATIVE AUX RENTES SUR L'ÉTAT

S.R.C. 1970, ch. G-6

122. Section 2 of the *Government Annuities Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

122. L'article 2 de la *Loi relative aux rentes sur l'État* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

123. (1) The portion of subsection 8(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

123. (1) Le passage du paragraphe 8(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Conversion

(3) When a person who has purchased an annuity payable to themselves applies to have a portion thereof converted into an annuity payable to their spouse or common-law partner, the Minister may make such a conversion, if

(3) Lorsqu'une personne, qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son époux ou conjoint de fait, le Ministre peut effectuer cette conversion :

Conversion

(2) Paragraph 8(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 8(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the annuity so made payable to the spouse or common-law partner does not exceed one-half of the person's annuity, and

b) si la rente ainsi faite payable à l'époux ou conjoint de fait ne dépasse pas la moitié de la rente de cette personne, et

R.S., c. G-4

GOVERNMENT CORPORATIONS OPERATION ACT

LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DU
SECTEUR PUBLIC

L.R., ch. G-4

124. Subsection 5(1) of the *Government Corporations Operation Act* is replaced by the following:

124. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Pension or
superannua-
tion

5. (1) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to officers and employees employed by a corporation but each corporation may, with the approval of the Governor in Council, establish and support a pension fund, a group insurance plan or other pension or superannuation arrangements for the benefit of officers and employees employed by the corporation and their dependants, including their spouse, common-law partner and children, any other relative of the officer or employee, and any child or other relative of the spouse or common-law partner of the officer or employee. A corporation may, with the approval of the Governor in Council, continue any such fund, plan or arrangement, established by the corporation, that existed on July 26, 1946.

5. (1) Le personnel de la société est soustrait à l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; la société peut toutefois, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soit établir et financer au profit de ses salariés et de leurs personnes à charge, notamment l'époux ou conjoint de fait, les enfants et tout autre parent de ces salariés, et tout enfant ou autre parent de leur époux ou conjoint de fait, un régime de retraite, notamment par la constitution d'un fonds de pension, ou un régime d'assurance collective, soit maintenir tout régime déjà en vigueur au 26 juillet 1946.

Pension ou
retraiteDefinition of
"common-law
partner"

(1.1) In subsection (1), "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(1.1) Au paragraphe (1), « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Définition de
« conjoint de
fait »

R.S., c. G-5

GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE
L'ÉTAT

L.R., ch. G-5

125. Section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

125. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law
partner"
« conjoint de
fait »

"common-law partner", in relation to an employee, means a person who was, immediately before the employee's death, cohabiting with the employee in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui, au décès d'un agent de l'État, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de
fait »
"common-law
partner""dependant"
« personne à
charge »

"dependant", in relation to an employee, includes

« personne à charge » À l'égard d'un agent de l'État, s'entend notamment :

« personne à
charge »
"dependant"

(a) a common-law partner of the employee, and

a) de son conjoint de fait;

b) de la personne qui vivait avec lui au moment de son décès et qui était le père ou la mère de son enfant.

(b) a person who was cohabiting with the employee immediately before the employee's death and is a parent of the employee's child;

126. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Parent, etc., may elect

10. In the case of a child, the parent, or a person who stands in the place of a parent, may make an election under section 9 for that child.

126. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. L'option prévue à l'article 9 peut être exercée, dans le cas d'un enfant, par son père, sa mère ou une personne qui lui tient lieu de père ou de mère.

Option par père, mère, etc.

R.S., c. G-9

GOVERNOR GENERAL'S ACT

LOI SUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. G-9

127. The Governor General's Act is amended by adding the following after the heading "GOVERNOR GENERAL'S RETIRING ANNUITY" before section 5:

Definition of "survivor"

4.2 For the purposes of this Part, "survivor" means

- (a) a person who was married
 - (i) to a Governor General or former Governor General immediately before the death of the Governor General or former Governor General, and
 - (ii) in the case of a former Governor General, to him or her immediately before the time when he or she ceased to be a Governor General; or
- (b) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature
 - (i) with a Governor General or former Governor General for a period of at least one year immediately before the death of the Governor General or former Governor General, and
 - (ii) in the case of a former Governor General, with him or her immediately before he or she ceased to be a Governor General.

127. La Loi sur le gouverneur général est modifiée par adjonction, après le titre « PENSION DE RETRAITE » précédant l'article 5, de ce qui suit :

4.2 Pour l'application de la présente partie, « survivant » s'entend de la personne qui, selon le cas :

- a) était unie par les liens du mariage :
 - (i) à un gouverneur général, actuel ou ancien, à son décès,
 - (ii) à un ancien gouverneur général au moment où il a perdu sa qualité de gouverneur général;
- b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal :
 - (i) depuis au moins un an avec un gouverneur général, actuel ou ancien, à son décès,
 - (ii) avec un ancien gouverneur général, au moment où il a perdu sa qualité de gouverneur général.

Définition de « survivant »

128. Sections 7 and 8 of the Act are replaced by the following:

Annuity to survivor of annuitant

7. (1) When a former Governor General who is in receipt of an annuity under section 6 dies, an annuity equal to one-half of the annuity shall be paid to his or her survivor.

128. Les articles 7 et 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) En cas de décès du pensionné, la moitié de la pension continue d'être versée à son survivant.

Pension au survivant du pensionné

Annuity to survivor of Governor General

(2) When a Governor General dies while holding office, his or her survivor shall be paid an annuity equal to one-half of the annuity that would have been paid if the Governor General had retired on the day on which he or she died.

(2) Le survivant d'un gouverneur général décédé en fonction reçoit la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci s'il avait pris sa retraite le jour où il est décédé.

Pension au survivant du gouverneur général

Duration of annuity to survivor

(3) An annuity payable to a survivor under this section shall commence immediately after the death of the Governor General or former Governor General and shall continue during the life of the survivor.

(3) La pension visée au présent article est payable au survivant sa vie durant à compter du décès du gouverneur général.

Pension viagère

Apportionment when two survivors

(4) When an annuity is payable under this section and there are two survivors, the total amount of the annuity shall be apportioned so that

(4) Si une pension est payable à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

Répartition de la pension s'il y a deux survivants

(a) the survivor referred to in paragraph 4.2(a) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b) of this subsection; and

a) le survivant visé à l'alinéa 4.2a) reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b);

(b) the survivor referred to in paragraph 4.2(b) receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the annuitant while the annuitant was Governor General is of the number of years that the annuitant was Governor General.

b) le survivant visé à l'alinéa 4.2b) reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a cohabité avec le gouverneur général alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

Years

(5) In determining a number of years for the purpose of paragraph (4)(b), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

(5) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Arrondissement

Election for former Governor General

8. (1) If the person to whom a former Governor General is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an annuity under section 7 in the event of the former Governor General's death, the former Governor General may make an election, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity to which he or she is entitled in order that the person could become entitled to an annuity under subsection (2).

8. (1) Un ancien gouverneur général peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une pension en vertu de l'article 7, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne puisse avoir droit à une pension en vertu du paragraphe (2).

Choix pour un ancien gouverneur général

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an annuity in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former Governor General dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former Governor General at the time of his or her death, or was cohabiting with the former Governor General in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before his or her death.

(2) La personne qui était mariée à l'ancien gouverneur général ou qui cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;
- (b) the reduction to be made in the amount of a former Governor General's pension when an election is made;
- (c) the amount of the annuity to be paid under subsection (2); and
- (d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;
- b) la réduction de pension de l'ancien gouverneur général lorsqu'un choix a été effectué;
- c) le montant de la pension payable en vertu du paragraphe (2);
- d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

Règlements

129. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a person in receipt of an annuity under subsection 6(1) to pay financial support, amounts payable to the annuitant under that subsection are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

129. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant au pensionné visé au paragraphe 6(1) de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci en vertu de ce paragraphe peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

Diversion of payments to satisfy financial support order

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Amendments

130. (1) Paragraph (c) of the definition "résidence principale" in section 54 of the French version of the *Income Tax Act* is amended by replacing "enfant marié" with "enfant marié, vivant en union de fait".

Modifications

130. (1) Dans l'alinéa c) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, « enfant marié » est remplacé par « enfant marié, vivant en union de fait ».

(2) Clause (c.1)(ii)(B) of the definition “résidence principale” in section 54 of the French version of the Act is amended by replacing “un conjoint, un ancien conjoint” with “un époux ou un conjoint de fait, un ex-époux ou un ancien conjoint de fait”.

131. (1) Subparagraph (b)(i) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(i) is

(A) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

(B) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with their spouse or common law-partner and who is not supported by that spouse or common-law partner, and

(2) Subclause 118(1)(b.1)(ii)(B)(II) of the French version of the Act is replaced by the following:

(II) le revenu de l'autre particulier pour l'année ou, si ce dernier est l'époux ou le conjoint de fait du particulier et les deux personnes vivent séparées à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait, son revenu pour l'année pendant qu'il était marié ou qu'il vivait en union de fait et n'était pas ainsi séparé,

(3) Paragraph 118(4)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) no amount may be deducted under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) by an individual for a taxation year for a person in respect of whom an amount is deducted because of paragraph (a) of that description by another individual for the year if, throughout the year, the person and that other individual are married to each other or in a common-law partnership with each other and are not living separate and apart because of a breakdown of their marriage or the common-law partnership, as the case may be;

(2) Dans la division c.1(ii)(B) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la version française de la même loi, « un conjoint, un ancien conjoint » est remplacé par « un époux ou un conjoint de fait, un ex-époux ou un ancien conjoint de fait ».

131. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou, dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins,

(2) La subdivision 118(1)b.1)(ii)(B)(II) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) le revenu de l'autre particulier pour l'année ou, si ce dernier est l'époux ou le conjoint de fait du particulier et les deux personnes vivent séparées à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait, son revenu pour l'année pendant qu'il était marié ou qu'il vivait en union de fait et n'était pas ainsi séparé,

(3) L'alinéa 118(4)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) par un particulier pour une année d'imposition relativement à une personne à l'égard de laquelle un montant est déduit par l'effet de l'alinéa (1)a) par un autre particulier pour l'année si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre, ou vivent en union de fait l'un avec l'autre, et ne vivent pas séparés en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait;

132. Clause 118.3(2)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) in the case of a deduction referred to in clause (i)(A), the individual were not married or not in a common-law partnership, and

133. The portion of section 118.8 of the Act before the formula is replaced by the following:

118.8 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

134. (1) The definition “family” in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

“family” means,

(a) in the case of an adult who is unmarried and who is not in a common-law partnership, that person and the person's children who are not adults, not married and not in a common-law partnership, and

(b) in the case of an adult who is married or in a common-law partnership, that person and the person's spouse or common-law partner and the children of either or both of them who are not adults, not married and not in a common-law partnership

132. L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait ;

133. Le passage de l'article 118.8 de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

118.8 Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié ou vit en union de fait peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année — sauf si, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année —, le montant calculé selon la formule suivante :

134. (1) La définition de « famille », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« famille »

a) Dans le cas d'un adulte non marié et ne vivant pas en union de fait, cette personne et ses enfants non mariés et ne vivant pas en union de fait qui ne sont pas des adultes;

b) dans le cas d'un adulte marié ou vivant en union de fait, cette personne et son époux ou conjoint de fait et les enfants non mariés de chacun d'eux ou des deux qui ne sont pas des adultes et ne vivent pas en union de fait.

Transfer of unused credits to spouse or common-law partner

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits d'impôt inutilisés

“family”
« famille »

« famille »
“family”

but does not include an individual who is included in any other family or who is not a member of the congregation in which the family is included;

(2) Paragraph (b) of the definition “member of the congregation” in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(b) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (a), if the child lives with the members of the congregation;

135. (1) Subparagraph 146(21)(a)(iii) of the French version of the Act is amended by replacing “du conjoint ou de l’ancien conjoint” with “de l’époux ou du conjoint de fait ou de l’ex-époux ou de l’ancien conjoint de fait”.

(2) The portion of paragraph 146(21)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is amended by replacing “au conjoint ou à l’ancien conjoint” with “à l’époux ou au conjoint de fait ou à l’ex-époux ou à l’ancien conjoint de fait”.

136. Paragraphs (b) and (c) of the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act are replaced by the following:

(b) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the “survivor”) of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition “retirement income fund” out of or under the fund after the death of the first individual, where the survivor is alive at that time and the undertaking was made pursuant to an election described in that definition of the first individual with the consent of the legal representative of the first individual, and

(c) after the death of the survivor, another spouse or common-law partner of the survivor to whom the carrier has undertaken, with the consent of the legal representative of the survivor, to make payments described in the definition

Le terme ne vise toutefois pas le particulier qui fait partie d’une autre famille ou qui n’est pas membre de la congrégation dont fait partie la famille.

(2) L’alinéa b) de la définition de « membre d’une congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) personne qui, à la fois, est l’enfant d’un adulte visé à l’alinéa a), n’est pas mariée, ne vit pas en union de fait, n’est pas un adulte et vit avec les membres de la congrégation;

135. (1) Dans le sous-alinéa 146(21)(a)(iii) de la version française de la même loi, « du conjoint ou de l’ancien conjoint » est remplacé par « de l’époux ou du conjoint de fait ou de l’ex-époux ou de l’ancien conjoint de fait ».

(2) Dans le passage de l’alinéa 146(21)(b) précédant le sous-alinéa (i) de la version française de la même loi, « au conjoint ou à l’ancien conjoint » est remplacé par « à l’époux ou au conjoint de fait ou à l’ex-époux ou à l’ancien conjoint de fait ».

136. Les alinéas b) et c) de la définition de « rentier », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) après le décès du premier particulier, l’époux ou le conjoint de fait (appelé « survivant » à la présente définition) du premier particulier envers qui l’émetteur s’est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l’engagement est pris soit en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition, soit avec le consentement du représentant légal de celui-ci;

c) après le décès du survivant, un autre époux ou conjoint de fait du survivant envers qui l’émetteur s’est engagé, avec le consentement du représentant légal du survivant, à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retrait-

“retirement income fund” out of or under the fund after the death of the survivor, where that other spouse or common-law partner is alive at that time;

137. The portion of clause 204.81(1)(c)(v)(A) of the Act before sub-clause (I) is replaced by the following:

(A) where the share is held by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of that individual or a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which that individual, spouse or common-law partner is the annuitant,

138. Subsection 227(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Every person who fails to file a return as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding under section 153 on account of the person’s tax made as though the person were a person who is neither married nor in a common-law partnership and is without dependants.

139. (1) The definition “accord de séparation” in subsection 248(1) of the French version of the Act is amended by replacing “ex-conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait”.

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, with respect to a taxpayer at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the taxpayer and

(a) has so cohabited with the taxpayer for a continuous period of at least one year, or

(b) would be the parent of a child of whom the taxpayer is a parent, if this Act were read without reference to paragraphs 252(1)(c) and (e) and subparagraph 252(2)(a)(iii),

te » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du survivant, si l’autre époux ou conjoint de fait est vivant à ce moment.

137. Le passage de la division 204.81(1)c)(v)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) l’action étant détenue par le particulier déterminé relativement à l’action, l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait de celui-ci ou une fiducie régie par quelque régime enregistré d’épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont ce particulier ou cet époux ou ce conjoint de fait est rentier, l’une des situations suivantes se présente :

138. Le paragraphe 227(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne qui omet de produire un formulaire, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir la déduction ou retenue en vertu de l’article 153 au titre de son impôt au même titre que si elle était sans personne à charge, n’était pas mariée et ne vivait pas en union de fait.

139. (1) Dans la définition de « accord de séparation » au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, « ex-conjoint » est remplacé par « ex-époux ou ancien conjoint de fait ».

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » Quant à un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long d’une période d’un an se terminant avant ce moment;

b) est le père ou la mère d’un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).

Pour l’application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelcon-

Failure to file return

“common-law partner”
« conjoint de fait »

Défaut de produire la déclaration

« conjoint de fait »
“common-law partner”

and, for the purposes of this definition, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they are, at any particular time after that time, deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

“common-law partnership”
« union de fait »

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

140. Subsection 251(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) common-law partnership if one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected by blood relationship to the other; and

141. (1) Paragraphs 252(2)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) an aunt or uncle of a taxpayer include the spouse or common-law partner of the taxpayer’s aunt or uncle, as the case may be;

(f) a great-aunt or great-uncle of a taxpayer include the spouse or common-law partner of the taxpayer’s great-aunt or great-uncle, as the case may be; and

(2) Subsection 252(4) of the Act is repealed.

142. The Act is amended as set out in Schedule 2.

143. Sections 130 to 142 apply to the 2001 and following taxation years.

Transitional Provisions

144. Where a taxpayer and a person who would have been the taxpayer’s common-law partner in the 1998, 1999 or 2000 taxation year, if sections 130 to 142 applied to the applicable year, jointly elect in respect of that year by notifying the Minis-

que, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d’échec de leur relation, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« union de fait »
“common-law partnership”

140. Le paragraphe 251(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) des personnes sont unies par les liens d’une union de fait si l’une vit en union de fait avec l’autre ou avec une personne qui est unie à l’autre par les liens du sang;

141. (1) Les alinéas 252(2)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à la tante ou à l’oncle d’un contribuable visent également l’époux ou le conjoint de fait de la tante ou de l’oncle du contribuable;

f) à la grand-tante ou au grand-oncle d’un contribuable visent également l’époux ou le conjoint de fait de la grand-tante ou du grand-oncle du contribuable;

(2) Le paragraphe 252(4) de la même loi est abrogé.

142. La même loi est modifiée conformément à l’annexe 2.

143. Les articles 130 à 142 s’appliquent aux années d’imposition 2001 et suivantes.

Dispositions transitoires

144. Dans le cas où un contribuable et la personne qui aurait été son conjoint de fait au cours de l’année d’imposition 1998, 1999 ou 2000 si les articles 130 à 142 s’étaient appliqués à cette année en font conjointement le choix pour cette année par avis

ter of National Revenue in prescribed manner on or before their filing due date for the year in which this Act receives royal assent, those sections apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

145. Where, but for the application of sections 130 to 142, paragraphs 56(1)(b) and 60(b) of the *Income Tax Act* would not apply to amounts paid and received pursuant to an order or a written agreement made before the coming into force of this section, those paragraphs do not apply unless the payor and the recipient of the amounts jointly elect to have those paragraphs apply to those amounts for the 2001 and following taxation years by notifying the Minister of National Revenue in prescribed manner on or before their filing due date for the year in which this Act receives royal assent.

146. Despite subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, the Minister of National Revenue may make any assessment or reassessment and additional assessment of tax, interest and penalties and may make any determinations and redeterminations that are necessary to give effect to section 144 for any taxation year.

147. (1) Subsection 20(1.1) of the *Income Tax Application Rules* is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner”, with any grammatical changes that the circumstances require.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to the 2001 and following taxation years.

(3) Where a taxpayer and a person have jointly elected pursuant to section 144 of this Act in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

adressé au ministre du Revenu national, selon les modalités prescrites, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année de la sanction de la présente loi, les articles 130 à 142 s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

145. Dans le cas où, si ce n'était l'application des articles 130 à 142, les alinéas 56(1)(b) et 60(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliqueraient pas aux montants payés et reçus conformément à une ordonnance ou à un accord écrit, établi avant l'entrée en vigueur du présent article, ces alinéas ne s'appliquent pas, à moins que le payeur et le destinataire des montants ne fassent conjointement le choix de les assujettir à l'application de ces alinéas pour les années d'imposition 2001 et suivantes par avis adressé au ministre du Revenu national, selon les modalités prescrites, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année de la sanction de la présente loi.

146. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation, nouvelle cotisation et cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et déterminer ou déterminer de nouveau tout montant, pour tenir compte du choix prévu à l'article 144.

147. (1) Dans le paragraphe 20(1.1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(3) Si un contribuable et une personne ont fait le choix conjoint prévu à l'article 144 de la présente loi pour l'année d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le paragraphe (1) s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

R.S., c. I-5

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

L.R., ch. I-5

R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1(1)

148. (1) The definition “child” in subsection 2(1) of the *Indian Act* is replaced by the following:

148. (1) La définition de « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 32 (1^{er} suppl.), par. 1(1)“child”
« enfant »

“child” includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom;

« enfant » Sont compris parmi les enfants les enfants légalement adoptés, ainsi que les enfants adoptés selon la coutume indienne.

« enfant »
“child”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”“survivor”
« survivant »

“survivor”, in relation to a deceased individual, means their surviving spouse or common-law partner;

« survivant » L'époux ou conjoint de fait survivant d'une personne décédée.

« survivant »
“survivor”

149. (1) Paragraph 48(3)(b) of the Act is replaced by the following:

149. (1) L'alinéa 48(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the Minister may direct that the survivor shall have the right to occupy any lands in a reserve that were occupied by the deceased at the time of death.

b) le ministre peut ordonner que le survivant ait le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que la personne décédée occupait au moment de son décès.

(2) Subsection 48(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 48(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution to parents

(5) Where an intestate dies leaving no survivor or issue, the estate shall go to the parents of the deceased in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the surviving parent.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni survivant ni descendant, sa succession est dévolue à ses parents en parts égales si tous deux sont vivants, ou au parent survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution aux parents

(3) Subsection 48(12) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 48(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No community of property

(12) There is no community of real or personal property situated in a reserve.

(12) Il n'y a aucune communauté de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve.

Absence de communauté de biens

(4) Subsection 48(15) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 48(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Equal application to men and women

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate man.

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat.

Application aux personnes des deux sexes

150. The Act is amended by adding the following after section 50:

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Regulations

50.1 The Governor in Council may make regulations respecting circumstances where more than one person qualifies as a survivor of an intestate under section 48.

50.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les cas où il existe plus d'un survivant à l'égard du même intestat visé à l'article 48.

Pouvoir réglementaire

Replacement of "widow" with "survivor"

151. The Act is amended by replacing "widow" with "survivor" in the following provisions:

- (a) subsections 48(1) and (2);
- (b) paragraph 48(3)(a);
- (c) subsection 48(4); and
- (d) subsections 48(6) and (7).

151. Dans les passages ci-après de la même loi, « veuve » est remplacé par « survivant », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) les paragraphes 48(1) et (2);
- b) l'alinéa 48(3)a);
- c) le paragraphe 48(4);
- d) les paragraphes 48(6) et (7).

Remplacement de « veuve » par « survivant »

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

152. The Act is amended by replacing "spouse" and "spouses" with "spouse or common-law partner" and "spouses or common-law partners", respectively, in the following provisions:

- (a) section 68; and
- (b) paragraph 81(1)(p.2).

152. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » et « conjoints » sont respectivement remplacés par « époux ou conjoint de fait » et « époux ou conjoints de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'article 68;
- b) l'alinéa 81(1)p.2).

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

1997, c. 15, s. 165(4)

153. (1) Paragraph (c) of the definition "fraternal benefit society" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(c) that was incorporated for fraternal, benevolent or religious purposes, including the provision of insurance benefits solely to its members or the spouses, common-law partners or children of its members;

153. (1) La définition de « société de secours mutuel », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est remplacée par ce qui suit :

« société de secours mutuel » Personne morale sans capital social possédant un système représentatif de gouvernement, constituée à des fins de fraternité, de bienfaisance ou religieuses, entre autres, pour assurer exclusivement ses membres, leurs époux ou conjoints de fait ou leurs enfants.

1997, ch. 15, par. 165(4)

« société de secours mutuel » "fraternal benefit society"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait » "common-law partner"

"common-law partner" « conjoint de fait »

154. Paragraphs (d) and (e) of the definition "associate of the offeror" in subsection 307(1) of the Act are replaced by the following:

(d) a spouse or common-law partner of the offeror,

154. Les alinéas d) et e) de la définition de « associé du pollicitant », au paragraphe 307(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) l'époux ou conjoint de fait du pollicitant;

(e) a child of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, or

(f) a relative of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the offeror;

e) ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait;

f) ses autres parents — ou ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partagent sa résidence.

1997, c. 15, s. 280(3)

155. (1) Subsection 529(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding section 534, a company may make a loan referred to in paragraph 525(b) to the spouse or common-law partner of a senior officer of the company on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 534(2), if the terms and conditions of the loan have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — loan to spouse or common-law partner

155. (1) Le paragraphe 529(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation à l'article 534, la société peut consentir à l'époux ou conjoint de fait de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 525b) à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

1997, ch. 15, par. 280(3)

Conditions plus favorables — prêt à l'époux ou conjoint de fait

1997, c. 15, s. 280(3)

(2) The portion of subsection 529(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding section 534, a company may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the company, or to the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the company, on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 534(2), if

Preferred terms — other financial services

(2) Le passage du paragraphe 529(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Par dérogation à l'article 534, la société peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 534(2), si :

1997, ch. 15, par. 280(3)

Conditions plus favorables — autres services financiers

1997, c. 15, s. 280(3)

(3) Paragraph 529(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the conduct review committee of the company has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the company or to the spouses or common-law partners, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the company.

(3) L'alinéa 529(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs époux ou conjoints de fait ou à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

1997, ch. 15, par. 280(3)

1997, c. 15, s. 285

156. Subsection 542(1) of the Act is replaced by the following:

542. (1) Except as otherwise permitted by this Act, a society shall not carry on a business that does not relate to the business of the insuring of risks in respect of its members or the spouses, common-law partners or children of its members.

Society's business

156. Le paragraphe 542(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

542. (1) Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société de secours de se livrer à quelque activité incompatible avec celle de garantir les risques de ses membres, de leurs époux ou conjoints de fait ou de leurs enfants.

1997, ch. 15, art. 285

Activités de la société de secours

157. Subsection 706(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Additional fine

158. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in the following provisions:

- (a) paragraph 518(1)(c);
- (b) paragraph 518(1)(f);
- (c) subparagraph 529(1)(a)(ii); and
- (d) subparagraph 529(1)(b)(ii).

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

157. Le paragraphe 706(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Amende supplémentaire

158. Dans les passages ci-après de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait » :

- a) l'alinéa 518(1)c);
- b) l'alinéa 518(1)f);
- c) le sous-alinéa 529(1)a)(ii);
- d) le sous-alinéa 529(1)b)(ii).

Remplacement de « le conjoint » par « l'époux ou conjoint de fait »

R.S., c. J-1

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1

159. Section 2 of the *Judges Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“survivor”, in relation to a judge, means a person who was married to the judge at the time of the judge's death or who establishes that he or she was cohabiting with the judge in a conjugal relationship at the time of the judge's death and had so cohabited for a period of at least one year;

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“survivor”
« survivant »

159. L'article 2 de la *Loi sur les juges* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« survivant » La personne qui était unie par les liens du mariage à un juge à son décès ou qui établit qu'elle vivait dans une relation conjugale depuis au moins un an avec un juge à son décès.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« survivant »
“survivor”

160. (1) Paragraph 40(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a survivor or child, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories or the

1999, c. 3, s. 75(1)

160. (1) L'alinéa 40(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au survivant ou à l'enfant, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême du territoire du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou

1999, ch. 3, par. 75(1)

Nunavut Court of Justice who dies while holding office as such, where the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in one of the ten provinces or to another territory;

1989, c. 8,
s. 11(1)

(2) Paragraph 40(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) a survivor or child, as defined in subsection 47(1), of a judge of the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Tax Court of Canada who dies while holding office as such, where the survivor or child lives with the judge at the time of the judge's death and, within two years after the death, moves to a place of residence in Canada outside the area within which the judge was required to reside by the Act establishing that Court.

161. The heading before section 44 of the English version of the Act is replaced by the following:

Annuities Granted to Survivors

162. Subsection 44(4) of the Act is replaced by the following:

(4) No annuity shall be granted under this section to the survivor of a judge if the survivor became the spouse or began to cohabit with the judge in a conjugal relationship after the judge ceased to hold office.

163. The Act is amended by adding the following after section 44:

44.1 (1) Notwithstanding section 44, if there are two persons who are entitled to an annuity under that section, each survivor shall receive a share of the annuity prorated in accordance with subsection (2) for his or her life.

(2) The prorated share of each survivor is equal to the product obtained by multiplying the annuity by a fraction of which the numerator is the number of years that the survivor cohabited with the judge, whether before or after his or her appointment as a judge, and the denominator is the total obtained by adding the number of years that each of the survivors so cohabited with the judge.

1996, c. 30,
s. 3

Limitation on
annuity to
survivor

Annuity to be
prorated
between the
two survivors

Determina-
tion of
prorated share

de la Cour de justice du Nunavut décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit dans l'une des dix provinces ou un autre territoire;

(2) L'alinéa 40(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) au survivant ou à l'enfant, au sens du paragraphe 47(1), du juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt décédé en exercice qui vit avec lui au moment de son décès et qui, dans les deux ans suivant le jour du décès, s'établit, ailleurs au Canada, à l'extérieur de la zone de résidence obligatoire prévue par la loi constitutive du tribunal auquel le juge appartenait.

161. L'intertitre précédant l'article 44 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annuities Granted to Survivors

162. Le paragraphe 44(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article s'il a épousé le juge ou a commencé à vivre avec lui dans une relation conjugale après la cessation de fonctions de celui-ci.

163. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

44.1 (1) Par dérogation à l'article 44, si deux personnes ont droit à une pension au titre de cet article, chacune reçoit, sa vie durant, la partie de la pension qui lui revient en application du paragraphe (2).

(2) Chaque survivant ayant droit à la pension reçoit le montant égal au produit de la pension et de la fraction dont le numérateur est le nombre d'années qu'il a vécu avec le juge — avant ou après sa nomination — et le dénominateur est le total des années que les deux survivants ont effectivement vécu avec lui.

1989, ch. 8,
par. 11(1)

1996, ch. 30,
art. 3

Restriction

Pension
partagée
entre les deux
survivants

Calcul

Years	<p>(3) In determining a number of years for the purpose of subsection (2), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.</p>	<p>(3) Pour le calcul d'une année au titre du paragraphe (2), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.</p>	Arrondissement
Waiver	<p>(4) A survivor is not entitled to receive an annuity under section 44 or this section if the survivor has waived his or her entitlement to the annuity under an agreement entered into in accordance with applicable provincial law.</p>	<p>(4) Un survivant n'a pas droit à une pension au titre de l'article 44 ou du présent article s'il y a renoncé dans un accord conclu en conformité avec le droit provincial applicable.</p>	Renonciation
Election for former judges	<p>44.2 (1) Subject to the regulations, a judge who is in receipt of an annuity under this Act may elect to reduce his or her annuity so that an annuity may be paid to a person who, at the time of the election, is the spouse or common-law partner of the judge but who is not entitled to an annuity under section 44.</p>	<p>44.2 (1) Le juge pensionné en application de la présente loi peut choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de sa pension afin que soit versée une pension à la personne qui, au moment du choix, est son époux ou conjoint de fait et n'a pas droit à une pension au titre de l'article 44.</p>	Choix pour les juges pensionnés
Reduction of annuity	<p>(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity to which the judge is entitled shall be reduced in accordance with the regulations, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity to which the spouse or common-law partner could become entitled under subsection (3) may not be less than the actuarial present value of the annuity to which the judge is entitled immediately before the reduction is made.</p>	<p>(2) Le montant de la pension à laquelle est admissible le juge qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est réduit conformément aux règlements, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle l'époux ou conjoint de fait pourrait avoir droit en vertu du paragraphe (3) ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de la pension à laquelle le juge a droit avant la réduction.</p>	Réduction de la pension
Payment to person in respect of whom election is made	<p>(3) When the judge dies, a spouse or common-law partner in respect of whom an election was made is entitled to an annuity in an amount determined in accordance with the election, subsection (2) and the regulations.</p>	<p>(3) Au décès du juge, la personne visée au paragraphe (1) a droit à une pension d'un montant déterminé conformément au choix, au paragraphe (2) et aux règlements.</p>	Paiement
Regulations	<p>(4) The Governor in Council may make regulations respecting</p> <p>(a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;</p> <p>(b) the reduction to be made in the amount of a judge's annuity when an election is made;</p> <p>(c) the amount of the annuity to be paid under subsection (3); and</p> <p>(d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying</p>	<p>(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :</p> <p>a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;</p> <p>b) la réduction de la pension du juge lorsqu'un choix a été effectué;</p> <p>c) le montant de la pension à verser en vertu du paragraphe (3);</p> <p>d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.</p>	Règlements

out the purposes and provisions of this section.

1989, c. 8,
s. 12

164. Section 46.1 of the Act is replaced by the following:

Lump sum
payment

46.1 Where a judge dies while holding office, a lump sum equal to one sixth of the yearly salary of the judge at the time of death shall be paid to the survivor of the judge or, if there are two survivors, to the survivor who was cohabiting with the judge at the time of death, and if there is no survivor, to the estate or succession of the judge.

1998, c. 30,
s. 8(F)

165. (1) The portion of subsection 47(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of
"child"

47. (1) For the purposes of this section and sections 48 and 49, "child" means a child of a judge, including a child adopted legally or in fact, who

(2) Subsections 47(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Annuity for
children
where
survivor

(4) The Governor in Council shall grant to each child of a judge described in subsection (3)

(a) if the judge leaves a survivor, an annuity equal to one-fifth of the annuity that is provided for a survivor under subsection 44(1) or (2); and

(b) if there is no survivor or the survivor dies, an annuity equal to two-fifths of the annuity that is provided for a survivor under subsection 44(1) or (2).

Maximum of
annuities to
children

(5) The total amount of the annuities paid under subsection (4) shall not exceed four-fifths, in the case described in paragraph (4)(a), and eight-fifths, in the case described in paragraph (4)(b), of the annuity that is provided for a survivor under subsection 44(1) or (2).

166. Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

Children's
annuities, to
whom paid

(2) Where a child of a judge is granted an annuity under this Act, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of the child or, where there is no person

164. L'article 46.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch.8,
art. 12

46.1 Est versé au survivant du juge décédé en exercice un montant forfaitaire égal au sixième du traitement annuel que le juge recevait au moment de son décès. S'il y a deux survivants, le montant est versé à celui qui vivait avec le juge le jour du décès et s'il n'y en a aucun, à la succession de celui-ci.

Montant
forfaitaire

165. (1) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 30,
art. 8(F)

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant d'un juge, y compris un enfant adopté légalement ou de fait, qui :

Définition de
« enfant »

(2) Les paragraphes 47(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Le gouverneur en conseil accorde à chacun des enfants du juge visé au paragraphe (3) une pension égale :

Pension aux
enfants

a) s'il laisse un survivant, au cinquième de la pension prévue aux paragraphes 44(1) ou (2);

b) en l'absence de survivant ou après le décès de celui-ci, aux deux cinquièmes de la pension prévue aux paragraphes 44(1) ou (2).

(5) Le montant total des pensions versées au titre du paragraphe (4) ne peut excéder les quatre cinquièmes, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), et les huit cinquièmes, dans le cas visé à l'alinéa (4)b), de la pension prévue aux paragraphes 44(1) ou (2).

Plafond

166. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La pension accordée au titre de la présente loi à l'enfant d'un juge qui n'a pas dix-huit ans est versée à la personne qui en a la garde, ou, à défaut, à la personne que le ministre de la Justice du Canada désigne, le

Versement
des pensions
aux enfants

having the custody and control of the child, to such person as the Minister of Justice may direct and, for the purposes of this subsection, the survivor of the judge, except where the child is living apart from the survivor, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of the child.

167. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient of an annuity or other amount payable under section 42, 43, 44, 44.1 or 44.2, or under subsection 51(1) to pay financial support, amounts so payable to the recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

168. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in subsection 27(6).

169. The Act is amended by replacing “surviving spouse” and “spouse” with “survivor” in the following provisions:

- (a) subsections 44(1) to (3); and
- (b) section 49.

170. Section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“survivor” means

- (a) a person who was married
 - (i) to a Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor immediately before the death of the Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor, and
 - (ii) in the case of a former Lieutenant Governor, to him or her immediately before the time when he or she ceased to be a Lieutenant Governor; or

survivant étant présumé avoir la garde de l'enfant jusqu'à preuve du contraire, sauf si l'enfant ne vit pas sous son toit.

167. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant au bénéficiaire d'une pension ou d'une autre somme payable en vertu des articles 42, 43, 44, 44.1 ou 44.2 ou du paragraphe 51(1) de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

168. Dans le paragraphe 27(6) de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait ».

169. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » :

- a) les paragraphes 44(1) à (3);
- b) l'article 49.

170. L'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« survivant » Personne qui, selon le cas :

- a) était unie par les liens du mariage :
 - (i) à un lieutenant-gouverneur, actuel ou ancien, à son décès,
 - (ii) à un ancien lieutenant-gouverneur au moment où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur;
- b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal :

Diversion of payments to satisfy financial support order

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

Replacement of “surviving spouse” and “spouse” with “survivor”

R.S., c. L-8

LIEUTENANT GOVERNORS SUPERANNUATION ACT

“survivor”
« *survivant* »

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Remplacement de « conjoint survivant » par « survivant »

L.R., ch. L-8

« survivant »
“*survivor*”

(b) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature

(i) with a Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor for at least one year immediately before the death of the Lieutenant Governor or former Lieutenant Governor, and

(ii) in the case of a former Lieutenant Governor, with him or her immediately before he or she ceased to be a Lieutenant Governor.

(i) depuis au moins un an avec un lieutenant-gouverneur, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) avec un ancien lieutenant-gouverneur, au moment où il a perdu sa qualité de lieutenant-gouverneur.

171. The portion of subsection 3(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) When, at any time after December 31, 1975, a contributor or his or her survivor, estate or succession becomes entitled, pursuant to subsection (1) or (4) or section 8 or 9, to be paid any amount of the contributions made by the contributor under this Part, the President of the Treasury Board shall

Interest on payment and amount of contributions

171. Le passage du paragraphe 3(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque, après le 31 décembre 1975, un contributeur, son survivant ou sa succession acquiert, en vertu des paragraphes (1) ou (4), ou des articles 8 ou 9, le droit de toucher une part quelconque des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, le président du Conseil du Trésor calcule :

Intérêts

172. Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Sections 3 and 4 do not apply to a Lieutenant Governor who has made an election under this section and sections 7, 8 and 8.1 do not apply to the survivor of a Lieutenant Governor who has made an election under this section.

When sections 3, 4, 7, 8 and 8.1 do not apply

172. Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un lieutenant-gouverneur qui a fait un choix en vertu du présent article et les articles 7, 8 et 8.1 ne s'appliquent pas au survivant d'un lieutenant-gouverneur qui a fait un tel choix.

Cas où les articles 3, 4, 7, 8 et 8.1 ne s'appliquent pas

173. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a former Lieutenant Governor to pay financial support, amounts payable to the former Lieutenant Governor under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Diversion to satisfy financial support order

173. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un ancien lieutenant-gouverneur de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

174. The heading before section 7 and sections 7 to 9 of the Act are replaced by the following:

174. L'intertitre précédant l'article 7 et les articles 7 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

*Survivors**Survivants*

Pension of survivor

7. (1) When a contributor who has ceased to hold office as the Lieutenant Governor of a province but who is entitled to be paid an immediate pension or a deferred pension under section 3 dies, his or her survivor shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor was entitled under that section.

7. (1) Au décès d'un contributeur qui a cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur d'une province mais qui a le droit de toucher une pension immédiate ou une pension différée en vertu de l'article 3, il est payé au survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur avait droit en vertu de cet article.

Pension du survivant

Pension of survivor

(2) When a contributor who has, pursuant to subsection 4(2), ceased to be required to contribute pursuant to subsection 4(1) dies while holding office as the Lieutenant Governor of a province, his or her survivor shall be paid a pension equal to one half of the immediate pension or deferred pension to which the contributor would have become entitled under section 3 had he or she, immediately prior to his or her death, ceased, for any reason other than death, to hold office as the Lieutenant Governor of the province.

(2) Lorsqu'un contributeur qui, en vertu du paragraphe 4(2), n'est plus tenu de contribuer en conformité avec le paragraphe 4(1) meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, il est payé au survivant une pension égale à la moitié de la pension immédiate ou de la pension différée à laquelle le contributeur aurait eu droit en vertu de l'article 3 s'il avait, immédiatement avant son décès, pour quelque raison, cessé d'occuper la charge de lieutenant-gouverneur de cette province.

Pension du survivant

Apportionment when two survivors

(3) When a pension is payable under subsection (1) or (2) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the pension shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b) of this subsection; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the contributor while the contributor was a Lieutenant Governor is of the number of years that the contributor was a Lieutenant Governor.

(3) Si une pension est payable à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b);

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a cohabité avec le lieutenant-gouverneur alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

Répartition de la pension s'il y a deux survivants

Years

(4) In determining a number of years for the purpose of paragraph (3)(b), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

(4) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Arrondissement

Commencement
of pension
to survivor

(5) A pension that is payable under this section to a survivor of a contributor commences to be payable immediately after the death of the contributor.

(5) Le paiement de la pension payable, en vertu du présent article, à un survivant d'un contributeur, commence immédiatement après le décès du contributeur.

Versement
initial de la
pension au
survivant

Return of
contributions
to survivor

8. (1) When a contributor dies while holding office as the Lieutenant Governor of a province and his or her survivor is not entitled to a pension under section 7, his or her survivor shall be paid the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5).

8. (1) Lorsqu'un contributeur meurt pendant qu'il occupe la charge de lieutenant-gouverneur d'une province, et que le survivant n'a pas droit à une pension aux termes de l'article 7, il est payé à celui-ci le montant intégral des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5).

Rembourse-
ment des
contributions
au survivant

Apportion-
ment when
two survivors

(2) When a return of contributions is payable under subsection (1) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the return of contributions shall be apportioned so that

(2) Si un remboursement est payable au titre du paragraphe (1) à deux survivants, le montant total de celui-ci est ainsi réparti :

Répartition
du montant
des
contributions
s'il y a deux
survivants

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b) of this subsection; and

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b);

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the contributor while the contributor was a Lieutenant Governor is of the number of years that the contributor was a Lieutenant Governor.

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a cohabité avec le lieutenant-gouverneur alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

Years

(3) In determining a number of years for the purpose of paragraph (2)(b), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

(3) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Arrondisse-
ment

Election for
former
Lieutenant
Governor

8.1 (1) If the person to whom a former Lieutenant Governor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to a pension under section 7 in the event of the former Lieutenant Governor's death, the former Lieutenant Governor may make an election, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the pension to which he or she is entitled in order

8.1 (1) Un ancien lieutenant-gouverneur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une pension en vertu de l'article 7, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne puisse avoir droit à une pension en vertu du paragraphe (2).

Choix pour
un ancien
lieutenant-
gouverneur

that the person could become entitled to a pension under subsection (2).

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to a pension in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former Lieutenant Governor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former Lieutenant Governor at the time of his or her death, or was cohabiting with the former Lieutenant Governor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before his or her death.

(2) La personne qui était mariée à l'ancien lieutenant-gouverneur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 7 after the former Lieutenant Governor's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that former Lieutenant Governor.

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 7 après le décès de l'ancien lieutenant-gouverneur n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de droits concurrents

Death Benefit

Residual amounts

9. If, on the death of a contributor, there is no survivor to whom a pension or return of contributions under this Act may be paid, or if the contributor's survivor dies, any amount by which the total amount of the contributions made by the contributor under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 3(5), exceeds the total amount paid to the contributor and his or her survivor under this Part shall be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or succession or, if less than \$1,000, as the President of the Treasury Board may direct.

Prestation consécutive au décès

9. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a pas de survivant à qui une pension peut être payée ou un remboursement de contributions être fait en vertu de la présente loi, ou quand le survivant d'un contributeur meurt, tout excédent du total des contributions faites par le contributeur sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe 3(5), sur le montant total payé au contributeur et au survivant en vertu de la présente partie, est versé, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à 1000 \$ ainsi que peut l'ordonner le président du Conseil du Trésor.

Excédent

175. (1) Subparagraph 11(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts to be recovered from any pension payable to the survivor of a contributor under this Act

(2) Section 11 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

175. (1) Le sous-alinéa 11a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des sommes à recouvrer par retenue sur toute pension payable au survivant d'un contributeur en vertu de la présente loi,

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 8.1, notamment en ce qui concerne :

(d) respecting the election that may be made under section 8.1, including regulations respecting

- (i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;
- (ii) the reduction to be made in the amount of a former Lieutenant Governor's pension when an election is made;
- (iii) the amount of the pension to be paid under subsection 8.1(2); and
- (iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 8.1.

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

- (ii) la réduction de pension de l'ancien lieutenant-gouverneur lorsqu'un choix a été effectué,
- (iii) le montant de la pension payable en vertu du paragraphe 8.1(2),
- (iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 8.1.

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

Amendments

1992, c. 46,
s. 81

176. (1) The definition “joint and survivor benefit” in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is repealed.

1992, c. 46,
s. 81

(2) The portion of the definition “child” in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“child”
« enfant »

“child” means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a member or former member who

1992, c. 46,
s. 81; 1995, c.
30, ss. 5, 6

177. Sections 23 to 26 of the Act are replaced by the following:

Duration of
entitlement

24. An allowance under section 20

- (a) shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments;
- (b) begins to be payable, in respect of the death of a member, on the first day of the month immediately after the month in which the member dies or, in respect of the death of a former member, on the day after the day on which the former member dies; and
- (c) in the case of an allowance under paragraph 20(1)(a), continues during the lifetime of the recipient.

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

Modifications

L.R., ch. M-5

176. (1) La définition de « pension de réversion », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, est abrogée.

1992, ch. 46,
art. 81

(2) Le passage de la définition de « enfant » précédant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du parlementaire — actuel ou ancien —, ou la personne adoptée légalement ou de fait par lui qui, selon le cas :

« enfant »
“child”

177. Les articles 23 à 26 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81; 1995,
ch. 30, art. 5
et 6

24. Les allocations visées à l'article 20 :

Modalités

- a) sont payées à terme échu par versements mensuels sensiblement égaux;
- b) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire;
- c) dans le cas d'une allocation prévue à l'alinéa 20(1)a), sont versées au bénéficiaire sa vie durant.

Election for benefit

25. (1) If the person to whom a former member is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled, in the event of the former member's death, to receive an allowance under paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a), the former member may elect, in accordance with the regulations, in order that the person could become entitled to an allowance under subsection (3), to reduce the amount of

(a) the former member's retirement allowance and any additional retirement allowance under this Part; and

(b) the former member's compensation allowance, if any, and any additional compensation allowance under Part II.

Election for both Parts

(2) No election may be made by a former member under subsection (1) unless the former member makes an election under subsection 45(1), if applicable, at the same time.

Entitlement to allowance

(3) A person referred to in subsection (1) is entitled to an allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former member dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former member at the time of the former member's death, or was cohabiting with the former member in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the former member's death.

Payment of allowance

(4) The allowance to the person referred to in subsection (1) shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments, beginning on the day after the day on which the former member dies, and continues during the person's lifetime.

No entitlement

(5) A person who is entitled to receive an allowance under section 20 or 40 after the former member's death is not entitled to an allowance under subsection (3) in respect of that former member.

25. (1) L'ancien parlementaire peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation en vertu des alinéas 20(1)a) ou 40(1)a), choisir conformément aux règlements, afin que la personne puisse avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (3), de réduire le montant :

a) de l'allocation de retraite et de toute allocation de retraite supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la présente partie;

b) de l'allocation compensatoire, s'il y a lieu, et de toute allocation compensatoire supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la partie II.

(2) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 45(1), si celui-ci est applicable.

(3) La personne qui était mariée à l'ancien parlementaire ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix exercé en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une allocation d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

(4) L'allocation visée au paragraphe (1) est payable, à compter du jour suivant le décès de l'ancien parlementaire, à terme échu par versements mensuels sensiblement égaux et est versé à la personne sa vie durant.

(5) La personne qui a droit à une allocation aux termes des articles 20 ou 40 après le décès de l'ancien parlementaire n'a pas droit de recevoir une allocation à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (3).

Choix pour anciens parlementaires

Condition d'exercice du choix

Droit à une allocation

Versement de l'allocation

Absence de droits concurrents

1992, c. 46,
s. 81; 1995, c.
30, ss. 14, 15

178. Sections 43 to 46 of the Act are replaced by the following:

Duration of
entitlement

44. An allowance under section 40

(a) shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments;

(b) begins to be payable

(i) in respect of the death of a member, on the first day of the month immediately after the month in which the member dies, or

(ii) in respect of the death of a former member, on the day after the day on which the former member dies; and

(c) in the case of an allowance under paragraph 40(1)(a), continues during the lifetime of the recipient.

Election for
benefit

45. (1) If the person to whom a former member is married or with whom the former member is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled, in the event of the former member's death, to receive an allowance under paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a), the former member may elect, in accordance with the regulations, in order that the person could become entitled to an allowance under subsection (3), to reduce the amount of

(a) the former member's retirement allowance and any additional retirement allowance under Part I; and

(b) the former member's compensation allowance, if any, and any additional compensation allowance under this Part.

Election for
both Parts

(2) No election may be made by a former member under subsection (1) unless the former member makes an election under subsection 25(1), if applicable, at the same time.

Entitlement to
allowance

(3) A person referred to in subsection (1) is entitled to an allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former member dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the

178. Les articles 43 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81; 1995,
ch. 30, art. 14
et 15

Modalités

44. Les allocations visées à l'article 40 :

a) sont payées à terme échu par versements mensuels sensiblement égaux;

b) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire;

c) dans le cas d'une allocation prévue à l'alinéa 40(1)a), sont versées au bénéficiaire sa vie durant.

Choix pour
anciens
parlemen-
taires

45. (1) L'ancien parlementaire peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation en vertu des alinéas 20(1)a) ou 40(1)a), choisir conformément aux règlements, afin que la personne puisse avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (3), de réduire le montant :

a) de l'allocation de retraite et de toute allocation de retraite supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la partie I;

b) de l'allocation compensatoire, s'il y a lieu, et de toute allocation compensatoire supplémentaire auxquelles il a droit en vertu de la présente partie.

Condition
d'exercice du
choix

(2) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 25(1), si celui-ci est applicable.

Droit à une
allocation

(3) La personne qui était mariée à l'ancien parlementaire ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix exercé en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une allocation d'un montant déterminé

former member at the time of the former member's death, or was cohabiting with the former member in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the former member's death.

Payment of allowance

(4) The allowance to the person referred to in subsection (1) shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments, beginning on the day after the day on which the former member dies, and continues during the person's lifetime.

No entitlement

(5) A person who is entitled to receive an allowance under section 20 or 40 after the former member's death is not entitled to an allowance under subsection (3) in respect of that former member.

1992, c. 46, s. 81

179. (1) Subsections 49(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Allowance to survivor of former Prime Minister

49. (1) The survivor of a person described in subsection 48(1) shall be paid an allowance equal to one half of the allowance that the person was receiving pursuant to that subsection at the time of death or would have been eligible to receive if, immediately before the time of death, the person described in that subsection had ceased to hold the office of Prime Minister and had reached sixty-five years of age.

Apportionment when two survivors

(1.1) When an allowance is payable under this section and there are two survivors, the total amount of the allowance shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (4)(a) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the survivor referred to in paragraph (4)(b) receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that the survivor cohabited with the person while the person was Prime Minister is of the number of years that the person was Prime Minister.

suisant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

(4) L'allocation visée au paragraphe (1) est payable, à compter du jour suivant le décès de l'ancien parlementaire, à terme échu par versements mensuels sensiblement égaux et versée à la personne sa vie durant.

(5) La personne qui a droit à une allocation aux termes des articles 20 ou 40 après le décès de l'ancien parlementaire n'a pas droit de recevoir une allocation à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (3).

179. (1) Les paragraphes 49(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

49. (1) Il est versé au survivant de la personne visée au paragraphe 48(1) qui occupait le poste de premier ministre une allocation égale à la moitié de celle qu'elle recevait suivant ce paragraphe au moment de son décès ou aurait eu le droit de recevoir si, immédiatement avant la date de son décès, elle avait cessé d'occuper ce poste et avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(1.1) Si une allocation est payable à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa (4)a reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l'alinéa b);

b) le survivant visé à l'alinéa (4)b reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où il a vécu avec le premier ministre alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où il a eu cette qualité.

Versement de l'allocation

Absence de droits concurrents

1992, ch. 46, art. 81

Allocation au survivant d'un ancien premier ministre

Répartition de l'allocation s'il y a deux survivants

Years	(1.2) In determining a number of years for the purpose of paragraph (1.1)(b), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.	(1.2) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.	Arrondissement
Period of allowance	(2) An allowance payable under subsection (1) to the survivor of a person begins to be payable on the day after the day on which that person dies and continues during the lifetime of the survivor.	(2) L'allocation est payable au survivant sa vie durant à compter du jour suivant le décès de la personne visée au paragraphe 48(1) jusqu'au jour du décès du survivant.	Période de l'allocation
1992, c. 46, s. 81	(2) Subsection 49(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 49(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 81
Definition of "survivor"	(4) For the purposes of this section, "survivor" means <i>(a)</i> a person who was married <i>(i)</i> to a Prime Minister or former Prime Minister immediately before his or her death, and <i>(ii)</i> in the case of a former Prime Minister, to him or her immediately before the time when he or she ceased to be a Prime Minister; or <i>(b)</i> a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature <i>(i)</i> with a Prime Minister or former Prime Minister for a period of at least one year immediately before his or her death, and <i>(ii)</i> in the case of a former Prime Minister, with him or her immediately before he or she ceased to be a Prime Minister.	(4) Pour l'application du présent article, « survivant » s'entend de la personne qui, selon le cas : <i>a)</i> était unie par les liens du mariage : <i>(i)</i> à un premier ministre, actuel ou ancien, à son décès, <i>(ii)</i> à un ancien premier ministre au moment où il a perdu sa qualité de premier ministre; <i>b)</i> établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal : <i>(i)</i> depuis au moins un an avec un premier ministre, actuel ou ancien, à son décès, <i>(ii)</i> avec un ancien premier ministre, au moment où il a perdu sa qualité de premier ministre.	Définition de « survivant »
Election for benefit	180. The Act is amended by adding the following after section 49: 49.1 (1) If the person to whom a former Prime Minister is married or with whom the former Prime Minister is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled, in the event of the former Prime Minister's death, to receive an allowance under subsection 49(1), the former Prime Minister may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of his or her allowance under this Part, in order that the person could become entitled to an allowance under subsection (2).	180. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit : 49.1 (1) L'ancien premier ministre peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation en vertu du paragraphe 49(1), choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de son allocation en vertu de la présente partie afin que la personne puisse avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (2).	Choix pour un ancien premier ministre

Entitlement to allowance

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the former Prime Minister dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the former Prime Minister at the time of the former Prime Minister's death, or was cohabiting with the former Prime Minister in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the former Prime Minister's death.

(2) La personne qui était mariée à l'ancien premier ministre ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix exercé par celui-ci en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, a droit à une allocation d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Droit à une allocation

Payment of allowance

(3) The allowance to the person referred to in subsection (1) shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments, beginning on the day after the day on which the former Prime Minister dies, and continues during the person's lifetime.

(3) L'allocation visée au paragraphe (1) est payable, à compter du jour suivant le décès de l'ancien premier ministre, à terme échu par versements mensuels sensiblement égaux et versée à la personne sa vie durant.

Versement de l'allocation

No entitlement

(4) A person who is entitled to receive an allowance under section 49 after the former Prime Minister's death is not entitled to an allowance under subsection (2) in respect of that former Prime Minister.

(4) La personne qui a droit à une allocation aux termes de l'article 49 après le décès de l'ancien premier ministre n'a pas droit de recevoir une allocation à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de droits concurrents

1995, c. 30, s. 16

181. Paragraph 50(2)(b) of the Act is replaced by the following:

181. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, art. 16

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of an allowance under subsection 20(1), 25(3), 40(1), 45(3), 49(1) or 49.1(2) is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the former member in respect of whose service the allowance is payable.

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien parlementaire est à la retraite la dernière année ou le dernier mois au cours duquel il a perdu sa qualité de parlementaire; les mêmes modalités de temps s'appliquent à l'égard de l'allocation que reçoit une personne au titre des paragraphes 20(1), 25(3), 40(1), 45(3), 49(1) ou 49.1(2).

Moment de la retraite

1995, c. 30, s. 19(2)

182. Subsection 57(2) of the Act is replaced by the following:

182. Le paragraphe 57(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30, par. 19(2)

Recovery of amounts due

(2) If any amount payable by a member or former member under a provision of this Act has become due but remains unpaid at the time of death of the member or former member, that amount, with interest at a rate prescribed from the time when it became due, may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance payable under subsection 20(1), 25(3), 40(1), 45(3), 49(1) or 49.1(2) to another person in respect of the member or former member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with

(2) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant qu'un parlementaire, actuel ou ancien, doit verser peut, s'il n'est pas acquitté au décès de celui-ci, être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation payable au titre des paragraphes 20(1), 25(3), 40(1), 45(3), 49(1) ou 49.1(2), avec les intérêts afférents au taux réglementaire à compter de la date d'échéance; la somme recouvrée est alors présumée avoir été versée par le parlementaire.

Recouvrement

respect to the recovery of that amount, and any amount so recovered is deemed, for the purposes of that provision, to have been paid by the member or former member.

1995, c. 30,
s. 20

183. (1) The portion of subsection 59.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Report

(3) Every former member who, on or after July 13, 1995, commences to hold a federal position or enters into a federal service contract and who is receiving or commences to receive an allowance or other benefit under Part I, II, III or IV, other than a withdrawal allowance or an allowance under paragraph 20(1)(a), subsection 25(3), paragraph 40(1)(a) or subsection 45(3), 49(1) or 49.1(2), shall

1995, c. 30,
s. 20

(2) Subsection 59.1(7) of the Act is replaced by the following:

Reductions
ignored for
certain
purposes

(7) The amount of an allowance or other benefit payable under section 20, 25, 40, 45, 49, 49.1 or 51 to or in respect of a former member to whom this section applies or applied shall be determined as if no reduction were made under this section to the allowances or other benefits payable to the former member.

1995, c. 30,
s. 25(6)

184. Paragraphs 64(1)(m) to (m.2) of the Act are replaced by the following:

(m) respecting the elections that may be made under sections 25, 45 and 49.1, including regulations respecting

(i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,

(ii) the reduction to be made in the amount of the allowances of a former member or former Prime Minister, as the case may be, when an election is made,

(iii) the amount of the allowance to which the person referred to in subsection 25(3), 45(3) or 49.1(2), as the case may be, is entitled, and

(iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of those sections;

183. (1) Le passage du paragraphe 59.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 30,
art. 20

Rapport

(3) L'ancien parlementaire qui, le 13 juillet 1995 ou après cette date, commence à occuper un emploi fédéral ou passe un marché fédéral de services et qui reçoit ou commence à recevoir une allocation ou autre prestation au titre des parties I, II, III ou IV — à l'exception de l'indemnité de retrait et de l'allocation prévue à l'alinéa 20(1)a), au paragraphe 25(3), à l'alinéa 40(1)a) ou aux paragraphes 45(3), 49(1) ou 49.1(2) — est tenu :

1995, ch. 30,
art. 20

(2) Le paragraphe 59.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence
d'influence
sur d'autres
calculs

(7) La réduction du montant d'une allocation ou autre prestation dans le cadre du présent article n'influe pas sur le calcul des montants payables au titre des articles 20, 25, 40, 45, 49, 49.1 ou 51.

1995, ch. 30,
par. 25(6)

184. Les alinéas 64(1)m) à m.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

m) prendre des mesures relatives au choix visé aux articles 25, 45 et 49.1, notamment en ce qui concerne :

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être exercé, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

(ii) la réduction de l'allocation de l'ancien parlementaire ou de l'ancien premier ministre, selon le cas, lorsqu'un choix a été effectué,

(iii) le montant de l'allocation à laquelle une personne visée aux paragraphes 25(3), 45(3) ou 49.1(2) a droit,

(iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de ces articles;

*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*

185. (1) Section 25 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as enacted by section 177, applies in respect of elections made after the coming into force of section 177.

(2) Section 23 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as it read immediately before the coming into force of section 177, continues to apply in respect of elections made before the coming into force of section 177.

186. (1) Section 45 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as enacted by section 178, applies in respect of elections made after the coming into force of section 178.

(2) Section 43 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as it read immediately before the coming into force of section 178, continues to apply in respect of elections made before the coming into force of section 178.

185. (1) L'article 25 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, édicté par l'article 177 de la présente loi, s'applique aux choix exercés après l'entrée en vigueur de cet article.

(2) L'article 23 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans sa version à l'entrée en vigueur de l'article 177 de la présente loi, continue de s'appliquer aux choix exercés avant l'entrée en vigueur de cet article.

186. (1) L'article 45 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, édicté par l'article 178 de la présente loi, s'applique aux choix exercés après l'entrée en vigueur de cet article.

(2) L'article 43 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans sa version à l'entrée en vigueur de l'article 178 de la présente loi, continue de s'appliquer aux choix exercés avant l'entrée en vigueur de cet article.

R.S., c. M-6

MERCHANT SEAMEN COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS
MARCHANDS

L.R., ch. M-6

187. Subsection 2(1) of the *Merchant Seamen Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"survivor"
« *survivant* »

"survivor" means a person who, at the time of the death of a seaman, was

- (a) the seaman's spouse, if there is no person described in paragraph (b), or
- (b) a person who was cohabiting with the seaman in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the seaman's death.

187. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *survivant* » La personne qui, au décès du marin :

- a) était son époux, en l'absence d'une personne visée à l'alinéa b);
- b) vivait avec lui dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« *survivant* »
"survivor"R.S., c. 31 (1st
Supp.),
s. 81(1);
SOR/92-520

188. (1) Paragraph 31(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) where the survivor is the sole dependant, a monthly payment of \$1,451.92;

188. (1) L'alinéa 31(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le survivant est la seule personne à charge, un versement mensuel de 1451,92 \$;

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
par. 81(1);
DORS/92-520

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 81(1); SOR/92-520

(2) The portion of paragraph 31(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where the dependants are a survivor and one or more children, a monthly payment of \$1,451.92 with an additional monthly payment of \$161.18 to be increased on the death of the survivor to \$164.93

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 81(2); SOR/92-520

(3) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Where a seaman leaves no survivor or the survivor subsequently dies, and it seems desirable to continue the existing household, and a suitable person acts as foster-parent in keeping up the household and maintaining and taking care of the children entitled to compensation in a manner that the Board deems satisfactory, the foster-parent while so doing is entitled to receive the same monthly payments of compensation as if the foster-parent were the survivor of the deceased, and in that case the children's part of the payments shall be in lieu of the monthly payments that they would otherwise have been entitled to receive.

Additional sum

(3) In addition to any other compensation provided for under this section, the survivor or, where the seaman leaves no survivor, the foster-parent, as described in subsection (2), is entitled to a lump sum of \$16,868.50.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 81(3); SOR/92-520

(4) Paragraphs 31(9)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) where the survivor is the sole dependant, a monthly payment of \$1,451.92, or if the seaman's average earnings are less than \$1,451.92 per month, the amount of those earnings; and

(b) where the dependants are a survivor and one or more children, a monthly payment of \$1,613.10 for the survivor and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of \$161.18 for each additional child unless the

(2) Le passage de l'alinéa 31(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de 1451,92 \$ avec un versement mensuel additionnel de 161,18 \$ qui, au décès du survivant, sera porté à 164,93 \$:

(3) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le marin ne laisse pas de survivant ou lorsque celui-ci meurt subseqüemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une personne compétente s'est constituée parent nourricier des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux la maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, ce parent nourricier a droit de recevoir, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que s'il était le survivant du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.

(3) En plus de toute autre indemnité prévue au présent article, le survivant ou, lorsque le marin ne laisse pas de survivant, le parent nourricier décrit au paragraphe (2), a droit à une somme globale de 16 868,50 \$.

(4) Les alinéas 31(9)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque le survivant constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de 1451,92 \$ ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à cette somme, le montant de ces gains;

b) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de 1613,10 \$ pour un survivant et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), par. 81(1); DORS/92-520

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), par. 81(2); DORS/92-520

S'il n'y a pas de survivant

Somme additionnelle

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), par. 81(3); DORS/92-520

total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings, in which case the compensation shall be a sum equal to those earnings or \$1,613.10, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82

189. Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) where the survivor of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$100 the amount of any monthly payment payable to that person pursuant to section 31;

(b) where the dependants are a survivor and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$100 the amount of any monthly payment payable to that survivor pursuant to section 31, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$35 the amount of any monthly payment payable pursuant to section 31 for that child, that payment to be increased on the death of the survivor to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$45 the amount of any monthly payment payable pursuant to section 31 to that child; and

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83

190. Section 33 of the Act is repealed.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84, c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F)

191. Section 44 of the Act is replaced by the following:

44. (1) If a seaman is entitled to compensation and it is made to appear to the Board that the seaman's spouse, former spouse, common-law partner, former common-law partner or children under 18 years of age are without adequate means of support, the Board may divert the compensation in whole or in part from the seaman for their benefit.

Cases where compensation may be diverted

versement supplémentaire mensuel de 161,18 \$ pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité est une somme égale à ces gains ou à 1613,10 \$, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.

189. Les alinéas 32(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque le survivant d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste après avoir soustrait de 100 \$ le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon l'article 31;

b) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants :

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste après avoir soustrait de 100 \$ le montant de tout versement mensuel payable à ce survivant selon l'article 31,

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste après avoir soustrait de 35 \$ le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 31 pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté au décès du survivant jusqu'à un montant égal à celui qui reste après avoir soustrait de 45 \$ le montant de tout versement mensuel payable à cet enfant selon l'article 31;

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 82

190. L'article 33 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 31, (1^{er} suppl.), art. 83

191. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 84, ch. 3 (2^e suppl.), art. 30(F)

44. (1) Lorsque le marin a droit à l'indemnité et qu'il est démontré à la Commission que son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait, ou ses enfants âgés de moins de 18 ans, sont sans moyens d'existence suffisants, la Commission peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du marin en leur faveur.

Cas où l'indemnité peut être attribuée

Diversion of compensation from survivor

(2) If the survivor of a seaman is entitled to compensation under section 31 and it is made to appear to the Board that the seaman's spouse, former spouse, former common-law partner or children under 18 years of age are without adequate means of support, the Board may divert the compensation in whole or in part from the survivor for their benefit.

(2) Lorsqu'un survivant est admissible à l'indemnité prévue par l'article 31 et qu'il est démontré à la Commission que l'époux, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait ou les enfants âgés de moins de 18 ans du marin sont sans moyens d'existence suffisants, la Commission peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du survivant en leur faveur.

Cas où l'indemnité peut être attribuée

Meaning of "common-law partner"

(3) In this section, "common-law partner" means a person who is cohabiting with a seaman in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year, or who had been so cohabiting for a period of at least one year at the time of the seaman's death.

(3) Pour l'application du présent article, « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec le marin dans une relation conjugale depuis au moins un an, ou qui vivait ainsi avec lui depuis au moins un an au moment de son décès.

Sens de « conjoint de fait »

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

R.S., c. 34 (1st Suppl.), s. 1

192. (1) The definitions "spouse" and "widow" in section 2 of the *Old Age Security Act* are repealed.

192. (1) Les définitions de « conjoint » et « veuve », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sont abrogées.

L.R., ch. 34 (1^{er} suppl.), art. 1

(2) The definition "spouse's allowance" in section 2 of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de « spouse's allowance », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "allocation" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « allocation », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« allocation »
"allowance"

« allocation » L'allocation payable sous le régime de la partie III.

« allocation » L'allocation payable sous le régime de la partie III.

« allocation »
"allowance"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the individual for a continuous period of at least one year. For greater certainty, in the case of an individual's death, the "relevant time" means the time of the individual's death.

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

"survivor"
« survivant »

"survivor" means a person whose spouse or common-law partner has died and who has not thereafter become the spouse or common-law partner of another person.

« survivant » La personne dont l'époux ou conjoint de fait est décédé et qui n'est pas, depuis ce décès, devenue l'époux ou conjoint de fait d'une autre personne.

« survivant »
"survivor"

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“allowance”
« allocation »

“allowance” means the allowance authorized to be paid under Part III.

“allowance” means the allowance authorized to be paid under Part III.

“allowance”
« allocation »

1998, c. 21,
s. 111

193. The heading before section 15 of the Act is replaced by the following:

193. L'intertitre précédant l'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
art. 111

Spouses and Common-law Partners

Époux et conjoints de fait

1998, c. 21,
s. 111

194. (1) The portion of subsection 15(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

194. (1) Le passage du paragraphe 15(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
art. 111

Statement by
spouse or
common-law
partner

(2) Subject to subsections (3), (4.1) and (4.2), where a person makes an application for a supplement in respect of a payment period and the person has or had a spouse or common-law partner at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, the application shall not be considered or dealt with until such time as

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4.1) et (4.2), la demande de supplément faite par la personne qui déclare avoir un époux ou conjoint de fait ou en avoir eu un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement ne peut être prise en considération tant que, selon le cas :

Déclaration
de l'époux ou
conjoint de
fait

1998, c. 21,
s. 111

(2) Subsection 15(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 15(4) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 21,
art. 111

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Where
applicant
ceases to have
a common-law
partner
otherwise than
by death

(4.2) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by a person who at any time in the payment period ceases to have a common-law partner otherwise than by reason of the common-law partner's death, the supplement paid to the person, for any month in that payment period after the third month following the month in which the person ceased to have a common-law partner, shall be calculated as though the person did not have a common-law partner on the last day of the previous payment period.

(4.2) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne qui a cessé d'avoir un conjoint de fait, sauf par décès, au cours de cette période de paiement, le supplément à verser à celle-ci, après le troisième mois suivant celui où elle cesse d'avoir un conjoint de fait, est calculé comme si cette personne n'avait pas eu de conjoint de fait le dernier jour de la période de paiement précédente.

Personne qui
cesse d'avoir
un conjoint
de fait, sauf
par décès

1998, c. 21,
s. 111

(4) Subsections 15(6) to (7) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 15(6) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 21,
art. 111

Application
for
supplement in
certain cases

(6.1) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by

(6.1) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne visée aux alinéas a) à c), le supplément à verser à compter du mois suivant celui où elle devient époux ou conjoint de fait est calculé comme si cette personne avait eu un époux ou conjoint de fait le dernier jour de la période de paiement précédente :

Demande de
supplément
dans certains
cas

(a) a person who did not have a spouse or common-law partner immediately before a particular month in the payment period but has a spouse or common-law partner at the end of that month,

(b) a person in respect of whom a direction is made under subsection (3) based on paragraph (3)(b) who no longer meets the conditions set out in that paragraph, or

(c) a person described in subsection (4.1) who ceases to be separated from the person's spouse,

the calculation of the supplement shall be made, for any month after the month in which the person began to have a spouse or common-law partner, as though the person had a spouse or common-law partner on the last day of the previous payment period.

1998, c. 21,
s. 111

(5) Subsection 15(8) of the Act is replaced by the following:

(7.2) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by a person who at any time in the payment period ceases to have a common-law partner by reason of the common-law partner's death, the supplement paid to the person, for any month in that payment period after the month in which the common-law partner died, shall be calculated as though the person did not have a common-law partner on the last day of the previous payment period.

Where applicant ceases to have a common-law partner by reason of death

Saving provision

(8) Nothing in subsections (6.1) to (7.2) shall be construed as limiting or restricting the authority of the Minister to make a direction under subsections (3) to (5.1).

195. The heading "MONTHLY SPOUSE'S ALLOWANCES" before section 19 of the Act is replaced by the following:

MONTHLY ALLOWANCES

196. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) Subject to this Act and the regulations, an allowance may be paid to the spouse, common-law partner or former common-law partner of a pensioner for a month in a payment period if the spouse, common-law partner or former common-law partner, as the case may be,

1998, c. 21,
ss. 114(1), (2)

Payment of allowance

a) une personne qui devient l'époux ou conjoint de fait d'une autre au cours de la période de paiement;

b) une personne qui est visée par un ordre fondé sur l'alinéa (3)b) mais ne satisfait plus aux conditions prévues à cet alinéa;

c) la personne visée au paragraphe (4.1) qui reprend la vie commune au cours d'une période de paiement.

(5) Le paragraphe 15(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7.2) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne dont le conjoint de fait est décédé au cours de cette période de paiement, le supplément à verser à celle-ci, à compter du mois suivant celui où son conjoint de fait décède, est calculé comme si cette personne n'avait pas eu de conjoint de fait le dernier jour de la période de paiement précédente.

1998, ch. 21,
art. 111

Personne qui cesse d'avoir un conjoint de fait par décès

(8) Les paragraphes (6.1) à (7.2) n'ont pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de donner un ordre conféré au ministre par les paragraphes (3) à (5.1).

Réserve

195. L'intertitre « ALLOCATIONS AUX CONJOINTS » précédant l'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ALLOCATIONS

196. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il peut être versé une allocation pour un mois d'une période de paiement à l'époux ou conjoint de fait ou à l'ancien conjoint de fait d'un pensionné qui réunit les conditions suivantes :

1998, ch. 21,
par. 114(1) et (2)

Allocations

a) dans le cas d'un époux, il ne vit pas séparément du pensionné, sauf si la sépara-

(a) in the case of a spouse, is not separated from the pensioner, or has separated from the pensioner where the separation commenced after June 30, 1999 and not more than three months before the month in the payment period;

(a.1) in the case of a former common-law partner, has separated from the pensioner where the separation commenced after June 30, 1999 and not more than three months before the month in the payment period;

(b) in the case of a spouse, common-law partner or former common-law partner, has attained sixty years of age but has not attained sixty-five years of age; and

(c) in the case of a spouse, common-law partner or former common-law partner, has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which their application is approved for an aggregate period of at least ten years and, where that aggregate period is less than twenty years, was resident in Canada on the day preceding the day on which their application is approved.

(2) Subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the spouse, common-law partner or former common-law partner in respect of whom it is paid dies, becomes the spouse or common-law partner of another person, or no longer meets the conditions set out in subsection (1).

(3) Subsection 19(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a common-law partner who was not a spouse immediately before the coming into force of this paragraph (“spouse” having in this paragraph the meaning that it had immediately before that coming into force), notwithstanding subsection 23(2), any month before the month in which this paragraph comes into force.

tion a eu lieu après le 30 juin 1999 et ne remonte pas à plus de trois mois avant le mois visé;

a.1) dans le cas d’un ancien conjoint de fait, il vit séparément du pensionné et la séparation a eu lieu après le 30 juin 1999 et ne remonte pas à plus de trois mois avant le mois visé;

b) dans le cas d’un époux ou conjoint de fait ou d’un ancien conjoint de fait, il a au moins soixante ans mais n’a pas encore soixante-cinq ans;

c) dans le cas d’un époux ou conjoint de fait ou d’un ancien conjoint de fait, il a, après l’âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans et, dans le cas où la période de résidence est inférieure à vingt ans, résidait au Canada le jour précédant celui de l’agrément de sa demande.

(2) Le paragraphe 19(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le droit à l’allocation prévue au présent article expire à la fin du mois où son bénéficiaire décède, devient l’époux ou conjoint de fait d’une autre personne ou ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 19(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) tout mois antérieur au mois de l’entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas d’un conjoint de fait qui n’était pas un conjoint à cette entrée en vigueur, le terme « conjoint » s’entendant dans son sens à la même entrée en vigueur, et ce indépendamment du paragraphe 23(2).

1998, c. 21,
s. 114(3)

Cessation of
allowance

1998, ch. 21,
par. 114(3)

Cessation du
paiement

1998, c. 21,
s. 115(1)

197. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

Exception to
application
requirement

(5) Where the spouses or the common-law partners had, before the death of the pensioner, made a joint application for the allowance under section 19 for months in the payment period of the pensioner's death or the following payment period, no application is required to be made by the pensioner's survivor under subsection (4) in respect of the payment of an allowance under this section for months in the payment period in respect of which the joint application was made.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Limitations

(7.1) In the case of a survivor who was not a widow immediately before the coming into force of this subsection ("widow" having in this subsection the meaning that it had immediately before that coming into force),

(a) no allowance may be paid under this section unless the survivor became a survivor on or after January 1, 1998; and

(b) no allowance may be paid under this section for any month before the month in which this subsection comes into force.

198. (1) The definition "supplement equivalent" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

"supplement
equivalent"
« valeur du
supplément »

"supplement equivalent" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 12(1) or (2), as the case may be, to a pensioner whose spouse or common-law partner is also a pensioner when both the pensioner and the spouse or common-law partner have no income in a base calendar year and both are in receipt of a full pension;

(2) Subsection 22(6) of the Act is replaced by the following:

Reinstatement
of
supplement

(6) Where, by reason of the amount of the monthly joint income, the aggregate of the amount of allowance payable to a pensioner's spouse or common-law partner for a month

197. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21,
par. 115(1)

(5) Dans le cas où, avant le décès du pensionné, les époux ou conjoints de fait avaient fait une demande conjointe d'allocation en conformité avec l'article 19 pour des mois de la période de paiement au cours de laquelle survient le décès ou de la période de paiement suivante, le survivant du pensionné n'a pas à présenter la demande prévue au paragraphe (4) pour le paiement de l'allocation prévue au présent article à l'égard des mois de la période de paiement visés par la demande conjointe.

(2) L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Exception à
l'exigence de
présenter une
demande

(7.1) Dans le cas d'un survivant qui n'était pas une veuve à l'entrée en vigueur du présent paragraphe — le terme « veuve » s'entendant dans son sens à cette entrée en vigueur —, l'allocation prévue au présent article ne peut être versée :

a) que si le survivant est devenu tel le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date;

b) qu'à compter du mois de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Restrictions

198. (1) La définition de « valeur du supplément », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« valeur du supplément » Le montant du supplément à verser au pensionné aux termes du paragraphe 12(1) ou (2), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement, dans le cas où lui et son époux ou conjoint de fait n'ont pas eu de revenu au cours de l'année de référence et reçoivent tous deux la pleine pension.

« valeur du
supplément »
"supplement
equivalent"

(2) Le paragraphe 22(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour tout mois où la somme de l'allocation payable à son époux ou conjoint de fait et du supplément auquel lui-même a droit aux termes de la présente partie est inférieure, en

Rétablissement
du
supplément

and the amount of supplement payable to the pensioner for that month under this Part is less than the amount of supplement that would be payable to the pensioner under Part II, the pensioner may, notwithstanding subsection (2), be paid, for that month, the amount of supplement provided under Part II minus the amount, if any, of allowance payable to that pensioner's spouse or common-law partner for that month.

199. Paragraph 23(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the day on which the person attained the age of sixty years,

1995, c. 33,
s. 15

200. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Sections 6, 14, 15 and 18 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an allowance under this Part and in respect of any application or any waiver of the requirement for an application for an allowance.

Application of
Part II

201. The heading before section 29 of the Act is replaced by the following:

Death

202. Subsections 30(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

30. (1) Notwithstanding paragraph 19(6)(b) but subject to subsection (3), where a person dies, either before or after the beginning of September, 1985, and the person's survivor would have been entitled to an allowance under section 19 had the survivor and the deceased person made joint application therefor before the death of the deceased person, the survivor may make application for an allowance under section 19 within one year after the death of the deceased person.

R.S., c. 34 (1st
Suppl.),
s. 8(1)

Retroactive
application by
survivor

(2) An application referred to in subsection (1) shall be considered and dealt with as though it had been a joint application of the survivor and the deceased person and had been received on the date of the death of the deceased person.

Treated as
joint
application

raison du revenu conjoint mensuel, au montant du supplément auquel il aurait droit en vertu de la partie II, le pensionné peut, malgré le paragraphe (2), recevoir la différence entre le montant du supplément prévu à la partie II et l'éventuelle allocation payable à l'époux ou conjoint de fait pour ce mois.

199. L'alinéa 23(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the day on which the person attained the age of sixty years,

1995, ch. 33,
art. 15

200. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Les articles 6, 14, 15 et 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation, ainsi qu'aux demandes présentées à cet effet et aux dispenses accordées par le ministre à l'égard de celles-ci.

Application
de la partie II

201. L'intertitre précédant l'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès

202. Les paragraphes 30(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30. (1) Par dérogation à l'alinéa 19(6)(b) mais sous réserve du paragraphe (3), le survivant peut, dans le cas où il aurait eu droit à l'allocation prévue à l'article 19 si lui et son époux ou conjoint de fait, avant le décès de ce dernier, avaient présenté une demande conjointe à cet effet, demander cette allocation dans l'année qui suit le décès de son époux ou conjoint de fait, même si celui-ci est survenu avant septembre 1985.

L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
par. 8(1)

Rétroactivité
de la
demande du
survivant

(2) La demande visée au paragraphe (1) est réputée avoir été présentée conjointement par les époux ou conjoints de fait et reçue le jour du décès.

Présomption

203. The Act is amended by adding the following before section 32:

Erroneous Advice or Administrative Error

204. (1) Paragraph 34(g) of the Act is replaced by the following:

(g) providing for the assignment of Social Insurance Numbers by the Minister to applicants and beneficiaries, and to the spouses or common-law partners of applicants and beneficiaries, to whom such numbers have not earlier been assigned;

(2) Paragraph 34(l) of the Act is replaced by the following:

(l) prescribing the circumstances in which a pensioner shall be deemed to be separated from the pensioner's spouse for the purposes of subsections 15(4.1) and (6.1);

205. Subsection 39(1) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Where a province provides benefits similar to or as a supplement to benefits payable under this Act for a pensioner or a pensioner's spouse or common-law partner within that province, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that province whereby the provincial benefit that is payable to a pensioner or a pensioner's spouse or common-law partner may be included with the amount of the benefit under this Act and paid on behalf of the government of that province in such manner as the agreement may provide.

Payment of provincial benefit

206. The Act is amended by replacing "family" with "joint" in the following provisions:

(a) the definitions "monthly family income" and "residual family income" in subsection 22(1);

(b) the description of D in subsection 22(2); and

(c) subsection 22(3).

Replacement of "family" with "joint"

203. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 32, de ce qui suit :

Avis erroné ou erreur administrative

204. (1) L'alinéa 34g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) prévoir l'attribution par le ministre de numéros d'assurance sociale aux demandeurs, aux prestataires et à leurs époux ou conjoints de fait qui n'en auraient pas;

(2) L'alinéa 34l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) prévoir, pour l'application des paragraphes 15(4.1) et (6.1), les circonstances dans lesquelles le pensionné est réputé être séparé de son époux;

205. Le paragraphe 39(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec les gouvernements des provinces qui servent aux pensionnés ou à leurs époux ou conjoints de fait des prestations semblables à celles qui sont instituées par la présente loi, ou complémentaires à celles-ci, un accord prévoyant l'incorporation des deux régimes et le versement correspondant des prestations provinciales au nom du gouvernement intéressé.

Prestations provinciales

206. Dans les passages ci-après de la même loi, « familial » est remplacé par « conjoint » :

a) les définitions de « revenu familial mensuel » et « revenu familial résiduel » au paragraphe 22(1);

b) l'élément D de la formule au paragraphe 22(2);

c) le paragraphe 22(3).

Remplacement de « familial » par « conjoint »

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

207. (1) The Act is amended by replacing "spouse", "spouses" and "spouse's", except in the expression "spouse's allowance", with "spouse or common-law partner", "spouses or common-law partners" and "spouse's or common-law partner's", respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(b);
- (b) subsections 12(5.1) and (6);
- (c) paragraph 14(1.1)(b);
- (d) subsections 14(2) to (7);
- (e) section 15, except
 - (i) the portion of subsection (2) before paragraph (a), and
 - (ii) subsections (4.1), (6.1) and (7.1);
- (f) section 19, except subsections (1) and (5) and paragraph (6)(e);
- (g) subsection 21(12);
- (h) the definitions "monthly joint income" and "residual joint income" in subsection 22(1);
- (i) subsection 22(3);
- (j) subsection 22(5);
- (k) subsection 28(2);
- (l) paragraphs 33.11(a) and (b);
- (m) paragraph 34(d); and
- (n) paragraph 34(k).

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

(2) The English version of the Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in subsection 22(2).

Replacement of "conjoint" with "époux"

(3) The French version of the Act is amended by replacing "conjoint" with "époux", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 15(4.1); and
- (b) subsection 15(7.1).

207. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » et « conjoints » sont respectivement remplacés par « époux ou conjoint de fait » et « époux ou conjoints de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 12(1)b);
- b) les paragraphes 12(5.1) et (6);
- c) l'alinéa 14(1.1)b);
- d) les paragraphes 14(2) à (7);
- e) l'article 15, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) le passage du paragraphe (2) précédant l'alinéa a),
 - (ii) les paragraphes (4.1), (4.2), (6.1), (7.1) et (7.2);
- f) l'article 19, à l'exception des paragraphes (1) et (5) et de l'alinéa (6)e);
- g) le paragraphe 21(12);
- h) les définitions de « revenu conjoint mensuel » et « revenu conjoint résiduel » au paragraphe 22(1);
- i) le paragraphe 22(3);
- j) le paragraphe 22(5);
- k) le paragraphe 28(2);
- l) les alinéas 33.11a) et b);
- m) l'alinéa 34d);
- n) l'alinéa 34k).

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

(2) Dans le paragraphe 22(2) de la version anglaise de la même loi, « spouse » est remplacé par « spouse or common-law partner ».

Remplacement de « spouse » par « spouse or common-law partner »

(3) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 15(4.1);
- b) le paragraphe 15(7.1).

Remplacement de « conjoint » par « époux »

Replacement
of "widow"
with
"survivor"

208. (1) The Act is amended by replacing "widow" with "survivor" in the following provisions:

- (a) subsections 21(1) and (2);
- (b) subsection 21(4);
- (c) subsections 21(5.1) to (6);
- (d) subsections 21(8) to (10);
- (e) the definitions "monthly income", "residual income of the widow" and "supplement equivalent for the widow" in subsection 22(1); and
- (f) subsection 22(4).

Terminology

(2) The English version of the Act is amended by

- (a) replacing "her" with "their" in paragraphs 21(1)(b) and 21(2)(a) and in the definition "monthly income" in subsection 22(1);
- (b) replacing "she" with "they" in paragraphs 21(2)(a), 21(2)(b) and 21(9)(b);
- (c) replacing "is" with "are" in paragraph 21(2)(a), except in the expression "is approved";
- (d) replacing "was" with "were" in paragraph 21(2)(b); and
- (e) replacing "herself" with "themselves" in paragraph 21(9)(b).

Replacement
of "spouse's
allowance"
with
"allowance"

209. The English version of the Act is amended by replacing "spouse's allowance" with "allowance", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) the definitions "benefit" and "specially qualified individual" in section 2;
- (b) subsection 5(2);
- (c) subsection 11(3);
- (d) subsection 19(2);
- (e) subsections 19(4) to (4.3);
- (f) subsection 19(6);
- (g) subsection 19(7);
- (h) section 20;
- (i) subsections 21(1) and (2);

208. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « veuve » est remplacé par « survivant », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) les paragraphes 21(1) et (2);
- b) le paragraphe 21(4);
- c) les paragraphes 21(5.1) à (6);
- d) les paragraphes 21(8) à (10);
- e) les définitions de « revenu mensuel de la veuve », « revenu résiduel de la veuve » et « valeur du supplément pour la veuve » au paragraphe 22(1);
- f) le paragraphe 22(4).

Remplace-
ment de
« veuve » par
« survivant »

Terminologie

(2) Dans la version anglaise de la même loi :

- a) « her » est remplacé par « their » aux alinéas 21(1)(b) et 21(2)(a) et dans la définition de « monthly income » au paragraphe 22(1);
- b) « she » est remplacé par « they » aux alinéas 21(2)(a), 21(2)(b) et 21(9)(b);
- c) « is » est remplacé par « are » à l'alinéa 21(2)(a), sauf dans l'expression « is approved »;
- d) « was » est remplacé par « were » à l'alinéa 21(2)(b);
- e) « herself » est remplacé par « themselves » à l'alinéa 21(9)(b).

209. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse's allowance » est remplacé par « allowance », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) les définitions de « benefit » et « specially qualified individual » à l'article 2;
- b) le paragraphe 5(2);
- c) le paragraphe 11(3);
- d) le paragraphe 19(2);
- e) les paragraphes 19(4) à (4.3);
- f) le paragraphe 19(6);
- g) le paragraphe 19(7);
- h) l'article 20;
- i) les paragraphes 21(1) et (2);

Remplace-
ment de
« spouse's
allowance »
par
« allowance »

(j) subsection 21(4);
 (k) subsections 21(5.1) to (9);
 (l) subsection 21(10);
 (m) subsection 21(12);
 (n) the definition “current payment period” in subsection 22(1);
 (o) subsections 22(3) to (5);
 (p) sections 23 to 25;
 (q) subsection 30(3); and
 (r) paragraph 34(i).

j) le paragraphe 21(4);
 k) les paragraphes 21(5.1) à (9);
 l) le paragraphe 21(10);
 m) le paragraphe 21(12);
 n) la définition de « current payment period » au paragraphe 22(1);
 o) les paragraphes 22(3) à (5);
 p) les articles 23 à 25;
 q) le paragraphe 30(3);
 r) l’alinéa 34i).

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

210. (1) Section 40 of the *Parliament of Canada Act* is renumbered as subsection 40(1).

210. (1) L’article 40 de la *Loi sur le Parlement du Canada* devient le paragraphe 40(1).

(2) Paragraph 40(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa 40(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a person on whom the completion of any contract or agreement, expressed or implied, devolves by descent, limitation, marriage, common-law partnership or by virtue of a marriage contract, or a pre-nuptial or co-habitation agreement, or as devisee, legatee, executor or administrator, where less than twelve months have elapsed after the devolution;

b) celles à qui l’exécution d’un contrat ou marché, exprès ou tacite, échoit par voie de transmission ou pour cause de prescription, ou en raison d’un mariage ou d’une union de fait ou au titre d’un contrat de mariage, d’une entente préalable au mariage ou d’un accord de cohabitation, ou encore à titre d’héritier, de légataire, d’exécuteur testamentaire ou d’administrateur, pourvu qu’il ne se soit pas écoulé douze mois depuis la dévolution;

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L’article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) For the purposes of this section, persons are in a common-law partnership if they cohabit together in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(2) Pour l’application du présent article, « union de fait » s’entend de la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Definition of “common-law partnership”

Définition de « union de fait »

R.S., c. P-6

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

*Amendments**Modifications*

1995, c. 18, s. 46(3)

211. (1) The definition “widowed mother” in subsection 3(1) of the *Pension Act* is repealed.

211. (1) La définition de « mère veuve », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est abrogée.

1995, ch. 18, par. 46(3)

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 2(1)

“child”
« enfant »

(2) The definition “child” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

“child”, in relation to a member of the forces or a prisoner of war, includes

(a) an adopted child or foster child of that member or prisoner, and

(b) a child, adopted child or foster child of the spouse or common-law partner of that member or prisoner;

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual’s death, the “relevant time” means the time of that death; and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit.

“surviving common-law partner”, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual’s death, was a former common-law partner of that individual.

“surviving spouse”, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual’s death, was a former spouse of that individual.

“survivor”, in relation to an individual, means the surviving spouse or surviving common-law partner of that individual.

212. (1) Paragraph 21(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where, in respect of a survivor who was living with the member of the forces at the time of the member’s death,

(2) La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » À l’égard d’un membre des forces ou d’un prisonnier de guerre, s’entend notamment :

a) de son enfant adoptif ou de l’enfant placé chez lui en foyer nourricier;

b) de l’enfant ou de l’enfant adoptif de son époux ou conjoint de fait ou de l’enfant placé chez son époux ou conjoint de fait en foyer nourricier.

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s’entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu’ils cessent de cohabiter.

« conjoint de fait survivant » Il est entendu que n’est pas comprise parmi les conjoints de fait survivants la personne qui était l’ancien conjoint de fait de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

« époux survivant » Il est entendu que n’est pas comprise parmi les époux survivants la personne qui était l’ex-époux de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

« survivant » L’époux survivant ou le conjoint de fait survivant de la personne en cause.

212. (1) L’alinéa 21(1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque, à l’égard d’un survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier :

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
par. 2(1)

« enfant »
“child”

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« conjoint de fait survivant »
“surviving common-law partner”

« époux survivant »
“surviving spouse”

« survivant »
“survivor”

L.R., ch. 16
(1^{er} suppl.),
par. 2(2);
1990, ch. 43,
par. 8(4)

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“surviving common-law partner”
« conjoint de fait survivant »

“surviving spouse”
« époux survivant »

“survivor”
« survivant »

R.S., c. 16 (1st Supp.),
s. 2(2); 1990,
c. 43, s. 8(4)

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a) or subsection (5) at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the survivor in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of the member's death"), and thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with the rates set out in Schedule II.

1990, c. 43,
s. 8(5)

(2) Paragraph 21(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) where, in respect of a survivor who was living with the member of the forces at the time of that member's death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a) or subsection (5) at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the survivor in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month

(i) la pension payable en application de l'alinéa b)

est inférieure à :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, au moment du décès du membre, est payable à ce dernier en application de l'alinéa a) ou du paragraphe (5),

une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au survivant au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès ») et, après cette année, la pension payée au survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II.

(2) L'alinéa 21(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'une part, une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période d'un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 — sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès » — d'autre part, après cette année, la pension payée au survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II, lorsque, à l'égard de celui-ci, le premier des montants suivants est inférieur au second :

(i) la pension payable en application de l'alinéa b),

1990, ch. 43,
par. 8(5)

following the month of the member's death"), and thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with the rates set out in Schedule II.

1990, c. 43, s. 8(5); 1995, c. 18, s. 76(F)

(3) Paragraphs 21(2.3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) is the survivor of a member of the forces,
or

(b) is a former spouse or a former common-law partner of a member of the forces who has died

(4) Subsection 21(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where spouses or common-law partners are residing together and both are pensioners or members of the forces to whom pensions have been or may be awarded under this section,

(a) each spouse or common-law partner shall be awarded the pension that he or she would be awarded if they were not spouses or common-law partners;

(b) the additional pension for a spouse or common-law partner may be paid in respect of one but not both of the spouses or common-law partners,

(i) if their pensions are payable at the same rate, at that rate, and

(ii) if their pensions are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate; and

(c) if the spouses or common-law partners have children in respect of whom a pension may be paid under this Act, the additional pension that may be paid under this Act in respect of the children may be paid to one but not both of the spouses or common-law partners,

Where both spouses or common-law partners are members of the forces

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, au moment du décès, est payable au membre des forces en application de l'alinéa a) ou du paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 21(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.3) Pour l'application du paragraphe 55(1), le survivant ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces décédé est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe 45(1), un demandeur pensionnable pour l'application des alinéas (1)i) ou (2)d) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès.

(4) Le paragraphe 21(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque des époux ou conjoints de fait sont tous les deux des pensionnés ou membres des forces à qui des pensions ont été accordées ou peuvent l'être en vertu du présent article :

a) il est accordé à chaque époux ou conjoint de fait la pension qui lui serait accordée s'il n'était pas l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné ou d'un membre;

b) la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait peut être payée à l'égard de l'un des époux ou conjoints de fait mais non des deux :

(i) si leurs pensions sont payables au même taux, à ce taux,

(ii) si leurs pensions sont payables à des taux différents, au plus élevé des deux taux;

c) si les époux ou conjoints de fait ont des enfants à l'égard desquels une pension peut être payée en vertu de la présente loi, la pension supplémentaire qui peut être payée en vertu de la présente loi à l'égard des enfants peut être payée à l'un des époux ou conjoints de fait mais non aux deux :

(i) si les pensions de ceux-ci sont payables au même taux, à ce taux,

1990, ch. 43, par. 8(5); 1995, ch. 18, art. 76(F)

Répartition de la pension

Cas où les deux époux ou conjoints de fait sont membres des forces

(i) if the pensions of the spouses or common-law partners are payable at the same rate, at that rate, and

(ii) if the pensions of the spouses or common-law partners are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate.

(ii) si les pensions de ceux-ci sont payables à des taux différents, au plus élevé des deux taux.

1990, c. 43,
s. 11

213. Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

Recovery
from survivor

(3) Where a survivor or other dependant of a deceased member of the forces retains any amount of the member's award paid after the last day of the month in which the member died, that amount may be deducted from any award granted to the survivor or other dependant.

213. Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 11

(3) Le montant des prestations d'un membre décédé des forces retenu par son survivant ou les autres personnes à sa charge et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de la compensation qui leur est accordée.

Recouvrement auprès
du survivant

1995, c. 18,
s. 54(1)

214. (1) Subsection 34(5) of the Act is replaced by the following:

Adopted
child, foster
child, etc.

(5) When a child has been given in adoption or has been removed from the person caring for the child, by a competent authority, and placed in a suitable foster home, or is not being maintained by and does not form part of the family cared for by the member of the forces or the person who is pensioned as the former spouse, former common-law partner, survivor or parent of the member of the forces, or by the person awarded a pension under section 46, the pension for the child may, in accordance with the circumstances, be continued, discontinued or retained for the child for such period as the Minister may determine or increased up to an amount not exceeding the rate payable for orphan children, and any such award is subject to review at any time.

214. (1) Le paragraphe 34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
par. 54(1)

(5) Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été enlevé à la personne qui en avait soin, par une autorité compétente, et placé dans un foyer nourricier convenable, ou n'est pas entretenu par le membre des forces et ne fait pas partie de la famille aux besoins de laquelle pourvoit ce dernier, ni entretenu par la personne pensionnée à titre d'ex-époux ou ancien conjoint de fait, de survivant ou de père ou mère du membre des forces, ou par la personne à qui une pension a été accordée sous l'autorité de l'article 46, la pension à l'égard de cet enfant peut être maintenue ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que le ministre peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Cette concession de pension est, à tout moment, sujette à révision.

Enfant
adoptif, en
foyer
nourricier,
etc.

1995, c. 18,
s. 54(2)

(2) Subsection 34(8) of the Act is replaced by the following:

Additional
pension
continued in
certain
circumstances

(8) On and after

(a) the death of the spouse or common-law partner of a pensioner,

(b) the dissolution of the marriage of a pensioner,

(2) Le paragraphe 34(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
par. 54(2)

(8) À compter soit du décès de son époux ou conjoint de fait, soit de la dissolution de son mariage, soit de la séparation de son époux à qui ou pour le compte de qui il n'est pas payé de pension supplémentaire, soit du moment où le pensionné cesse de cohabiter avec son conjoint de fait, le pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité

Pension
supplémentaire
continué en
certaines
circonstances

(c) the separation of a pensioner from a spouse to whom or in respect of whom an additional pension is not being paid, or

(d) the cessation of cohabitation of a pensioner with the pensioner's common-law partner,

a pensioner pensioned on account of disability may be paid the additional pension for a spouse or common-law partner for so long as there is a minor child in respect of whom additional pension is being paid, if there is a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children.

1995, c. 18,
s. 54(2)

Pension payable to caregiver

(3) Subsection 34(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Where a pension has been awarded to a minor child or minor children of a deceased member of the forces who had maintained a domestic establishment for the child or children and

(a) who, at the time of death, was himself or herself a survivor, or

(b) whose survivor does not receive a pension in respect of the death or receives only a portion of the pension,

a pension at a rate not exceeding that provided for a survivor in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3), whichever rate is applicable, may be paid to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, for so long as there is a minor child in respect of whom a pension is being paid, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

1990, c. 43,
s. 15

Payment of allowance on death of member

215. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a member of the forces who is in receipt of an attendance allowance under subsection (1) dies while residing with the spouse or common-law partner or a child of the member and

(a) the member was a person to whom an additional pension was, at the time of death, payable in respect of the spouse, common-law partner or child, or

peut recevoir la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait tant qu'il y a des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, si une personne qui possède les aptitudes nécessaires se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

(3) Le paragraphe 34(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsqu'une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit qui était, au moment de son décès, un survivant, soit dont le survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou reçoit seulement une partie de cette pension, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon le cas, peut être payée tant qu'il reste un enfant mineur à l'égard de qui une pension est versée, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

1995, ch. 18,
par. 54(2)

Pension payable au gardien

215. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas de décès d'un membre des forces alors qu'il recevait une allocation pour soins au titre du paragraphe (1) et vivait avec son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, celle-ci continue d'être versée, pendant la période d'un an qui commence le premier jour du mois suivant celui du décès, au survivant ou, si celui-ci est lui-même décédé, à parts égales aux enfants pensionnables aux termes

1990, ch. 43,
art. 15

Paiement de l'allocation au décès du membre

(b) the pension awarded to the member was a final payment,

the attendance allowance shall continue to be paid for a period of one year commencing on the first day of the month following the month of death to the survivor, if living, or, if not living, equally to any of the member's children otherwise pensionable under this Act.

1995, c. 18, s. 59, par. 75(j)

Administration of pension

216. Section 41 of the Act is replaced by the following:

41. (1) Where it appears to the Minister that a pensioner is

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining any person in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I,

the Minister may direct that the pension payable to the pensioner be administered for the benefit of the pensioner or any person in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, or both, by the Department or a person or agency selected by the Minister.

Payment of portion of pension to other person

(2) Where a pensioner is in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes seventeen to twenty of Schedule I, the Minister may, at the request of the pensioner, pay to any person in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, without further inquiry as to whether the pensioner is maintaining that person, a portion of the pension not exceeding twice the amount of the additional pension payable in respect of that person.

1995, c. 18, s. 60, par. 75(l)

Allocation pour soutien des parents

217. (1) Subsections 42(3) to (5) of the French version of the Act are replaced by the following:

(3) Lorsque avant son enrôlement ou durant son service un pensionné était le soutien, ou contribuait dans une large mesure au soutien, de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux, ou d'une personne remplaçant l'un d'eux, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement à chacun des parents ou à la personne rempla-

de la présente loi, s'il était un membre auquel une pension supplémentaire était, au moment du décès, payable à l'égard de cet époux ou conjoint de fait ou de ces enfants ou s'il s'agissait d'un paiement définitif.

216. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Le ministre peut ordonner que la pension payable au pensionné soit administrée au profit de ce dernier ou de toute personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I ou au profit des deux à la fois, par le ministère ou par la personne ou l'organisme qu'il choisit lorsqu'il lui paraît évident que le pensionné :

a) soit est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour une autre cause;

b) soit ne subvient pas aux besoins d'une personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I.

(2) Lorsqu'un pensionné reçoit une pension payée au taux indiqué dans une des catégories dix-sept à vingt de l'annexe I, le ministre peut, à la demande du pensionné, payer à toute personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, sans autre enquête pour savoir si le pensionné entretient cette personne, une fraction de sa pension ne dépassant pas le double du montant de toute pension supplémentaire payable à l'égard de cette personne.

217. (1) Les paragraphes 42(3) à (5) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Lorsque avant son enrôlement ou durant son service un pensionné était le soutien, ou contribuait dans une large mesure au soutien, de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux, ou d'une personne remplaçant l'un d'eux, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement à chacun des parents ou à la personne rempla-

1995, ch. 18, art. 59 et al. 75j)

Administration de la pension

Paiement d'une fraction de la pension à une autre personne

1995, ch. 18, art. 60 et al. 75j)

Allocation pour soutien des parents

plaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

Restriction

(4) Les avantages du paragraphe (3) sont limités aux parents, ou à toute personne remplaçant l'un d'eux, dont l'état de dépendance existe, ou existerait sans la contribution du pensionné, et le ministre peut maintenir ces avantages, s'il est d'avis que le pensionné, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses parents, ou de toute personne remplaçant l'un des deux.

Parent à charge

(5) Lorsque les parents, ou une personne remplaçant l'un des deux, qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du pensionné avant son enrôlement ou durant son service, parce qu'ils n'étaient pas alors en état de dépendance, tombent subséquemment en état de dépendance et sont empêchés par incapacité mentale ou physique de gagner leur vie, et que le pensionné subvient totalement ou dans une large mesure à leurs besoins, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement aux parents ou à la personne remplaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

1995, c. 18, s. 60(2)

(2) Subsections 42(6) and (7) of the Act are repealed.

218. The heading before section 45 of the English version of the Act is replaced by the following:

Pensions for Death

219. (1) Section 45 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Pensions for surviving common-law partners

(2.1) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension as if that member had died on military service, whether or not the death was attributable to that service, but no payment shall be made

çant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

Restriction

(4) Les avantages du paragraphe (3) sont limités aux parents, ou à toute personne remplaçant l'un d'eux, dont l'état de dépendance existe, ou existerait sans la contribution du pensionné, et le ministre peut maintenir ces avantages, s'il est d'avis que le pensionné, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses parents, ou de toute personne remplaçant l'un des deux.

Parent à charge

(5) Lorsque les parents, ou une personne remplaçant l'un des deux, qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du pensionné avant son enrôlement ou durant son service, parce qu'ils n'étaient pas alors en état de dépendance, tombent subséquemment en état de dépendance et sont empêchés par incapacité mentale ou physique de gagner leur vie, et que le pensionné subvient totalement ou dans une large mesure à leurs besoins, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement aux parents ou à la personne remplaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

1995, ch. 18, par. 60(2)

(2) Les paragraphes 42(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

218. L'intertitre précédant l'article 45 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pensions for Death

219. (1) L'article 45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Pensions aux conjoints de fait survivants de certains membres

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I a droit à une pension comme si ce membre était décédé en service militaire, que son décès soit attribuable à ce service ou non. Toutefois, aucun versement ne peut être

under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7(1); 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, par. 75(m)

(2) Subsections 45(3.01) to (3.2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 45(3.01) à (3.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 16 (1^{er} suppl.), par. 7(1); 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, al. 75m)

Proportionate pension for surviving common-law partners

(3.01) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I is entitled to a proportionate pension equivalent to fifty per cent of the aggregate of the pension awarded to the deceased member for disability and the additional pension payable for the common-law partner, excluding the allowances for exceptional incapacity, attendance and clothing, but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

(3.01) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I a droit à une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de la pension d'invalidité accordée au défunt et de la pension supplémentaire payable à l'égard du conjoint de fait, à l'exclusion des allocations pour invalidité exceptionnelle, soins et vêtements. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pension proportionnelle aux conjoints de fait survivants de certains membres

Where pension suspended

(3.02) Where the payment of the pension of a member of the forces was suspended at the time of the member's death, the Minister may direct that the survivor be awarded the pension to which the survivor would be entitled under subsection (2), (2.1), (3) or (3.01) if the pension had not been suspended.

(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces, de la pension à laquelle il aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) mais qui fait l'objet d'une suspension au moment du décès.

Suspension

Equivalent of member's pension payable to survivor for one year

(3.1) The survivor of a member of the forces who was living with that member at the time of the member's death and is entitled to a pension under subsection (3) or (3.01) is entitled, for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of the member's death"), in lieu of the pension under subsection (3) or (3.01) during that period, to a pension equal to the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member of the forces under Schedule I at the time of the member's death, and

(3.1) Pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent paragraphe, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès »), le survivant d'un membre des forces qui vivait avec ce membre lors du décès de ce dernier et qui a droit à une pension aux termes des paragraphes (3) ou (3.01) a droit, au lieu de la pension visée à ces paragraphes, de recevoir une pension égale à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait payable au mem-

Pension égale à celle du membre payable au survivant durant un an

thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with subsection (3) or (3.01).

Apportionment of pension

(3.2) For the purposes of subsection 55(1), a person who

(a) is the survivor of a member of the forces, or

(b) is a former spouse or a former common-law partner of a member of the forces who has died

is a pensionable applicant in relation to subsection (3.1) if the person meets one of the requirements set out in subsection (1), even though the person was not living with the member of the forces at the time of the member's death.

1995, c. 18, s. 64

220. Section 46 of the Act is replaced by the following:

Pension to person cohabiting with member

46. On the death of a member of the forces, a person who was cohabiting in a conjugal relationship with the member in Canada at the time the member became a member of the forces and for a reasonable period before that time may be awarded a pension at a rate not exceeding the rate provided for a survivor in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3.01), whichever rate is applicable.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31(1); 1995, c. 18, par. 75(n)

221. (1) Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

Pension to person awarded alimony, support or maintenance

47. (1) A spouse of a member of the forces who has died and who had been judicially separated or separated from the member, or a former spouse or former common-law partner of a member of the forces who has died, is not entitled to a pension unless the person was awarded alimony, support or maintenance or was entitled to an allowance under the terms of a written agreement with the member, in which case the Minister may award to the person the lesser of

(a) the pension the person would have been entitled to as a survivor of that member, or

(b) a pension equal to the alimony, support or maintenance awarded to the person or the

bre conformément à l'annexe I, au moment du décès de ce dernier et, subséquemment à cette période de un an, le survivant reçoit la pension visée aux paragraphes (3) ou (3.01).

(3.2) Pour l'application du paragraphe 55(1), est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe (1), un demandeur pensionnable pour l'application du paragraphe (3.1) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès de ce dernier :

a) soit le survivant d'un membre des forces;

b) soit l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces qui est décédé.

Répartition de la pension

220. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 64

46. En cas de décès d'un membre des forces, la personne qui vivait avec lui au Canada, dans une relation conjugale, lors de son enrôlement et durant une période raisonnable avant cet enrôlement peut obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3.01), selon celui qui est applicable.

Pension à la personne qui vit avec le membre

221. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 3 (2^e suppl.), par. 31(1); 1995, ch. 18, al. 75n)

47. (1) L'époux séparé judiciairement ou séparé, ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'un membre des forces depuis décédé n'a pas droit à une pension à moins que des aliments ne lui aient été accordés aux termes d'une entente écrite conclue avec le membre, auquel cas le ministre peut lui accorder la moins élevée des pensions suivantes :

Pension à une personne bénéficiant d'une pension alimentaire

a) la pension à laquelle il aurait eu droit en tant que survivant de ce membre;

b) une pension égale aux aliments qui lui ont été accordés ou à l'allocation à laquelle il avait droit en vertu des stipulations de l'entente.

allowance to which the person was entitled under the terms of the agreement.

1995, c. 18,
s. 65

Pension where
no alimony,
support,
maintenance
or alimentary
allowance
payable

(2) Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsection (1), where a person described in that subsection is in a dependent condition, the Minister may award a pension at a rate not exceeding the rate provided for a survivor in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3) or (3.01), whichever rate is applicable, although the person has not been awarded alimony, support, maintenance or an alimentary allowance or is not entitled to an allowance under the terms of a written agreement, if, in the opinion of the Minister, the person would have been entitled to an award of alimony, support, maintenance or an alimentary or other allowance had the person made application for it under due process of law in any jurisdiction in Canada.

222. Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the member's surviving common-law partner is entitled to a pension.

Pension to
surviving
common-law
partner

1995, c. 18,
s. 66(1)

223. (1) Paragraph 52(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the member died without leaving any survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension, or a person awarded a pension under section 46; and

1995, c. 18,
s. 66(2)

(2) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a member of the forces has died leaving a survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension or a person awarded a pension under section 46, in addition to a parent or person in the place of a parent who, prior to the enlistment of the member or during the member's service, was wholly or to a substan-

Pension to
parent

(2) Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne visée à ce paragraphe est dans un état de dépendance, le ministre peut accorder une pension, à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément aux paragraphes 45(3) ou (3.01), selon le taux qui est applicable, bien qu'il n'ait été accordé aucun aliment ou allocation alimentaire à cette personne ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes d'une entente écrite, quand, de l'avis du ministre, elle aurait eu droit à des aliments ou à une allocation alimentaire ou autre si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières dans tout ressort au Canada.

1995, ch. 18,
art. 65

Pension
lorsque
aucun
aliment n'est
payable

222. L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint de fait survivant a droit à une pension.

Pension au
conjoint de
fait survivant

223. (1) L'alinéa 52(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;

1995, ch. 18,
par. 66(1)

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un survivant, un ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou une personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46, en sus de l'un de ses parents ou d'une personne remplaçant l'un des deux, qui, avant l'enrôlement du membre, ou pendant son service, était totale-

1995, ch. 18,
par. 66(2)

Pension à
l'un des
parents

tial extent maintained by the member, the Minister may

(a) award to that parent or person a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule II; or

(b) in any case where, after the death of the member, the pension to the survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension or the person awarded a pension under section 46 has been discontinued, award to that parent or person a pension not exceeding the pension that might have been awarded to that parent or person if the member had died without leaving any survivor, former spouse or former common-law partner entitled to a pension or a person awarded a pension under section 46.

1990, c. 43,
s. 22(3)

(3) Subsection 52(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses parents ou plus qu'une personne remplaçant l'un des deux dont il était totalement ou dans une large mesure le soutien, le taux de la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être, au maximum, augmenté du supplément mentionné à l'annexe II, et la pension totale peut être répartie entre ces parents ou entre ce parent et cette autre personne.

Parents à
charge

1990, c. 43,
s. 22(4);
1995, c. 18,
par. 75(v)

(4) Subsection 52(7) of the Act is repealed.

224. (1) Paragraph 53(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the member died without leaving a child, survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension, or a person awarded a pension under section 46; and

(2) Subsection 53(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

ment ou dans une large mesure à sa charge, le ministre peut :

a) accorder au parent ou au remplaçant une pension à un taux ne dépassant pas celui que prévoit l'annexe II;

b) dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension au survivant, à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension ou à la personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46 a été discontinuée, accorder au parent ou au remplaçant une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu leur être accordée si le membre des forces était décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46.

(3) Le paragraphe 52(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses parents ou plus qu'une personne remplaçant l'un des deux dont il était totalement ou dans une large mesure le soutien, le taux de la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être, au maximum, augmenté du supplément mentionné à l'annexe II, et la pension totale peut être répartie entre ces parents ou entre ce parent et cette autre personne.

1990, ch. 43,
par. 22(3)

Parents à
charge

1990, ch. 43,
par. 22(4);
1995, ch. 18,
al. 75(v)

(4) Le paragraphe 52(7) de la même loi est abrogé.

224. (1) L'alinéa 53(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;

(2) Le paragraphe 53(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Si le frère ou la soeur sont orphelins ou deviennent orphelins

(2) Si ce frère ou cette soeur sont dans un état de dépendance et sont orphelins ou si, par la suite, ils deviennent orphelins par le décès de l'un de leurs parents ou des deux, ils ont droit à une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.

1995, c. 18, s. 76

225. Subsection 54(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Sauf lorsque des enfants touchent des pensions ou lorsque les deux parents reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est accordé une pension à des frères ou soeurs, ou lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs demandeurs, pas plus d'une pension ne peut être accordée du fait du décès d'un membre des forces.

226. Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

Survivor of South African War pensioner

(2) The survivor of a member described in subsection (1) is entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided to that survivor by the government of the United Kingdom.

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

227. The definition "basic pension" in subsection 71.1(1) of the Act is replaced by the following:

"basic pension" « pension de base »

"basic pension" means the monthly pension payable under Class 1 of Schedule I to a pensioner without a spouse, common-law partner or child;

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

228. Subsection 71.2(3) of the Act is replaced by the following:

Extension of additional compensation

(3) Where a prisoner of war is in receipt of additional compensation under subsection (2) in respect of a spouse or common-law partner who is living with the prisoner of war and the spouse or common-law partner dies, except where compensation is payable to the prisoner of war under subsection 34(8), the additional compensation in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if the prisoner of war remarries or marries, as the case may be, during that period, until the date of remarriage or marriage.

(2) Si ce frère ou cette soeur sont dans un état de dépendance et sont orphelins ou si, par la suite, ils deviennent orphelins par le décès de l'un de leurs parents ou des deux, ils ont droit à une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.

Si le frère ou la soeur sont orphelins ou deviennent orphelins

225. Le paragraphe 54(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 76

(2) Sauf lorsque des enfants touchent des pensions ou lorsque les deux parents reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est accordé une pension à des frères ou soeurs, ou lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs demandeurs, pas plus d'une pension ne peut être accordée du fait du décès d'un membre des forces.

Exceptions

226. Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le survivant d'un membre visé au paragraphe (1) n'a droit aux prestations prévues par la présente loi que dans la mesure où ces prestations ou des prestations équivalentes ne lui sont pas accordées par le gouvernement du Royaume-Uni.

Survivant d'un pensionné de la guerre sud-africaine

227. La définition de « pension de base », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (3^e suppl.), art. 12

« pension de base » Pension mensuelle de base payable, en vertu de la catégorie 1 de l'annexe I, à un pensionné sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

« pension de base » "basic pension"

228. Le paragraphe 71.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (3^e suppl.), art. 12

(3) Le prisonnier de guerre qui reçoit l'indemnité prévue au paragraphe (2), à l'égard de l'époux ou conjoint de fait avec lequel il habite, continue de la recevoir pendant un an après le décès de celui-ci, ce délai débutant dès la fin du mois où survient le décès, sauf s'il reçoit une indemnité en vertu du paragraphe 34(8) ou s'il se remarie ou se marie, selon le cas, durant cette année, auquel cas l'indemnité cesse le jour du remariage ou du mariage.

Prolongation de l'indemnité supplémentaire

R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9(1)

Payment of allowance on death of member

229. Subsection 72(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where a member of the forces who has been awarded an exceptional incapacity allowance under this section dies, the exceptional incapacity allowance shall, if that member was a member to whom an additional pension was, at the time of death, payable in respect of the member's spouse, common-law partner or child living with the member, be paid for a period of one year commencing on the first day of the month following the month of the death, to the survivor, if living, or, if not living, equally to any of the member's children otherwise pensionable under this Act.

R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10

230. Paragraph 74(b) of the Act is replaced by the following:

(b) "basic pension" means the monthly basic pension payable under Schedule I to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child.

1995, c. 18, s. 73

231. Subsection 80(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A survivor or child of a deceased member of the forces who, at the time of the member's death,

(a) was living with the member, and

(b) was a person in respect of whom an additional pension was being paid to the member

need not make an application in respect of a pension referred to in paragraph 21(1)(i) or (2)(d) or subsection 34(6), (7) or (11) or 45(2), (2.1), (3), (3.01) or (3.1) or an allowance referred to in subsection 38(3) or 72(5).

1990, c. 43, s. 31

232. Schedule II to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE II", and the heading "PENSIONS FOR SURVIVORS", with the following:

229. Le paragraphe 72(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation d'incapacité exceptionnelle a été accordée aux termes du présent article décède, l'allocation est, s'il était un membre à qui une pension supplémentaire était, au moment de son décès, payable à l'égard de son époux ou conjoint de fait vivant avec lui ou de son enfant vivant avec lui, payée pendant la période de un an qui commence le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé au survivant ou, si celui-ci décède, à ses enfants pensionnables aux termes de la présente loi selon une répartition à parts égales entre ces derniers.

230. L'alinéa 74(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) « pension de base » s'entend de la pension de base mensuelle payable, en vertu de la catégorie I de l'annexe I, à un pensionné sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

231. Le paragraphe 80(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) S'ils vivaient avec le membre des forces au moment de son décès et s'ils étaient des personnes à l'égard de qui le membre recevait une pension supplémentaire, le survivant ou l'enfant du membre ne sont pas tenus de présenter une demande à l'égard d'une pension visée aux alinéas 21(1)(i) ou (2)(d) ou aux paragraphes 34(6), (7) ou (11) ou 45(2), (2.1), (3), (3.01) ou (3.1), ou à l'égard d'une allocation visée aux paragraphes 38(3) ou 72(5).

232. L'annexe II de la même loi est modifiée par remplacement de la mention des renvois qui suit l'intertitre « ANNEXE II » ainsi que de l'intertitre « PENSIONS DE SURVIVANTS » par ce qui suit :

L.R., ch. 16 (1^{er} suppl.), par. 9(1)

Paiement d'une allocation lors du décès d'un membre

L.R., ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 10

1995, ch. 18, art. 73

Exception

1990, ch. 43, art. 31

(Sections 21, 34, 45, 46, 52, 53, 55, 70, 71, 75 and 78)

(articles 21, 34, 45, 46, 52, 53, 55, 70, 71, 75 et 78)

PENSIONS FOR DEATH

233. Schedule II to the Act is amended by replacing “Surviving Spouse” with “Survivor”.

234. Schedule III to the Act is amended by replacing the section references after the heading “SCHEDULE III” with the following:

(Sections 38, 72 and 75)

235. The third paragraph of Schedule III to the Act is repealed.

236. The Act is amended by replacing “spouse” and “Spouse” with “spouse or common-law partner” and “Spouse or Common-law Partner”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsection 3(3), except in the expression “surviving spouse”;
- (b) paragraph 21(1)(h);
- (c) paragraph 21(2)(c);
- (d) subsection 71.2(2); and
- (e) Schedule I.

237. The French version of the Act is amended by replacing “conjoint” with “époux”, with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsections 45(1) and (2);
- (b) subsection 45(3);
- (c) subsection 47(4);
- (d) subsection 51(1); and
- (e) section 57.

238. The Act is amended by replacing “surviving spouse”, “surviving spouse’s” and “surviving spouses” with “survivor”, “survivor’s” and “survivors”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsection 3(3);
- (b) subsection 31(2);
- (c) subsection 34(9);
- (d) subsection 34(11);

PENSIONS POUR DÉCÈS

233. Dans l’annexe II de la même loi, « Conjoint survivant » est remplacé par « Survivant ».

234. L’annexe III de la même loi est modifiée par remplacement de la mention des renvois qui suit l’intertitre « ANNEXE III » par ce qui suit :

(articles 38, 72 et 75)

235. Le troisième paragraphe de l’annexe III de la même loi est abrogé.

236. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 3(3), à l’exclusion du terme « conjoint survivant »;
- b) l’alinéa 21(1)(h);
- c) l’alinéa 21(2)(c);
- d) le paragraphe 71.2(2);
- e) l’annexe I.

237. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) les paragraphes 45(1) et (2);
- b) le paragraphe 45(3);
- c) le paragraphe 47(4);
- d) le paragraphe 51(1);
- e) l’article 57.

238. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint survivant » et « conjoints survivants » sont respectivement remplacés par « survivant » et « survivants » :

- a) le paragraphe 3(3);
- b) le paragraphe 31(2);
- c) le paragraphe 34(9);
- d) le paragraphe 34(11);

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

Replacement of “conjoint” with “époux”

Replacement of “surviving spouse” with “survivor”

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Remplacement de « conjoint » par « époux »

Remplacement de « conjoint survivant » par « survivant »

- (e) subsection 45(3.3);
- (f) subsection 48(1);
- (g) paragraph 56(1)(a);
- (h) paragraph 56(1.1)(a);
- (i) the portion of subsection 64(1) after paragraph (b);
- (j) the portion of subsection 65(1) after paragraph (b); and
- (k) the portion of subsection 66(1) after paragraph (b).

Replacement of "surviving spouse" with "survivor"

239. The English version of the Act is amended by replacing "surviving spouse" with "survivor" in paragraphs 56(1)(a.1) and (a.2).

Replacement of "widow" with "survivor"

240. The Act is amended by replacing "widow" with "survivor" in the following provisions:

- (a) subsection 71.3(1); and
- (b) section 71.4.

Transitional Provisions

Limitation

241. Notwithstanding anything in the *Pension Act*, no payment shall be made under that Act, for any period before the coming into force of this section, to or in respect of

- (a) a common-law partner of a member of the forces if the common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom subsection 42(6) of the *Pension Act*, as it then read, could not have applied; or
- (b) a surviving common-law partner of a member of the forces if the surviving common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom subsection 42(7) and section 46 of the *Pension Act*, as they then read, could not have applied.

Limitation

242. The continuation of the basic pension and additional pension for spouse or common-law partner, provided for by paragraphs 21(1)(i) and (2)(d) and subsection 45(3.1) of the *Pension Act* as amended by

- e) le paragraphe 45(3.3);
- f) le paragraphe 48(1);
- g) l'alinéa 56(1)a);
- h) l'alinéa 56(1.1)a);
- i) le passage du paragraphe 64(1) suivant l'alinéa b);
- j) le passage du paragraphe 65(1) suivant l'alinéa b);
- k) le passage du paragraphe 66(1) suivant l'alinéa b).

239. Dans les alinéas 56(1)a.1) et a.2) de la version anglaise de la même loi, « surviving spouse » est remplacé par « survivor ».

240. Dans les passages ci-après de la même loi, « veuve » est remplacé par « survivant », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 71.3(1);
- b) l'article 71.4.

Dispositions transitoires

Remplacement de « surviving spouse » par « survivor »

Remplacement de « veuve » par « survivant »

Limites

241. Par dérogation aux autres dispositions de la *Loi sur les pensions*, aucun versement ne peut être effectué en vertu de cette loi pour toute période précédant la date d'entrée en vigueur du présent article :

- a) au conjoint de fait d'un membre des forces ou à l'égard de ce conjoint de fait, si le paragraphe 42(6) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer à ce conjoint de fait;
- b) au conjoint de fait survivant d'un membre des forces ou à l'égard de ce conjoint de fait survivant, si le paragraphe 42(7) ou l'article 46 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version à cette date, ne pouvaient s'appliquer à ce conjoint de fait survivant.

Limites

242. La prorogation de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait, prévue aux alinéas 21(1)i) et (2)d) et au paragraphe 45(3.1) de la *Loi sur les pensions*, dans leur

this Act, does not apply in respect of a surviving common-law partner of a member of the forces if

(a) the death of the member occurred before the coming into force of this section; and

(b) the surviving common-law partner was a person to whom subsection 42(7) and section 46 of the *Pension Act*, as they then read, could not have applied.

version modifiée par la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'un conjoint de fait survivant d'un membre des forces si :

a) le décès du membre a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) ni le paragraphe 42(7) ni l'article 46 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version à cette date, ne pouvaient s'appliquer au conjoint de fait survivant.

1992, c. 46,
Sch. II

PENSION BENEFITS DIVISION ACT

LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE
RETRAITE

1992, ch. 46,
ann. II

243. (1) The definition “conjoint” in section 2 of the French version of the *Pension Benefits Division Act* is repealed.

(2) The definition “spousal agreement” in section 2 of the English version of the Act is repealed.

(3) The definition “spouse” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

“spouse”, in relation to a member of a pension plan, includes a person who is party to a void marriage with the member;

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner” means a person who establishes that the person is cohabiting with a member of a pension plan in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year;

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“agreement” means an agreement referred to in subparagraph 4(2)(b)(ii);

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« époux » Est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul.

243. (1) La définition de « conjoint », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, est abrogée.

(2) La définition de « spousal agreement », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « spouse », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“spouse”, in relation to a member of a pension plan, includes a person who is a party to a void marriage with the member;

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui établit qu'elle cohabite avec le participant dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“agreement” means an agreement referred to in subparagraph 4(2)(b)(ii);

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« époux » Est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul.

“spouse”
« époux »

“common-law
partner”
« conjoint de
fait »

“agreement”
« accord »

« époux »
“spouse”

“spouse”
« époux »

« conjoint de
fait »
“common-law
partner”

“agreement”
« accord »

« époux »
“spouse”

244. The portion of paragraph 4(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where the member and the spouse, former spouse or former common-law partner are living separate and apart, having lived separate and apart for a period of at least one year and, either before or after they commenced to live separate and apart,

245. (1) Subparagraph 8(1)(a)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et choisi par l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert,

(2) Subsection 8(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An amount that cannot be transferred in accordance with paragraph (1)(a) by reason only of the death of the spouse, former spouse or former common-law partner shall be paid to their estate or succession.

246. Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. If the amount transferred in respect of a spouse, former spouse or former common-law partner or paid to their estate or succession under section 8 exceeds the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner was entitled to have transferred or the estate or succession was entitled to be paid, the amount in excess constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada by that spouse, former spouse, former common-law partner, estate or succession.

247. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the provisions of any pension plan or Act under which a pension plan is established or by which a pension plan is provided, where a court in Canada of competent jurisdiction so orders, the Minister shall not, for such period as that court may order, take any action on the direction of a member

244. Le passage de l'alinéa 4(2)(b) précédant le sous-alinéa (i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le participant et son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait ne cohabitent plus depuis un an au moins et, avant ou après la cessation de leur cohabitation, selon le cas :

245. (1) Le sous-alinéa 8(1)(a)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et choisi par l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert,

(2) Le paragraphe 8(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le transfert du montant visé à l'alinéa (1)a) ne peut être effectué en raison seulement du décès de l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, ce montant est versé à sa succession.

246. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Lorsque le montant transféré en vertu de l'alinéa 8(1)a) ou le montant versé à la succession en vertu du paragraphe 8(5) est supérieur à celui qui aurait dû l'être conformément à cet alinéa ou à ce paragraphe, l'excédent constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada sur l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou la succession.

247. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou les dispositions d'un régime ou de toute autre loi qui l'a prévu ou en vertu de laquelle il a été institué, le ministre ne peut, suivant une ordonnance rendue à cet effet par un tribunal canadien compétent, pendant la période visée dans l'ordonnance, prendre, sur les instructions du participant, des mesures de

Death

Amounts transferred in error

Court order

Décès

Transferts par erreur

Ordonnance

of a pension plan that may prejudice the ability of the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner of that member to make an application or obtain a division of pension benefits under this Act.

Information

(2) The Minister shall, in accordance with the regulations, on request of a spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner of a member of a pension plan, provide that person with prescribed information concerning the benefits that are or may become payable to or in respect of that member under that pension plan or under Part II of the *Public Service Superannuation Act*, Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Pension Adjustment Act* or the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

248. (1) Paragraph 16(i) of the Act is replaced by the following:

(i) respecting the manner in which and the extent to which any provision of a pension plan or an Act under which a pension plan is established or by which a pension plan is provided, as amended from time to time, applies, notwithstanding the provisions of that pension plan or Act, to any member, spouse, former spouse, common-law partner, former common-law partner or other person in any case where a division of pension benefits is effected under section 8, and adapting any provision of that pension plan or Act to those persons;

(2) Paragraph 16(k) of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the provision of information to a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner of a member of a pension plan under subsection 13(2);

249. The Act is amended by replacing “spouse or former spouse” with “spouse, former spouse or former common-law partner” in the following provisions:

(a) subsection 4(1);

(b) paragraph 4(2)(a);

Replacement of “spouse or former spouse” with “spouse, former spouse or former common-law partner”

nature à nuire à la capacité de l'époux ou conjoint de fait ou de l'ex-époux ou ancien conjoint de fait de celui-ci de présenter une demande ou d'obtenir le partage des prestations de retraite en vertu de la présente loi.

(2) À la demande de l'époux ou conjoint de fait ou de l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant, le ministre fournit à cette personne, conformément aux règlements, les renseignements prescrits sur les prestations qui sont ou peuvent devenir payables relativement à ou pour ce participant au titre de son régime, de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public* ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Renseignements sur les prestations

248. (1) L'alinéa 16i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) prévoir — malgré les dispositions d'un régime ou de la loi qui le prévoit ou en vertu de laquelle il a été institué — de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions de ce régime ou de cette loi, avec leurs modifications successives, s'appliquent au participant, à l'époux ou conjoint de fait, à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à toute autre personne dans le cas d'un partage, effectué en vertu de l'article 8, des prestations de retraite et adapter les dispositions de ce régime ou de cette loi à ces personnes;

(2) L'alinéa 16k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir la fourniture de renseignements à l'époux ou conjoint de fait ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant, conformément au paragraphe 13(2);

249. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint ou ancien conjoint » est remplacé par « époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait » :

a) le paragraphe 4(1);

Remplacement de « conjoint ou ancien conjoint » par « époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait »

- (c) subsection 4(3);
- (d) subsection 5(4);
- (e) the portion of paragraph 8(1)(a) before subparagraph (i);
- (f) subsection 8(2);
- (g) section 12; and
- (h) paragraph 16(b).

- b) l'alinéa 4(2)a);
- c) le paragraphe 4(3);
- d) le paragraphe 5(4);
- e) le passage de l'alinéa 8(1)a) précédant le sous-alinéa (i);
- f) le paragraphe 8(2);
- g) l'article 12;
- h) l'alinéa 16b).

Replacement of "spouse or former spouse" with "spouse, former spouse or former common-law partner"

250. The English version of the Act is amended by replacing "spouse or former spouse" with "spouse, former spouse or former common-law partner" in the following provisions:

- (a) subparagraph 4(2)(b)(ii); and
- (b) subparagraphs 8(1)(a)(i) to (iii).

250. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse or former spouse » est remplacé par « spouse, former spouse or former common-law partner » :

- a) le sous-alinéa 4(2)b)(ii);
- b) les sous-alinéas 8(1)a)(i) à (iii).

Remplacement de « spouse or former spouse » par « spouse, former spouse or former common-law partner »

Replacement of "spousal agreement" with "agreement"

251. The English version of the Act is amended by replacing "spousal agreement" with "agreement" in the following provisions:

- (a) paragraph 4(4)(b);
- (b) paragraph 5(2)(b);
- (c) subsection 6(2);
- (d) paragraph 7(3)(c);
- (e) subsection 7(5);
- (f) subsection 8(2); and
- (g) subsection 8(4).

251. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spousal agreement » est remplacé par « agreement » :

- a) l'alinéa 4(4)b);
- b) l'alinéa 5(2)b);
- c) le paragraphe 6(2);
- d) l'alinéa 7(3)c);
- e) le paragraphe 7(5);
- f) le paragraphe 8(2);
- g) le paragraphe 8(4).

Remplacement de « spousal agreement » par « agreement »

Replacement of "au conjoint ou à l'ancien conjoint" with "à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait"

252. The French version of the Act is amended by replacing "au conjoint ou à l'ancien conjoint" with "à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait" in subparagraph 8(1)(a)(ii).

252. Dans le sous-alinéa 8(1)a)(ii) de la version française de la même loi, « au conjoint ou à l'ancien conjoint » est remplacé par « à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait ».

Remplacement de « au conjoint ou à l'ancien conjoint » par « à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait »

Replacement of "du conjoint ou de l'ancien conjoint" with "de l'époux ou ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait"

253. The French version of the Act is amended by replacing "du conjoint ou de l'ancien conjoint" with "de l'époux ou ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait" in subparagraph 8(1)(a)(iii).

253. Dans le sous-alinéa 8(1)a)(iii) de la version française de la même loi, « du conjoint ou de l'ancien conjoint » est remplacé par « de l'époux ou ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait ».

Remplacement de « du conjoint ou de l'ancien conjoint » par « de l'époux ou ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait »

R.S., c. 32
(2nd Supp.)

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE
PENSION

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

254. (1) The definitions “marriage” and “remarriage” and “spouse” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are repealed.

(2) The definitions “joint and survivor pension benefit” and “pension benefit” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“joint and survivor pension benefit”
« *prestation réversible* »

“joint and survivor pension benefit” means an immediate pension benefit that continues at least until the death of the member or former member or the death of the survivor of the member or former member, whichever occurs later;

“pension benefit”
« *prestation de pension* »

“pension benefit” means a periodic amount to which, under the terms of a pension plan, a member or former member, or the spouse, common-law partner, survivor or other beneficiary or estate or succession of a member or former member, is or may become entitled;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« *conjoint de fait* »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

“common-law partnership”
« *union de fait* »

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

“spouse”
« *époux* »

“spouse”, in relation to an individual, includes a person who is party to a void marriage with the individual;

“survivor”
« *survivant* »

“survivor”, in relation to a member or former member, means

(a) if there is no person described in paragraph (b), the spouse of the member or former member at the time of the member’s or former member’s death, or

254. (1) Les définitions de « conjoint » et de « mariage » et « remariage », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont abrogées.

(2) Les définitions de « prestation de pension » et « prestation réversible », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« prestation de pension » Montant périodique auquel ont ou pourront avoir droit, au titre d’un régime de pension, le participant actuel ou ancien, son époux ou conjoint de fait, le survivant ou autres bénéficiaires ou ses héritiers.

« prestation de pension »
“*pension benefit*”

« prestation réversible » Prestation de pension immédiate dont le service continue jusqu’au décès du participant actuel ou ancien, ou de son survivant.

« prestation réversible »
“*joint and survivor pension benefit*”

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“*common-law partner*”

« époux » Est assimilée à l’époux la personne qui est une partie à un mariage nul.

« époux »
“*spouse*”

« survivant » S’entend :

« survivant »
“*survivor*”

a) soit, en cas d’inapplication de l’alinéa b), de l’époux du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci;

b) soit du conjoint de fait du participant actuel ou ancien au décès de celui-ci.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« union de fait »
“*common-law partnership*”

(b) a person who was the common-law partner of the member or former member at the time of the member's or former member's death;

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Except in section 25, where a member or former member has a spouse from whom they are separated and a common-law partner with whom they are cohabiting, a reference to a "spouse or common-law partner" in respect of that member or former member means the common-law partner.

How "spouse or common-law partner" to be read

255. Section 3 of the Act is replaced by the following:

3. The requirements of this Act and the regulations shall not be construed as preventing the registration or operation of a pension plan containing provisions that are more advantageous to members of the plan, former members or potential members or their spouses, common-law partners, beneficiaries, estates or successions.

Pension plans may exceed minimum requirements

1998, c. 12, s. 14(2)

256. Paragraph 18(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that, if the annual pension benefit payable is less than four per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or such other percentage as may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

1998, c. 12, s. 15(3)

257. Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A pension plan may provide that a survivor may, after the death of a member or former member, surrender, in writing, the pension benefit or pension benefit credit to which the survivor is entitled under this section and designate a beneficiary who is a dependant, within the meaning of subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*, of the survivor, member or former member.

Surrender of pension benefit or pension benefit credit

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Sauf à l'article 25, la mention de « époux ou conjoint de fait » relativement au participant actuel ou ancien qui est séparé de son époux et vit avec un conjoint de fait vaut mention du conjoint de fait.

Interprétation

255. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La présente loi et ses règlements n'ont pas pour effet d'empêcher l'agrément ou le fonctionnement d'un régime de pension comportant des dispositions plus avantageuses pour ses participants actuels, anciens ou éventuels, leurs époux ou conjoints de fait, leurs héritiers ou autres bénéficiaires.

Régimes plus avantageux

256. L'alinéa 18(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant a mis fin à sa participation ou est décédé, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

1998, ch.12, par. 14(2)

257. Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le régime de pension peut prévoir le droit pour le survivant de céder par écrit les droits qui lui sont reconnus au présent article à la personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, qu'il désigne, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

1998, ch.12, par. 15(3)

Renonciation

258. Section 24 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Marriage or Common-law Partnership

24. A pension benefit payable to the spouse, former spouse or former common-law partner of a member or former member or to the survivor of a deceased member or former member shall not terminate by reason only that the spouse, former spouse, former common-law partner or survivor marries or enters into a common-law partnership.

259. (1) Subsections 25(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

25. (1) In this section, “provincial property law” means the law of a province relating to the distribution, pursuant to court order or agreement between them,

(a) of the property of spouses on divorce, annulment or separation; or

(b) of the property of former common-law partners on the breakdown of their common-law partnership.

(2) Subject to this section, pension benefits, pension benefit credits and any other benefits under a pension plan shall, on divorce, annulment, separation or breakdown of common-law partnership, be subject to the applicable provincial property law.

(2) Subsections 25(4) to (8) of the Act are replaced by the following:

(4) Notwithstanding anything in this section or in provincial property law, a member or former member of a pension plan may assign all or part of that person’s pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to that person’s spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of the common-law partnership, as the case may be, and in the event of such an assignment the assignee shall, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, be deemed for the purpose of this Act, except subsections 21(2) to (6),

258. L’article 24 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Mariage ou union de fait

24. Le service d’une prestation de pension à l’époux, à l’ex-époux ou ancien conjoint de fait, ou au survivant, d’un participant actuel ou ancien n’est pas arrêté du seul fait que l’époux, l’ex-époux ou ancien conjoint de fait ou le survivant se marie ou devient partie à une union de fait.

259. (1) Les paragraphes 25(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25. (1) Au présent article, « droit provincial des biens » s’entend du droit d’une province régissant la répartition des biens, conformément à l’ordonnance d’un tribunal ou à une entente entre les parties :

a) dans le cas des époux, lors du divorce, de l’annulation du mariage ou de la séparation;

b) dans le cas des anciens conjoints de fait, lors de l’échec de leur union de fait.

(2) Sous réserve du présent article, les prestations de pension ou autres ainsi que les droits à pension que prévoit un régime de pension sont, lors du divorce, de l’annulation du mariage, de la séparation ou de l’échec de l’union de fait, assujettis au droit provincial des biens applicable.

(2) Les paragraphes 25(4) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l’annulation du mariage, de la séparation ou de l’échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d’une telle cession et pour l’application de la présente loi, sauf paragraphes 21(2) à (6), le cessionnaire est réputé, relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) avoir participé au régime;

New relationship not to terminate pension benefit

Definition of “provincial property law”

Application of provincial property law

Power to assign to spouse, etc.

Effet du mariage ou d’une union de fait

Définition de « droit provincial des biens »

Application du droit provincial des biens

Pouvoir de cession au conjoint, etc.

(a) to have been a member of that pension plan, and

(b) to have ceased to be a member of that pension plan as of the effective date of the assignment,

but a subsequent spouse or common-law partner of the assignee is not entitled to any pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the pension plan in respect of that assigned portion.

Duty of administrator

(5) Where, pursuant to this section, all or part of a pension benefit, pension benefit credit or other benefit under a pension plan of a member or former member is required to be distributed to their spouse, former spouse or former common-law partner under a court order or an agreement between them, the administrator, on receipt of

(a) a written request from either the member or former member or their spouse, former spouse or former common-law partner that all or part of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, as the case may be, be distributed in accordance with the court order or the agreement, and

(b) a copy of the court order or agreement,

shall determine and henceforth administer the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, as the case may be, in prescribed manner, in accordance with the court order or agreement. However, in the case of a court order, the administrator shall not administer the pension benefit, pension benefit credit or other benefit in accordance with the court order until all appeals therefrom have been finally determined or the time for appealing has expired.

Notice

(6) On receipt of a request referred to in subsection (5), the administrator shall notify the non-requesting spouse, former spouse or former common-law partner of the request and shall provide that person with a copy of the court order or agreement submitted in support of the request, but this requirement does not apply in respect of a request or an agreement received by the administrator in a

b) avoir mis fin à sa participation à compter du jour où la cession prend effet.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

(5) Dans le cas où, en application du présent article, la totalité ou une partie des prestations de pension ou autres ou des droits à pension — d'un participant actuel ou ancien — que prévoit le régime doit être attribuée à l'époux ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant au titre d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre eux, l'administrateur doit, sur réception des documents suivants, évaluer et gérer ces prestations ou ces droits conformément aux modalités réglementaires et à l'ordonnance ou l'entente en cause :

a) une demande écrite du participant ou de son époux ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait visant à faire effectuer le partage visé par l'ordonnance ou l'entente;

b) une copie de l'ordonnance ou de l'entente.

L'administrateur ne peut toutefois appliquer à sa gestion les modalités d'une ordonnance avant que celle-ci ne soit définitive ou que les délais d'appel n'aient expiré.

Fonctions de l'administrateur

Avis

(6) Sur réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur en informe l'autre époux ou l'autre ex-époux ou ancien conjoint de fait et lui transmet une copie de l'ordonnance ou de l'entente à l'appui de la demande, sauf si la forme de la demande ou de l'entente indique que les parties l'ont présentée de concert.

form or manner that indicates that it was jointly submitted.

Splitting of joint and survivor pension benefit

(7) A pension plan may provide that, where, pursuant to this section, all or part of a pension benefit of a member or former member is required to be distributed to that person's spouse, former spouse or former common-law partner under a court order or agreement, a joint and survivor pension benefit may be adjusted so that it becomes payable as two separate pensions, one to the member or former member and the other to that person's spouse, former spouse or former common-law partner, if the aggregate of the actuarial present values of the two pensions is not less than the actuarial present value of the joint and survivor pension benefit.

(7) Un régime de pension peut prévoir que, dans le cas où la totalité ou une partie de la prestation de pension d'un participant actuel ou ancien doit être attribuée à son époux ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait, au titre d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente, une prestation réversible peut être révisée de façon à être servie en deux prestations distinctes, l'une au participant actuel ou ancien, l'autre à son époux ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait, à la condition que la somme de la valeur actuarielle du moment de l'une et de l'autre ne soit pas inférieure à la valeur actuarielle du moment de la prestation réversible.

Partage d'une pension réversible

Limitation

(8) Notwithstanding subsection (2), the aggregate of

(a) the actuarial present value of the pension benefit or other benefit paid to the member or former member, and

(b) the actuarial present value of the pension benefit or other benefit paid to the spouse, former spouse or former common-law partner of the member or former member

pursuant to this section shall be not greater than the actuarial present value of the pension benefit or other benefit, as the case may be, that would have been payable to the member or former member had the divorce, annulment, separation or breakdown not occurred.

(8) Par dérogation au paragraphe (2), la somme des montants suivants ne doit pas être supérieure à la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre qui aurait été servie au participant actuel ou ancien, sans le divorce, l'annulation du mariage, la séparation ou l'échec de l'union de fait :

a) la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre servie au participant actuel ou ancien;

b) la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre servie à son époux ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait.

Restriction

260. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

260. Le passage du paragraphe 27(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sex discrimination prohibited

27. (1) The sex of a member or former member or of their spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner may not be taken into account in determining

(a) the amount of any contribution required to be paid by the member under a pension plan after December 31, 1986; or

(b) the amount of any benefit to which any of those persons becomes entitled under the plan after December 31, 1986.

27. (1) Il ne peut être tenu compte du sexe d'un participant actuel ou ancien ou de celui de son époux ou conjoint de fait ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait pour déterminer, relativement à la participation au régime postérieure au 31 décembre 1986, le montant :

Règle générale

261. Subsection 29(7) of the Act is replaced by the following:

Assets of the plan

(7) On the termination or winding-up of the whole of a pension plan, no part of the assets of the plan shall revert to the benefit of the employer until the Superintendent's consent has been obtained and provision has been made for the payment to members and former members and their spouses, common-law partners, beneficiaries, estates or successions of all accrued or payable benefits in respect of membership up to the date of the termination or winding-up and, for that purpose, those benefits shall be treated as vested without regard to conditions as to age, period of membership in the plan or period of employment.

262. Paragraph 36(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is made under subsection 25(4) pursuant to a written agreement.

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

263. The Act is amended by replacing "spouse", "spouse's" and "spouses" with "spouse or common-law partner", "spouse's or common-law partner's" and "spouses or common-law partners", respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 18(1)(b);
- (b) subsections 22(2) and (3);
- (c) subsection 22(5); and
- (d) paragraphs 28(1)(a) to (d).

Replacement of "surviving spouse" with "survivor"

264. The Act is amended by replacing "surviving spouse" and "surviving spouse's" with "survivor" and "survivor's", respectively, in the following provisions:

- (a) subsections 23(1) and (2);
- (b) subsection 23(4);
- (c) subsections 23(6) and (7); and
- (d) subsections 26(1) to (3).

261. Le paragraphe 29(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lors de la cessation ou liquidation totale d'un régime de pension, l'employeur n'a droit à aucun recouvrement d'actifs du régime avant que le consentement du surintendant n'ait été obtenu et que des mesures n'aient été prises pour le service des prestations acquises ou payables aux participants actuels ou anciens, à leurs époux ou conjoints de fait, à leurs bénéficiaires ou à leurs héritiers, relativement à la participation au régime jusqu'à la date de la cessation ou de la liquidation et, à cette fin, les prestations sont tenues pour acquises indépendamment de l'âge, de la durée de la participation ou de la période d'emploi.

262. L'alinéa 36(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectuée en vertu du paragraphe 25(4) conformément à une entente écrite.

263. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » et « conjoints » sont respectivement remplacés par « époux ou conjoint de fait » et « époux ou conjoints de fait » :

- a) l'alinéa 18(1)(b);
- b) les paragraphes 22(2) et (3);
- c) le paragraphe 22(5);
- d) les alinéas 28(1)(a) à (d).

264. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » :

- a) les paragraphes 23(1) et (2);
- b) le paragraphe 23(4);
- c) les paragraphes 23(6) et (7);
- d) les paragraphes 26(1) à (3).

Actifs du régime

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Remplacement de « conjoint survivant » par « survivant »

265. The heading before section 2 of the French version of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

Définitions

266. Section 2 of the Act is replaced by the following:

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“parent corporation”
« *personne morale mère* »

“parent corporation” means the corporation any of whose officers establish or take proceedings to establish a pension fund society under this Act.

“relative”
« *parent* »

“relative, in relation to an officer or employee, includes a relative of the survivor of the officer or employee.

“survivor”
« *survivant* »

“survivor”, in relation to an officer or employee, means their spouse or a person who was cohabiting with the officer or employee in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the death of the officer or employee.

267. Paragraph 10(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on the death of those officers or employees, pay annuities or gratuities to their survivors and minor children, or other relatives, in such manner as may be specified by the by-laws of the society.

268. Paragraph 11(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the survivors and minor children, or other relatives, of those officers and employees; and

269. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Powers

12. All the powers, authority, rights, penalties and forfeitures whatever in the premises, whether of the pension fund society, of the individual members thereof, of the officers and employees thereof or of their survivors, minor children and relatives, or of the parent corporation, shall be such as are defined and

265. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

266. L’article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« parent » S’entend notamment d’un parent du survivant du dirigeant ou de l’employé.

« parent »
“*relative*”

« personne morale mère » La personne morale dont quelques-uns des dirigeants constituent ou travaillent à constituer une société de caisse de retraite sous le régime de la présente loi.

« personne morale mère »
“*parent corporation*”

« survivant » La personne qui, au décès du dirigeant ou de l’employé, était son époux ou vivait avec lui dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« survivant »
“*survivor*”

267. L’alinéa 10(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au décès de ces dirigeants ou employés, payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements administratifs.

268. L’alinéa 11(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de ces dirigeants et employés;

269. L’article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

12. Tous les pouvoirs, droits, pénalités et confiscations en l’espèce, soit de la société, soit de ses membres individuellement, ou de ses dirigeants ou employés, ou de leurs survivants, enfants mineurs et parents, ou de la personne morale mère, sont tels que ces règlements administratifs les définissent et

limited by the by-laws of the society and may be exercised and enforced in the manner prescribed by those by-laws.

270. Paragraph 17(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on the death of those officers or employees, pay annuities or gratuities to their survivors and minor children, or other relatives, in such manner as may be specified by the by-laws of the society.

R.S., c. 13
(2nd Supp.)

PUBLIC PENSIONS REPORTING ACT

Replacement of "spouses allowances" with "allowances"

271. The *Public Pensions Reporting Act* is amended by replacing "spouses allowances" with "allowances" in subsection 5(3).

R.S., c. P-33

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

"common-law partner"
« conjoint de fait »

272. Subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

1992, c. 54,
s. 13

273. Paragraph 16(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) persons who do not come within paragraph (a) and who are veterans as defined in Schedule II or survivors of veterans as defined in Schedule II, or

1992, c. 54,
s. 30(2)

274. (1) The definition "widow or widower of a veteran" in section 1 of Schedule II to the Act is repealed.

(2) Section 1 of Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"survivor of a veteran"
« survivant d'un ancien combattant »

"survivor of a veteran" means the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who, being a veteran, died from causes arising during the service by virtue of which the person became a veteran;

déterminent, et ils peuvent être exercés ou appliqués de la manière prescrite par ces règlements administratifs.

270. L'alinéa 17(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au décès de ces dirigeants ou employés, payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements administratifs de la société.

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

L.R., ch. 13
(2^e suppl.)

271. Dans le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, « allocations aux conjoints » est remplacé par « allocations ».

Remplacement de « allocations aux conjoints » par « allocations »

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-33

272. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

273. L'alinéa 16(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des anciens combattants, selon la définition de l'annexe II, ne tombant pas dans la catégorie définie par l'alinéa a), ou des survivants d'anciens combattants selon la définition de cette annexe II;

1992, ch. 54,
art. 13

274. (1) La définition de « veuve ou veuf d'un ancien combattant », à l'article 1 de l'annexe II de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 1 de l'annexe II de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« survivant d'un ancien combattant » L'époux survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne décédée des suites de la guerre au titre de laquelle elle était ancien combattant.

1992, ch. 54,
par. 30(2)

« survivant d'un ancien combattant »
"survivor of a veteran"

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36

1992, c. 46,
s. 10

275. Section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

275. L'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 10Election for
contributors

13.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Part in the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

13.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate en vertu de toute autre disposition de la présente partie, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension ou de son allocation annuelle afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Choix pour
anciens
contributeurs

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

No
entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 25 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 25 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de
droits
concurrents1992, c. 46,
s. 17

276. (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

276. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 17Diversion of
payments to
satisfy
financial
support order

32. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

32. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction
de
versements
pour
exécution
d'une
ordonnance
de soutien
financier1999, c. 34,
s. 82

(2) Subsection 32(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(4) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34,
art. 82

1992, c. 46,
s. 22**277. Paragraphs 42.1(1)(j) to (l) of the Act are replaced by the following:**

(j) respecting the election that may be made under section 13.1, including regulations respecting

(i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,

(ii) the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an election is made,

(iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 13.1(2), and

(iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 13.1;

277. Les alinéas 42.1(1j) à l) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 13.1, notamment en ce qui concerne :

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

(ii) la réduction de la pension ou de l'allocation annuelle du contributeur lorsqu'un choix a été effectué,

(iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 13.1(2),

(iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 13.1;

1992, ch. 46,
art. 22

1920, c. 54

THE RETURNED SOLDIERS' INSURANCE ACT

278. (1) Subparagraph 2(b)(iii) of *The Returned Soldiers' Insurance Act* is replaced by the following:

(iii) a child acknowledged or maintained by the insured or for whom the insured has been judicially ordered to provide support;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) "common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

"common-law partner"
« conjoint de fait »1974-75-76,
c. 92, s. 6(1)**279. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**

4. (1) Where the insured has a spouse, common-law partner or children, the beneficiary shall, subject to subsections (4) and (5), be the spouse, common-law partner or children of the insured, or some one or more of such persons.

Who are the beneficiaries

(2) Where the insured has no spouse, common-law partner or children, the beneficiary shall, subject to subsections (4) and (5) and section 5, be the future spouse, future common-law partner or future children of the insured, or some one or more of such persons.

Who are the beneficiaries

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

278. (1) Le sous-alinéa 2b)(iii) de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* est remplacé par ce qui suit :

(iii) un enfant reconnu ou entretenu par l'assuré ou que l'assuré doit entretenir par ordre judiciaire;

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an;

1920, ch. 54

« conjoint de fait »
"common-law partner"**279. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

4. (1) Si la personne assurée a un époux ou conjoint de fait ou des enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'époux ou conjoint de fait ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

1974-75-76,
ch. 92, par.
6(1)

Bénéficiaires

(2) Si la personne assurée n'a ni époux ou conjoint de fait, ni enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 5, le futur époux ou conjoint de fait ou les enfants futurs de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

Bénéficiaires

1974-75-76,
c. 92, s. 6(2);
1990, c. 43,
s. 52

Replacement
of “spouse”
with “spouse
or
common-law
partner”

Replacement
of “the
spouse” with
“the spouse,
the
common-law
partner”

Replacement
of “wife”
with “spouse,
common-law
partner”

Replacement
of
terminology

Replacement
of “estate”
with “estate
or
succession”

R.S.C. 1970,
c. R-10

1980-81-82-83,
c. 100, s. 46

Diversion of
payments to
satisfy
financial
support order

1999, c. 34,
s. 218

(2) Subsections 4(6) and (7) of the Act are repealed.

280. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in paragraph 2(e).

281. The Act is amended by replacing “the spouse” with “the spouse, the common-law partner” in the following provisions:

- (a) subsection 4(5); and**
- (b) subsection 5(2).**

282. The Act is amended by replacing “wife” with “spouse, common-law partner” in paragraph 15(j).

283. The Act is amended by replacing “is unmarried or is a widow or a widower or divorced, and without children” with “has no spouse, common-law partner or children” in subsection 5(1).

284. The English version of the Act is amended by replacing “estate” with “estate or succession” in the following provisions:

- (a) subsection 4(5);**
- (b) subsection 5(2); and**
- (c) section 8.**

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT

285. (1) Subsection 18.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* is replaced by the following:

18.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring an officer in receipt of a pension to pay financial support, amounts payable to the officer under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

(2) Subsection 18.1(3) of the Act is repealed.

(2) Les paragraphes 4(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

280. Dans l’alinéa 2e) de la même loi, « du conjoint » est remplacé par « de l’époux ou conjoint de fait ».

281. Dans les passages ci-après de la même loi, « au conjoint » est remplacé par « à l’époux ou conjoint de fait » :

- a) le paragraphe 4(5);**
- b) le paragraphe 5(2).**

282. Dans l’alinéa 15j) de la même loi, « sa femme » est remplacé par « son époux ou conjoint de fait ».

283. Dans le paragraphe 5(1) de la même loi, « est célibataire ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants » est remplacé par « n’a ni époux ou conjoint de fait, ni enfant ».

284. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « estate » est remplacé par « estate or succession » :

- a) le paragraphe 4(5);**
- b) le paragraphe 5(2);**
- c) l’article 8.**

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

285. (1) Le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

18.1 (1) Lorsqu’un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un officier de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l’ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

(2) Le paragraphe 18.1(3) de la même loi est abrogé.

1974-75-76,
ch. 92, par.
6(2); 1990,
ch. 43, art. 52

Remplace-
ment de « du
conjoint » par
« de l’époux
ou conjoint
de fait »

Remplace-
ment de « au
conjoint » par
« à l’époux
ou conjoint
de fait »

Remplace-
ment de « sa
femme » par
« son époux
ou conjoint
de fait »

Remplace-
ment de
termes

Remplace-
ment de
« estate » par
« estate or
succession »

S.R.C. 1970,
ch. R-10

1980-81-82-83,
ch. 100, art. 46

Distraction
de
versements
pour
exécution
d’une
ordonnance
de soutien
financier

1999, ch. 34,
art. 218

1992, c. 46,
s. 92**286. Section 20.1 of the Act is replaced by the following:**Election for
officers

20.1 (1) If the person to whom an officer is married or with whom the officer is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, could not be granted, by reason of paragraph 20(c) or (d), a pension under section 19 in the event of the officer's death, the officer may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the officer's pension in order that a pension could be granted to the person under subsection (2).

Payment

(2) The Minister shall grant a pension to the person referred to in subsection (1) in an amount determined in accordance with the election and the regulations, if

(a) the person was married to the officer at the time of the officer's death, or was cohabiting with the officer in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the officer's death; and

(b) the election is not revoked or deemed to have been revoked.

No
entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 25.1 after the officer's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that officer.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;

(b) the reduction to be made in the amount of an officer's pension when an election is made;

(c) the amount of the pension granted under subsection (2); and

(d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

1980-81-82-83,
c. 100, s. 47**287. (1) Subsection 44.1(1) of the Act is replaced by the following:****286. L'article 20.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1992, ch. 46,
art. 92

20.1 (1) L'officier peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit, selon les alinéas 20c) ou d), à la pension visée à l'article 19, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension de façon qu'une pension puisse être accordée à la personne en vertu du paragraphe (2).

Choix pour
un officier

(2) Le ministre accorde à la personne qui était mariée à l'officier ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 25.1 après le décès de l'officier n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de
droits
concurrents

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

Règlements

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;

b) la réduction de pension de l'officier lorsqu'un choix a été effectué;

c) le montant de la pension accordée en vertu du paragraphe (2);

d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

287. (1) Le paragraphe 44.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1980-81-82-83,
ch. 100, art. 47

Diversion of payments to satisfy financial support order

44.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a constable in receipt of a pension to pay financial support, amounts payable to the constable under this Part are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

44.1 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un gendarme de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

1999, c. 34, s. 223

(2) Subsection 44.1(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 44.1(3) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34, art. 223

R.S., c. R-11

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-11

1992, c. 46, s. 71

288. Section 14.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

288. L'article 14.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 71

Election for benefit

14.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Part in the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

14.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate en vertu de la présente partie, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de son annuité ou allocation annuelle afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Choix pour anciens contributeurs

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Paiement

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 18 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 18 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Absence de droits concurrents

1992, c. 46,
s. 74

289. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Payment to
dependants of
recipient

20. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

1999, c. 34,
s. 188

(2) Subsection 20(4) of the Act is repealed.

1992, c. 46,
s. 77

290. Paragraphs 26.1(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) respecting the election that may be made under section 14.1, including regulations respecting

- (i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;
- (ii) the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an election is made;
- (iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 14.1(2); and
- (iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 14.1.

R.S., c. S-15

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

291. Paragraph 2(3)(a) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

(a) they are individuals connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption within the meaning of subsection 251(6) of the *Income Tax Act*;

289. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

1992, ch. 46,
art. 74Paiements
faits aux
personnes à
charge du
prestataire

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34,
art. 188

290. Les alinéas 26.1(1)(e) à (g) sont remplacés par ce qui suit :

e) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 14.1, notamment en ce qui concerne :

- (i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,
- (ii) la réduction de l'annuité ou de l'allocation annuelle du contribuable lorsqu'un choix a été effectué,
- (iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 14.1(2),
- (iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 14.1;

1992, ch. 46,
art. 77

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

L.R., ch. S-15

291. L'alinéa 2(3)(a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit :

a) les personnes physiques liées par le sang, le mariage, une union de fait ou l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

1992, c. 46,
Sch. I

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE
PARTICULIERS

1992, ch. 46,
ann. I

292. The definition “pension benefit” in section 2 of the *Special Retirement Arrangements Act* is replaced by the following:

“pension
benefit”
« prestation
de retraite »

“pension benefit” means a periodic payment to which a member or former member of a special pension plan, or the beneficiary, estate or succession of that member or former member, is or may become entitled under that pension plan;

293. Paragraph 22(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a benefit to which a person is entitled under a special pension plan or retirement compensation arrangement is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person, and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

294. Subsection 28(1) of the Act is amended adding the following after paragraph (b):

(b.1) specifying the persons who may be beneficiaries of a pension benefit;

R.S., c. S-24

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE
SUPPLÉMENTAIRES

L.R., ch. S-24

295. (1) Paragraph (d) of the definition “recipient” in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is replaced by the following:

(d) is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or child;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“survivor”
« survivant »

“survivor” means a survivor or a surviving spouse within the meaning of the relevant enactment that is listed or described in Schedule I;

296. (1) The portion of subsection 4(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

292. La définition de « prestation de retraite », à l'article 2 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, est remplacée par ce qui suit :

« prestation de retraite » Paiement périodique auquel ont ou pourront avoir droit, au titre d'un régime spécial de pension, le participant ou participant ancien, ses ayants cause ou sa succession.

293. L'alinéa 22b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations auxquelles une personne a droit au titre d'un régime spécial de pension ou d'un régime compensatoire ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne et toute opération en ce sens est nulle;

294. Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) préciser quelles personnes peuvent être des ayants cause d'un participant;

295. (1) L'alinéa d) de la définition de « prestataire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, est remplacé par ce qui suit :

d) reçoit une pension, à titre de survivant ou d'enfant.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« survivant » Le survivant ou le conjoint survivant, au sens du texte législatif applicable mentionné à l'annexe I.

296. (1) Le passage du paragraphe 4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« prestation
de retraite »
“pension
benefit”

« survivant »
“survivor”

Exception for first year benefits received

(3) Notwithstanding subsection (1), the supplementary retirement benefit payable to a recipient whose retirement year is 1982 or a later year, and who retires, or who is the survivor or a child of a person who retires, on or after June 22, 1982, for a month in the year immediately following the retirement year is the amount obtained by multiplying

(2) The portion of subsection 4(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of calculating the supplementary retirement benefit payable under subsection (1) to a recipient whose retirement year is 1982 or a later year, and who retires, or who is the survivor or a child of a person who retires, on or after June 22, 1982, for a month in any year following the year immediately following the retirement year,

(3) Paragraph 4(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

R.S., c. T-14

TRADE UNIONS ACT

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

297. Section 28 of the *Trade Unions Act* is repealed.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

298. Section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

299. Paragraphs (d) and (e) of the definition “associate of the offeror” in subsection 288(1) of the Act are replaced by the following:

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la prestation de retraite supplémentaire payable à un prestataire, dont l'année de retraite est postérieure à 1981 et qui prend sa retraite ou qui est le survivant ou l'enfant d'une personne qui prend sa retraite le 22 juin 1982 ou après cette date, pour un mois de l'année suivant immédiatement l'année de sa retraite est le montant égal au produit des éléments suivants :

(2) Le passage du paragraphe 4(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Aux fins du calcul de la prestation de retraite supplémentaire payable en vertu du paragraphe (1) à un prestataire, dont l'année de retraite est postérieure à 1981 et qui prend sa retraite ou qui est le survivant ou l'enfant d'une personne qui prend sa retraite le 22 juin 1982 ou après cette date, pour un mois d'une année donnée suivant l'année qui suit immédiatement l'année de sa retraite :

(3) L'alinéa 4(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne relativement à laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

LOI SUR LES SYNDICATS OUVRIERS

297. L'article 28 de la *Loi sur les syndicats ouvriers* est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

298. L'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

299. Les alinéas d) et e) de la définition de « associé du pollicitant », au paragraphe 288(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Exception visant les prestations reçues au cours de la première année

Exception visant les années subséquentes

L.R., ch. T-14

L.R., ch. 27, (1^{er} suppl.), art. 203

1991, ch. 45

« conjoint de fait »
“common-law partner”

(d) a spouse or common-law partner of the offeror,

(e) a child of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, or

(f) a relative of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the offeror;

d) l'époux ou conjoint de fait du pollicitant;

e) ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait;

f) ses autres parents — ou ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partagent sa résidence.

1997, c. 15, s. 401(3)

300. (1) Subsection 484(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding section 489, a company may make a loan referred to in paragraph 479(b) to the spouse or common-law partner of a senior officer of the company on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the company if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the company.

Preferred terms — loan to spouse or common-law partner

300. (1) Le paragraphe 484(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation à l'article 489, la société peut consentir à l'époux ou conjoint de fait de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 479b) à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

1997, ch. 15, par. 401(3)

Conditions plus favorables — prêt à l'époux ou conjoint de fait

1997, c. 15, s. 401(3)

(2) The portion of subsection 484(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding section 489, a company may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the company, or to the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the company, on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the company if

Preferred terms — other financial services

(2) Le passage du paragraphe 484(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Par dérogation à l'article 489, la société peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles du marché si :

1997, ch. 15, par. 401(3)

Conditions plus favorables — autres services financiers

1997, c. 15, s. 401(3)

(3) Paragraph 484(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the conduct review committee of the company has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the company or to the spouses or common-law partners, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the company.

(3) L'alinéa 484(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs époux ou conjoints de fait ou à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

1997, ch. 15, par. 401(3)

301. Subsection 534(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary bene-

Additional fine

301. Le paragraphe 534(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré

Amende supplémentaire

fits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

302. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the following provisions:

- (a) paragraph 474(1)(c);
- (b) paragraph 474(1)(f);
- (c) subparagraph 484(1)(a)(ii); and
- (d) subparagraph 484(1)(b)(ii).

R.S.C. 1970, c. V-3

VETERANS INSURANCE ACT

303. (1) Paragraph (c) of the definition "child" in subsection 2(1) of the *Veterans Insurance Act* is replaced by the following:

(c) a child acknowledged or maintained by the insured or for whom the insured has been judicially ordered to provide support;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

1974-75-76, c. 92, s. 4(1)

304. (1) Subsections 6(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Who are the beneficiaries

6. (1) Where the insured has a spouse, common-law partner or children, the beneficiary is, subject to subsections (4) and (5), the spouse, common-law partner or children of the insured, or some one or more of such persons.

le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

302. Dans les passages ci-après de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait » :

- a) l'alinéa 474(1)c);
- b) l'alinéa 474(1)f);
- c) le sous-alinéa 484(1)a)(ii);
- d) le sous-alinéa 484(1)b)(ii).

Remplacement de « le conjoint » par « l'époux ou conjoint de fait »

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

303. (1) L'alinéa c) de la définition de « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, est remplacé par ce qui suit :

c) un enfant reconnu ou entretenu par l'assuré ou que l'assuré doit entretenir par ordre judiciaire;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

304. (1) Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Si la personne assurée a un époux ou conjoint de fait ou des enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'époux ou conjoint de fait ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

1974-75-76, ch. 92, par. 4(1)

Bénéficiaires

Who are the beneficiaries

(2) Where the insured has no spouse, common-law partner or children, the beneficiary is, subject to subsections (4) and (5) and section 7, the future spouse, future common-law partner or future children of the insured, or some one or more of such persons.

(2) Si la personne assurée n'a ni époux ou conjoint de fait, ni enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 7, le futur époux ou conjoint de fait ou les enfants futurs de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

Bénéficiaires

(2) Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

If no designated beneficiary

(5) Where the insured does not designate a beneficiary, or where all of the beneficiaries designated by the insured die within the insured's lifetime, the insurance money shall be paid to the spouse, the common-law partner and the children of the insured in equal shares, and if the insured survives the spouse, the common-law partner and all the children of the insured, and there is no contingent beneficiary within the meaning of section 7 surviving the insured, the insurance money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate or succession of the insured.

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé à l'époux ou conjoint de fait et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son époux ou conjoint de fait et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire éventuel au sens de l'article 7, qui survive à la personne assurée, le produit de l'assurance doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

Cas de non-désignation de bénéficiaire

1974-75-76, c. 92, s. 4(2); 1990, c. 43, s. 57

(3) Subsections 6(6) and (7) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 6(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

1974-75-76, ch. 92, par. 4(2); 1990, ch. 43, art. 57

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

305. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the definition "parent" in subsection 2(1).

305. Dans la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de la même loi, « du conjoint » est remplacé par « de l'époux ou conjoint de fait ».

Remplacement de « du conjoint » par « de l'époux ou conjoint de fait »

Replacement of "the spouse" with "the spouse, the common-law partner"

306. The English version of the Act is amended by replacing "the spouse" with "the spouse, the common-law partner" in subsection 7(2).

306. Dans le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi, « the spouse » est remplacé par « the spouse, the common-law partner ».

Remplacement de « the spouse » par « the spouse, the common-law partner »

Replacement of "au conjoint" with "à l'époux, au conjoint de fait"

307. The French version of the Act is amended by replacing "au conjoint" with "à l'époux, au conjoint de fait" in subsection 7(2).

307. Dans le paragraphe 7(2) de la version française de la même loi, « au conjoint » est remplacé par « à l'époux ou conjoint de fait ».

Remplacement de « au conjoint » par « à l'époux ou conjoint de fait »

Replacement of "husband, wife" with "spouse, common-law partner"

308. The Act is amended by replacing "husband, wife" with "spouse, common-law partner" in paragraph 16(j).

308. Dans l'alinéa 16j) de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait ».

Remplacement de « le conjoint » par « l'époux ou conjoint de fait »

Replacement of terminology

309. The Act is amended by replacing "is unmarried or is a widow or a widower or divorced, and without children" with "has no spouse, common-law partner or children" in subsection 7(1).

309. Dans le paragraphe 7(1) de la même loi, « est célibataire ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants » est remplacé par « n'a ni époux ou conjoint de fait, ni enfant ».

Remplacement de termes

Replacement of "estate" with "estate or succession"

310. The English version of the Act is amended by replacing "estate" with "estate or succession" in the following provisions:

- (a) subsection 7(2); and
- (b) section 14.

R.S.C. 1970, c. V-4

VETERANS' LAND ACT

311. Subsection 2(1) of the *Veterans' Land Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

1980-81-82-83, c. 78, s. 5

312. Section 19 of the Act is replaced by the following:

Veterans' group insurance

19. (1) Where a veteran or a survivor of a veteran is indebted to the Director in connection with the sale of land or other property to the veteran or deceased spouse or common-law partner of the survivor, in connection with any mortgage or hypothec taken under section 17 or 17.1, or in connection with any loan made under Part III, the Director may, with the approval in writing of the veteran or survivor, enter into a group insurance contract on behalf of the veteran or survivor on such terms as the Director deems appropriate, insuring the life of the veteran or the spouse, common-law partner or survivor of the veteran in an amount sufficient to provide for the repayment to the Director of not less than fifty per cent of the amount of such indebtedness.

Director may pay insurance premiums, etc.

(2) The premiums payable under any group insurance contract entered into under subsection (1) shall be assessed by the Director against those veterans and survivors on whose behalf the contract was entered into and if any such veteran or survivor fails or neglects to pay any premium so assessed in respect of him or her, the Director may pay the premium on

310. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « estate » est remplacé par « estate or succession » :

- a) le paragraphe 7(2);
- b) l'article 14.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

311. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

312. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Lorsqu'un ancien combattant, ou le survivant d'un ancien combattant, est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus ou avait vendus à l'époux ou conjoint de fait décédé du survivant, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu des articles 17 ou 17.1, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant ou du survivant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant ou du survivant, aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant ou de son époux ou conjoint de fait ou de son survivant, pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur d'au moins cinquante pour cent du montant de cette dette.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants et les survivants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si l'un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte

Remplacement de « estate » par « estate or succession »

S.R.C. 1970, ch. V-4

« conjoint de fait »
"common-law partner"

1980-81-82-83, ch. 78, art. 5

Assurance collective des anciens combattants

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

behalf of the veteran or survivor and any amount so expended by the Director shall be repaid by the veteran or survivor on demand with interest from the time the amount was so expended at the rate or rates in effect for the purpose of this subsection at that time, and, until so repaid, shall be added to the sale price of or amount outstanding on the land or other property referred to in subsection (1), or to the amount of the mortgage or hypothec referred to in that subsection, as the case may be, and shall become part of the principal.

de l'ancien combattant ou du survivant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant ou le survivant, sur demande formelle, avec intérêt à compter de l'époque où le montant a été ainsi dépensé, en appliquant le ou les taux en vigueur aux fins du présent paragraphe à cette époque, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, le montant doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque dont fait mention ce paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

Definition of "survivor"

(3) In this section, "survivor", in relation to a veteran, means the surviving spouse or surviving common-law partner of that veteran.

(3) Au présent article, « survivant » s'entend de l'époux ou conjoint de fait survivant d'un ancien combattant.

Définition de « survivant »

1980-81-82-83, c. 78, s. 9

313. Subsections 37(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

313. Les paragraphes 37(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 78, art. 9

Rights of spouse, common-law partner and family members enforceable

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, an order made or a judgment rendered by a court of competent jurisdiction in the province in which the land in question is situated to recognize or enforce the rights, interest or estate of the spouse, the common-law partner or a family member of a veteran in land that is the subject of a contract of sale, mortgage or hypothec under this Act applies to and is binding on the land subject to the rights, interest or estate of the Director in the land.

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une cour compétente de la province où se situe la terre rend une ordonnance ou un jugement qui sanctionne les droits ou les intérêts de l'époux ou conjoint de fait ou d'un membre de la famille d'un ancien combattant à faire valoir sur la terre qui fait l'objet d'un contrat de vente, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de la présente loi, cette ordonnance ou ce jugement s'applique à la terre, sous réserve des droits ou des intérêts du Directeur dans la terre.

Sanction des droits de l'époux ou conjoint de fait et des membres de la famille

Replacement of "spouse" with "spouse or common-law partner"

314. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in subsection 11(9).

314. Dans le paragraphe 11(9) de la même loi, sauf dans l'expression « acheteur conjoint », « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

1995, c. 18

VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

1995, ch. 18

1999, c. 10, s. 39

315. Section 33 of the Veterans Review and Appeal Board Act is replaced by the following:

315. L'article 33 de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 39

Appeal to Tax
Court of
Canada

33. (1) Notwithstanding section 31, an appeal lies to the Tax Court of Canada from any decision of an appeal panel as to income or as to the source of income, for the purposes of the *War Veterans Allowance Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*, of

(a) a person or their spouse, or both; or

(b) a person or their common-law partner, or both.

Meaning of
“common-law
partner”

(2) In paragraph (1)(b), “common-law partner” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*.

R.S., c. V-2

VISITING FORCES ACT

316. The definition “dependant” in section 2 of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

“dependant”
« *personne à
charge* »

“dependant” means, with reference to a member of a visiting force or to a member of the armed forces of a designated state, a person who forms part of the member’s household and depends on the member for support;

R.S., c. W-3

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

Amendments

317. (1) The definition ““widow”, “widower” or “surviving spouse”” in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is repealed.

(2) The definition “père ou mère” in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(3) The definition “child” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“child”
« *enfant* »

“child” means a child of

(a) a veteran,

(b) a veteran’s survivor who, having been a recipient, marries and

(i) whose spouse of that marriage dies, or

33. (1) Par dérogation à l’article 31, il peut être interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l’impôt de toute décision du comité d’appel portant sur le revenu ou la source de revenu, au regard de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* :

a) soit d’une personne, de son époux, ou de l’un et l’autre;

b) soit d’une personne, de son conjoint de fait, ou de l’un et l’autre.

(2) À l’alinéa (1)b), « conjoint de fait » s’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Cour
canadienne
de l’impôt

Sens de
« conjoint de
fait »

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU
CANADA

L.R., ch. V-2

316. La définition de « personne à charge », à l’article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« personne à charge » La personne qui fait partie de la maison d’un membre d’une force étrangère présente au Canada ou d’un membre des forces armées d’un État désigné et qui dépend du membre pour sa subsistance.

« personne à
charge »
“*dependant*”

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS

L.R., ch. W-3

Modifications

317. (1) La définition de « veuve », « veuf » ou « conjoint survivant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est abrogée.

(2) La définition de « père ou mère », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « enfant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » S’entend de l’enfant :

a) d’un ancien combattant;

b) du survivant d’un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire, se marie et dont, selon le cas :

L.R., ch. 7
(1^{er} suppl.),
par. 1(2)

« enfant »
“*child*”

(ii) whose marriage ends in dissolution or legal separation, or

(c) a veteran's survivor who, having been a recipient, acquires a common-law partner and

(i) whose common-law partner dies, or

(ii) who ceases to cohabit with that common-law partner,

and includes an adopted child or a foster child of a veteran, and a child, adopted child or foster child of a veteran's spouse or common-law partner;

(4) The definition "parent" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"parent" includes

(a) an adoptive or foster-parent, and

(b) a parent's spouse or common-law partner;

(5) Paragraph (e) of the definition "dependent child" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(e) a child referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) who has a spouse or common-law partner and who is financially dependent on a recipient;

(6) Paragraphs (a) and (b) of the definition "orphelin" in subsection 2(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) Enfant dont les parents sont décédés;

b) enfant dont l'un des parents est décédé et dont l'autre a, de l'avis du ministre, abandonné ou délaissé l'enfant;

(7) Paragraph (c) of the definition "orphan" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a child of

(i) divorced or separated parents, or

(ii) parents who are neither spouses nor common-law partners of each other

(i) l'époux par ce mariage décède,

(ii) le mariage en question prend fin par une dissolution ou une séparation légale;

c) du survivant d'un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire, vit avec un conjoint de fait et dont, selon le cas :

(i) le conjoint de fait décède,

(ii) la cohabitation avec celui-ci cesse.

Sont assimilés à un enfant l'enfant adoptif d'un ancien combattant ou de son époux ou conjoint de fait, l'enfant de son époux ou conjoint de fait, de même que l'enfant placé en foyer nourricier chez l'ancien combattant ou son époux ou conjoint de fait.

(4) La définition de « parent », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"parent" includes

(a) an adoptive or foster-parent, and

(b) a parent's spouse or common-law partner;

(5) L'alinéa e) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) est un enfant visé à l'alinéa a), b), c) ou d) qui a un époux ou conjoint de fait et est financièrement à la charge d'un bénéficiaire.

(6) Les alinéas a) et b) de la définition de « orphelin », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Enfant dont les parents sont décédés;

b) enfant dont l'un des parents est décédé et dont l'autre a, de l'avis du ministre, abandonné ou délaissé l'enfant;

(7) L'alinéa c) de la définition de « orphelin », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) enfant issu de parents divorcés, séparés, qui n'étaient pas des époux ou conjoints de fait et dont le parent décédé touchait, au moment du décès, une allocation supplémentaire à son égard,

"parent"
« parent »

R.S., c. 20
(3rd Supp.),
s. 30(2)

1990, c. 43,
s. 32(3)

"parent"
« parent »

L.R., ch. 20
(3^e suppl.),
par. 30(2)

1990, ch. 43,
par. 32(3)

who is bereft by death of a parent who was, at the time of death, receiving an additional allowance in respect of that child, and

(8) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual’s death, the “relevant time” means the time of that death; and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit.

“surviving common-law partner”
« conjoint de fait survivant »

“surviving common-law partner”, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual’s death, was a former common-law partner of that individual.

“surviving spouse”
« époux survivant »

“surviving spouse”, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual’s death, was a divorced spouse of that individual.

“survivor”
« survivant »

“survivor”, in relation to an individual, means

(a) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran and who has not remarried or married, as the case may be, or acquired a subsequent common-law partner;

(b) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran, who has remarried or married, as the case may be, and whose spouse of that marriage dies or whose marriage ends in dissolution or legal separation; and

(c) a surviving spouse or surviving common-law partner of that individual who is not a veteran, who has acquired a subse-

(8) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s’entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu’ils cessent de cohabiter.

« conjoint de fait survivant » Il est entendu que n’est pas comprise parmi les conjoints de fait survivants la personne qui était l’ancien conjoint de fait de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

« époux survivant » Il est entendu que n’est pas comprise parmi les époux survivants la personne qui était l’ex-époux de la personne en cause au moment du décès de celle-ci.

« survivant » À l’égard de la personne en cause :

a) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n’est pas un ancien combattant et ne s’est pas remarié ou marié ni n’a vécu avec un nouveau conjoint de fait;

b) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n’est pas un ancien combattant et qui se remarie ou se marie, et dont l’époux décède ou dont le mariage prend fin par une dissolution ou une séparation légale;

c) son époux survivant ou son conjoint de fait survivant qui n’est pas un ancien combattant et qui vit avec un conjoint de fait, et dont le conjoint de fait décède ou qui cesse de vivre avec ce conjoint de fait.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« conjoint de fait survivant »
“surviving common-law partner”

« époux survivant »
“surviving spouse”

« survivant »
“survivor”

quent common-law partner and whose subsequent common-law partner dies or who ceases to cohabit with that common-law partner.

(9) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« parent »
“parent”

« parent » Le père ou la mère, ou l'époux ou conjoint de fait du père ou de la mère, le parent adoptif ou nourricier, ou l'époux ou conjoint de fait du parent adoptif ou nourricier.

1990, c. 43,
s. 32(6)

(10) Subsection 2(3) of the Act is repealed.

318. (1) The portion of paragraph 4(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) any veteran, or survivor of a veteran, who, in the opinion of the Minister,

R.S., c. 7 (1st
Suppl.),
s. 2(1), c. 12
(2nd Suppl.),
s. 10; 1995, c.
18, s. 103;
1998, c. 21,
par. 124(b)

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The monthly allowance payable under this section to a veteran, survivor or orphan in a current payment period shall be computed as follows:

(a) determine the applicable monthly income factor specified for the veteran, survivor or orphan in column II of the schedule;

(b) determine the applicable monthly allowance ceiling for the veteran, survivor or orphan by subtracting from the applicable monthly income factor determined under paragraph (a) one-twelfth of the income for the base calendar year of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be; and

(c) determine the monthly allowance payable to the veteran, survivor or orphan by subtracting from the applicable monthly

Amount of
allowance

(9) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parent » Le père ou la mère, ou l'époux ou conjoint de fait du père ou de la mère, le parent adoptif ou nourricier, ou l'époux ou conjoint de fait du parent adoptif ou nourricier.

« parent »
“parent”

(10) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 43,
par. 32(6)

318. (1) Le passage de l'alinéa 4(1)(c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) tout ancien combattant ou survivant d'un ancien combattant qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les allocations mensuelles payables en vertu du présent article à un ancien combattant, à un survivant ou à un orphelin, dans une période de paiement en cours, se calculent aux termes des dispositions suivantes :

a) il faut déterminer le facteur revenu mensuel applicable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin selon ce qu'indique la colonne II de l'annexe;

b) il faut déterminer le plafond de l'allocation mensuelle applicable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin en soustrayant, du facteur revenu mensuel applicable déterminé aux termes de l'alinéa a), un douzième du revenu de l'ancien combattant et de son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, du survivant ou de l'orphelin, selon le cas, pour l'année civile de base;

L.R., ch. 7
(1^{er} suppl.),
par. 2(1), ch.
12 (2^e
suppl.), art.
10; 1995, ch.
18, art. 103;
1998, ch. 21,
al. 124(b)

Montant de
l'allocation

allowance ceiling determined under paragraph (b) the current monthly benefits, if any,

(i) payable under the *Old Age Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(p), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be, or

(ii) payable under the *Pension Act* or any enactment prescribed by regulations made under section 25 or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, but not including any monthly benefit payable

(A) under section 38 of the *Pension Act* or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, or

(B) as an additional allowance under the *Pension Act* in respect of any child or parent of a veteran or under similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served,

to or in respect of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be.

(3) The portion of subsection 4(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

c) il faut déterminer l'allocation mensuelle payable à l'ancien combattant, au survivant ou à l'orphelin en soustrayant, du plafond de l'allocation mensuelle applicable déterminé aux termes de l'alinéa b), les avantages mensuels, le cas échéant :

(i) payables en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25p), à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

(ii) payables en application de la *Loi sur les pensions*, ou de tout texte législatif désigné par règlement pris aux termes de l'article 25 ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi, à l'exclusion d'un avantage mensuel payable, à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes :

(A) en application de l'article 38 de la *Loi sur les pensions* ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi,

(B) à titre d'allocation supplémentaire en application de la *Loi sur les pensions* à l'égard d'un enfant ou d'un parent d'un ancien combattant ou encore en application de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi.

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Payment where recipient absent from Canada

(4) Notwithstanding subsection (1), the allowance payable under this section to a veteran, survivor or orphan may be paid to that veteran, survivor or orphan who absents himself or herself from Canada after July 31, 1960 if, on the day that he or she leaves Canada, he or she

(4) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable en vertu du présent article à un ancien combattant, un survivant ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, ce survivant ou cet orphelin qui s'absente du Canada après le 31 juillet 1960 si, le jour où la personne en question quitte le Canada :

Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada

1990, s. 43, s. 33(6)

(4) Subsections 4(6) and (6.1) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 4(6) et (6.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 43, par. 33(6)

Veteran couples

(6) Where spouses residing together, or common-law partners, are both veterans, each may be paid the allowance that would be payable under this section if each veteran were a veteran without a spouse or common-law partner.

(6) Il peut être versé à chacun des époux qui sont des anciens combattants et qui résident ensemble ou à chacun des conjoints de fait qui sont des anciens combattants, l'allocation à laquelle il aurait droit au titre du présent article s'il était sans époux ni conjoint de fait.

Couple d'anciens combattants

Veteran couples

(6.1) Where one of the veterans referred to in subsection (6) is not entitled to any allowance under that subsection, each may be paid the allowance that would be payable under this section if each veteran

(6.1) Il peut être versé à chacun des anciens combattants visés au paragraphe (6), dans le cas où l'un d'eux n'a pas droit à une allocation au titre de ce paragraphe, l'allocation à laquelle ils auraient droit au titre du présent article s'ils étaient sans époux ni conjoint de fait et si chacun d'eux touchait la moitié de la somme des revenus et avantages qu'ils reçoivent ensemble.

Couple d'anciens combattants

(a) were a veteran without a spouse or common-law partner; and

(b) had one half of the aggregate of the income and benefits of both veterans.

319. Le paragraphe 5(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), art. 3

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3

319. Subsection 5(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) L'allocation mensuelle payable à un survivant en application du présent article est calculée selon le même mode qu'une allocation mensuelle visée à l'article 4 sauf que le facteur revenu mensuel applicable visé à l'alinéa 4(3)a) à l'égard du survivant devient un facteur revenu mensuel indiqué à la colonne II de l'annexe vis-à-vis l'alinéa 2a), b) ou c) de l'annexe, selon le cas, comme si le survivant était un ancien combattant décrit à l'alinéa 2a) de l'annexe.

Montant de l'allocation

Amount of allowance

(1.1) The monthly allowance payable to a survivor under this section shall be computed in the same manner as a monthly allowance under section 4, except that the applicable monthly income factor referred to in paragraph 4(3)(a) in respect of the survivor shall be a monthly income factor specified in column II of the schedule opposite paragraph 2(a), (b) or (c) of the schedule, whichever is applicable, as if the survivor were a veteran described in paragraph 2(a) of the schedule.

320. Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

320. Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rétention de l'allocation dans certains cas

Holding of allowance for recipient in certain cases

(2) Where it appears to the Minister that a recipient is,

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining a spouse, common-law partner or dependent child,

(2) Le ministre peut décider d'administrer — ou de faire administrer par une personne ou un organisme qu'il désigne —, au profit d'un bénéficiaire, de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant à charge, l'allocation payable au bénéficiaire si celui-ci, selon le cas :

the Minister may direct that the allowance payable to the recipient be held and administered by the Minister or a person or agency selected by the Minister for the benefit of the recipient and the spouse, common-law partner or dependent child, as the case may be.

321. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 4, 5, 15, 19, 21 and 22)

322. The portion of paragraphs 1(a) and (b) of the schedule to the Act in column I is replaced by the following:

1. (a) Veteran without spouse, common-law partner or dependent child
- (b) Survivor without dependent child

323. The portion of paragraph 2(a) of the schedule to the Act in column I is replaced by the following:

2. (a) Married veteran residing with, maintaining or being maintained by spouse, or veteran residing with, maintaining or being maintained by common-law partner

324. The portion of paragraphs 3(a) and (b) of the schedule to the Act in column I is replaced by the following:

3. (a) Veteran without a spouse or common-law partner but having one dependent child
- (b) Survivor having one dependent child

325. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in the following provisions:

- (a) subsection 5(2), except in the expression “surviving spouse”;
- (b) paragraphs 7(1)(a.1) and (b);
- (c) section 8.1;
- (d) subsection 18(1.1);
- (e) paragraph 25(n);

a) est incapable de gérer ses propres affaires en raison de son infirmité, de sa maladie ou d'une autre cause;

b) n'entretient pas l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant à charge.

321. L'annexe de la même loi est modifiée par remplacement de la mention des renvois qui suit l'intertitre « ANNEXE » par ce qui suit :

(articles 4, 5, 15, 19, 21 et 22)

322. La colonne I des alinéas 1a) et b) de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. a) Ancien combattant sans époux ou conjoint de fait ni enfant à charge
- b) Survivant sans enfant à charge

323. La colonne I de l'alinéa 2a) de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. a) Ancien combattant marié résidant avec son époux qui subvient aux besoins de ce dernier ou dont ce dernier subvient aux besoins, ou ancien combattant qui réside avec son conjoint de fait et qui subvient aux besoins de celui-ci ou dont le conjoint de fait subvient à ses besoins

324. La colonne I des alinéas 3a) et b) de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

3. a) Ancien combattant sans époux ou conjoint de fait avec un enfant à charge
- b) Survivant avec un enfant à charge

325. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 5(2), sauf dans l'expression « conjoint survivant »;
- b) les alinéas 7(1)a.1) et b);
- c) l'article 8.1;
- d) le paragraphe 18(1.1);
- e) l'alinéa 25n);

Remplacement de “spouse” with “spouse or common-law partner”

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

(f) the portion of paragraphs 2(a) and (b) of the schedule in column II; and

(g) the portion of paragraph 2(c) of the schedule in column I.

Replacement of “conjoint” with “époux ou conjoint de fait”

326. The French version of the Act is amended by replacing “conjoint” with “époux ou conjoint de fait” in the following provisions:

(a) subsection 4(8); and

(b) paragraph 25(c).

f) la colonne II des alinéas 2a) et b) de l’annexe;

g) la colonne I de l’alinéa 2c) de l’annexe.

326. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait » :

a) le paragraphe 4(8);

b) l’alinéa 25c).

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Replacement of “recipient and (his) spouse” with “recipient and the recipient’s spouse or common-law partner”

327. The English version of the Act is amended by replacing “recipient and his spouse” and “recipient and spouse” with “recipient and the recipient’s spouse or common-law partner” in the following provisions:

(a) subsection 4(8); and

(b) paragraph 25(c).

327. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « recipient and his spouse » et « recipient and spouse » sont remplacés par « recipient and the recipient’s spouse or common-law partner » :

a) le paragraphe 4(8);

b) l’alinéa 25c).

Remplacement de « recipient and (his) spouse » par « recipient and the recipient’s spouse or common-law partner »

Replacement of “spouse” with “spouse, common-law partner”

328. The Act is amended by replacing “spouse” with “spouse, common-law partner” in the following provisions:

(a) subsection 5(4);

(b) subsections 6.2(5) and (6);

(c) paragraph 14(2)(a); and

(d) paragraph 14(3)(a).

328. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) le paragraphe 5(4);

b) les paragraphes 6.2(5) et (6);

c) l’alinéa 14(2)a);

d) l’alinéa 14(3)a).

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Replacement of “spouse” with “survivor”

329. The English version of the Act is amended by replacing “spouse” with “survivor” in subsection 10(1), except in the expression “surviving spouse”.

329. Dans le paragraphe 10(1) de la version anglaise de la même loi, « spouse » est remplacé par « survivor », sauf dans l’expression « surviving spouse ».

Remplacement de « spouse » par « survivor »

Replacement of “conjoint” with “époux”

330. The French version of the Act is amended by replacing “conjoint” with “époux”, with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

(a) section 11;

(b) the portion of paragraph 1(c) of the schedule in column I; and

(c) the portion of paragraph 3(c) of the schedule in column I.

330. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) l’article 11;

b) la colonne I de l’alinéa 1c) de l’annexe;

c) la colonne I de l’alinéa 3c) de l’annexe.

Remplacement de « conjoint » par « époux »

Replacement of "single person" with "person without a spouse or common-law partner"

331. The Act is amended by replacing "single person" with "person without a spouse or common-law partner" in the following provisions:

- (a) subparagraphs 7(1)(b)(i) and (ii); and
- (b) subparagraphs 25(n)(i) and (ii).

Replacement of "surviving spouse" with "survivor"

332. The Act is amended by replacing "surviving spouse" with "survivor" in the following provisions:

- (a) subsection 4(5);
- (b) subsection 5(1);
- (c) subsections 5(1.2) to (3);
- (d) subsection 6.2(2); and
- (e) section 10.

Replacement of "widower" with "a survivor of a veteran"

333. The Act is amended by replacing "widower" with "a survivor of a veteran" in paragraph 4(1)(a).

Replacement of "widow" with "a survivor of a veteran"

334. The Act is amended by replacing "widow" with "a survivor of a veteran" in paragraph 4(1)(b).

Replacement of "widow or widower" with "survivor"

335. The Act is amended by replacing "widow or widower" with "survivor" in subparagraph 7(1)(b)(iii).

Replacement of "widow or widower" with "survivor"

336. The Act is amended by replacing "widow or widower" with "survivor" in subparagraph 7(1)(b)(iv).

Replacement of "widows, widowers" with "survivors"

337. The Act is amended by replacing "widows, widowers" with "survivors" in the heading before section 4.

Transitional Provisions

Limitation

338. Notwithstanding anything in the *War Veterans Allowance Act*, no payment shall be made under that Act, for any period before the coming into force of this section, to or in respect of

331. Dans les passages ci-après de la même loi, « personne non mariée » est remplacé par « personne sans époux ni conjoint de fait » :

- a) les sous-alinéas 7(1)b(i) et (ii);
- b) les sous-alinéas 25n(i) et (ii).

332. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » :

- a) le paragraphe 4(5);
- b) le paragraphe 5(1);
- c) les paragraphes 5(1.2) à (3);
- d) le paragraphe 6.2(2);
- e) l'article 10.

333. Dans l'alinéa 4(1)a de la même loi, « un veuf » est remplacé par « le survivant d'un ancien combattant ».

334. Dans l'alinéa 4(1)b de la même loi, « une veuve » est remplacé par « le survivant d'un ancien combattant ».

335. Dans le sous-alinéa 7(1)b(iii) de la même loi, « de la veuve, du veuf » est remplacé par « du survivant ».

336. Dans le sous-alinéa 7(1)b(iv) de la même loi, « à la veuve, au veuf » est remplacé par « au survivant ».

337. Dans l'intertitre précédant l'article 4, « veuves, aux veufs » est remplacé par « survivants ».

Dispositions transitoires

338. Par dérogation aux autres dispositions de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, aucun versement ne peut être effectué en vertu de cette loi pour toute période précédant la date d'entrée en vigueur du présent article :

Remplacement de « personne non mariée » par « personne sans époux ni conjoint de fait »

Remplacement de « conjoint survivant » par « survivant »

Remplacement de « un veuf » par « le survivant d'un ancien combattant »

Remplacement de « une veuve » par « le survivant d'un ancien combattant »

Remplacement de « de la veuve, du veuf » par « du survivant »

Remplacement de « à la veuve, au veuf » par « au survivant »

Remplacement de « veuves, aux veufs » par « survivants »

Limites

(a) a common-law partner of a veteran if the common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom paragraph 2(3)(a) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied; or

(b) a surviving common-law partner of a veteran if the surviving common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom paragraph 2(3)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied.

a) au conjoint de fait d'un ancien combattant ou à l'égard de ce conjoint de fait, si l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer à ce conjoint de fait;

b) au conjoint de fait survivant d'un ancien combattant ou à l'égard de ce conjoint de fait survivant, si l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer à ce conjoint de fait survivant.

Limitation

339. Subsection 5(1) of the *War Veterans Allowance Act*, as amended by paragraph 332(b) of this Act, does not apply in respect of a surviving common-law partner of a veteran if

(a) the death of the veteran occurred before the coming into force of this section; and

(b) the surviving common-law partner was a person to whom paragraph 2(3)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied.

339. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version modifiée par l'alinéa 332b) de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'un conjoint de fait survivant d'un ancien combattant si :

a) le décès de celui-ci a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer au conjoint de fait survivant.

Limites

COMING INTO FORCE

340. (1) Subject to subsections (2) to (4), the provisions of this Act, other than sections 40, 76 and 77, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsection 59(2) comes into force immediately after the coming into force of section 84 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997.

(3) Sections 111 to 113 come into force on January 1, 2001.

(4) Section 120 comes into force on the day on which subsection 276(2) comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 40, 76 et 77, ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) Le paragraphe 59(2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, chapitre 40 des Lois du Canada (1997).

(3) Les articles 111 à 113 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(4) L'article 120 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 276(2).

SCHEDULE 1
(Section 113)

ANNEXE 1
(article 113)

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX
ACT

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA
TAXE D'ACCISE

Replacement
of "spouse"
with "spouse
or
common-law
partner"

1. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the following provisions:

- (a) paragraph 325(1)(a); and
- (b) subparagraph 12(a)(iii) of Part I of Schedule V.

Replacement
of "spouse"
with "spouse
or common-law
partner"

2. The English version of the Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the following provisions:

- (a) the portion of paragraph (c) of the definition "residential complex" in subsection 123(1) before subparagraph (i);
- (b) subparagraph 190(1)(f)(i);
- (c) the portion of subsection 190(2) before paragraph (a);
- (d) paragraph 191(5)(b);
- (e) the definition "relation" in subsection 254(1);
- (f) the definition "relation" in subsection 254.1(1);
- (g) subsection 255(1);
- (h) the definition "relation" in subsection 256(1);
- (i) the portion of subsection 351(8) before paragraph (a);
- (j) paragraph 3(a) of Part I of Schedule V;
- (k) subparagraph 9(2)(c)(ii) of Part I of Schedule V;
- (l) the portion of section 10 of Part I of Schedule V before paragraph (a); and
- (m) the portion of section 12 of Part I of Schedule V before paragraph (a).

1. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait » :

- a) le passage du paragraphe 325(1) précédant l'alinéa a);
- b) le sous-alinéa 12a)(iii) de la partie I de l'annexe V.

2. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse » est remplacé par « spouse or common-law partner » :

- a) le passage de l'alinéa c) de la définition de « residential complex », au paragraphe 123(1), précédant le sous-alinéa (i);
- b) le sous-alinéa 190(1)(f)(i);
- c) le passage du paragraphe 190(2) précédant l'alinéa a);
- d) l'alinéa 191(5)(b);
- e) la définition de « relation » au paragraphe 254(1);
- f) la définition de « relation » au paragraphe 254.1(1);
- g) le paragraphe 255(1);
- h) la définition de « relation » au paragraphe 256(1);
- i) le passage du paragraphe 351(8) précédant l'alinéa a);
- j) l'alinéa 3a) de la partie I de l'annexe V;
- k) le sous-alinéa 9(2)(c)(ii) de la partie I de l'annexe V;
- l) le passage de l'article 10 de la partie I de l'annexe V précédant l'alinéa a);
- m) le passage de l'article 12 de la partie I de l'annexe V précédant l'alinéa a).

Remplace-
ment de
« conjoint »
par « époux
ou conjoint
de fait »

Remplace-
ment de
« spouse »
par « spouse
or common-law
partner »

Replacement of “ex-conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait”

3. The French version of the Act is amended by replacing “ex-conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait” in the following provisions:

- (a) the portion of paragraph (c) of the definition “immeuble d’habitation” in subsection 123(1) before subparagraph (i);
- (b) subparagraph 190(1)(c)(i);
- (c) the portion of subsection 190(2) before paragraph (a);
- (d) paragraph 191(5)(b);
- (e) the definition “proche” in subsection 254(1);
- (f) the definition “proche” in subsection 254.1(1);
- (g) subsection 255(1);
- (h) the definition “proche” in subsection 256(1);
- (i) paragraph 3(a) of Part I of Schedule V;
- (j) the portion of section 10 of Part I of Schedule V before paragraph (a); and
- (k) the portion of section 12 of Part I of Schedule V before paragraph (a).

4. The French version of the Act is amended by replacing “ancien conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 351(8) before paragraph (a); and
- (b) subparagraph 9(2)(c)(ii) of Part I of Schedule V.

Replacement of “ancien conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait”

3. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ex-conjoint » est remplacé par « ex-époux ou ancien conjoint de fait » :

- a) le passage de l’alinéa c) de la définition de « immeuble d’habitation », au paragraphe 123(1), précédant le sous-alinéa (i);
- b) le sous-alinéa 190(1)c)(i);
- c) le passage du paragraphe 190(2) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 191(5)b);
- e) la définition de « proche » au paragraphe 254(1);
- f) la définition de « proche » au paragraphe 254.1(1);
- g) le paragraphe 255(1);
- h) la définition de « proche » au paragraphe 256(1);
- i) l’alinéa 3a) de la partie I de l’annexe V;
- j) le passage de l’article 10 de la partie I de l’annexe V précédant l’alinéa a);
- k) le passage de l’article 12 de la partie I de l’annexe V précédant l’alinéa a).

4. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ancien conjoint » est remplacé par « ex-époux ou ancien conjoint de fait » :

- a) le passage du paragraphe 351(8) précédant l’alinéa a);
- b) le sous-alinéa 9(2)c)(ii) de la partie I de l’annexe V.

Remplacement de « ex-conjoint » par « ex-époux ou ancien conjoint de fait »

Remplacement de « ancien conjoint » par « ex-époux ou ancien conjoint de fait »

SCHEDULE 2
(Section 142)

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX
ACT

1. The Act is amended by replacing “spouse” and “spouses” with “spouse or common-law partner” and “spouses or common-law partners”, respectively, in the following provisions:

- (a) subparagraph 8(1)(e)(ii);
- (b) paragraphs 15(2.4)(b) and (e);
- (c) the portion of subsection 20.01(1) before paragraph (a), subparagraph (i) of the description of B in paragraph 20.01(2)(c), paragraph 20.01(3)(a);
- (d) the portion of subsection 24(2) before paragraph (a), paragraphs 24(2)(b) and (c), subparagraph 24(2)(d)(ii);
- (e) clauses 39(1)(c)(vi)(B) and (C), subparagraph 39(1)(c)(vii);
- (f) paragraph 40(1.1)(a), subparagraph (i) of the description of D in paragraph 40(2)(b), clause 40(2)(g)(iv)(B), subparagraphs 40(3.18)(a)(ii) and (iv) and (c)(iii);
- (g) subsection 45(4);
- (h) the portion of paragraph (c) of the definition “principal residence” in section 54 before subparagraph (i), the portion of subparagraph (c.1)(iv) of that definition before clause (A);
- (i) subparagraphs 56(1)(s)(i) and (ii) and (u)(i) and (ii), the portion of paragraph 56(1)(u) after subparagraph (ii);
- (j) subsection 58(5);
- (k) clause 60(j.2)(ii)(C), subclauses 60(l)(ii)(A)(I) and (II), clauses 60(l)(v)(A) and (v)(i)(A);
- (l) paragraph 60.01(b);
- (m) paragraph (a) of the description of A in subsection 60.1(2);
- (n) paragraph 62(3)(f);
- (o) paragraphs (a), (b) and (d) of the definition “eligible child” in subsection 63(3), paragraph (b) of the definition “supporting person” in subsection 63(3), the portion of that definition after paragraph (c);
- (p) subparagraph (i) of the description of A in paragraph 64(a);

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

ANNEXE 2
(article 142)

MODIFICATIONS À LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

1. Dans les passages ci-après de la même loi, « conjoint » et « conjoints » sont respectivement remplacés par « époux ou conjoint de fait » et « époux ou conjoints de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le sous-alinéa 8(1)e)(ii);
- b) les alinéas 15(2.4)b) et e);
- c) le passage du paragraphe 20.01(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 20.01(2)c), l'alinéa 20.01(3)a);
- d) le passage du paragraphe 24(2) précédant l'alinéa a), le passage de l'alinéa 24(2)b) précédant le sous-alinéa (i), l'alinéa 24(2)c), les sous-alinéas 24(2)d)(i) et (ii);
- e) les divisions 39(1)c)(vi)(B) et (C), le sous-alinéa 39(1)c)(vii);
- f) l'alinéa 40(1.1)a), le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 40(2)b), la division 40(2)g)(iv)(B), les sous-alinéas 40(3.18)a)(ii) et (iv) et c)(iii);
- g) le paragraphe 45(4);
- h) le passage de l'alinéa c) de la définition de « résidence principale », à l'article 54, précédant le sous-alinéa (i), le passage du sous-alinéa c.1)(iv) de cette définition précédant la division (A);
- i) la division 56(1)a)(i)(A), le sous-alinéa 56(1)s)(i), le passage de l'alinéa 56(1)s) suivant le sous-alinéa (ii), l'alinéa 56(1)u);
- j) le paragraphe 58(5);
- k) les divisions 60j.2)(ii)(C), l)(ii)(A) et (v)(A) et v)(i)(A);
- l) l'alinéa 60.01b);
- m) l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2);
- n) l'alinéa 62(3)f);
- o) la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3), l'alinéa b) de la définition de « personne assumant les frais d'entretien » au paragraphe 63(3),

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

(q) the portion of paragraph 70(5.2)(b) before subparagraph (i), subparagraph 70(5.2)(b)(ii), the portion of paragraph 70(5.2)(d) before subparagraph (i), subparagraph 70(5.2)(d)(ii), paragraph 70(6)(a), subparagraphs 70(6)(b)(i) and (ii), the portion of subsection 70(6) after paragraph (b) and before paragraph (c), the portion of paragraph 70(6)(d) after subparagraph (ii), subparagraphs 70(6)(d.1)(ii) and (iii), paragraph 70(6.1)(a), subparagraphs 70(6.1)(b)(i) and (ii), the portion of subsection 70(6.1) after paragraph (b), the portion of subsection 70(9) before paragraph (a), the portion of subsection 70(9.1) before paragraph (a), the portion of subsection 70(9.1) after paragraph (d), the portion of paragraph 70(9.3)(b) before subparagraph (i), the portion of subsection 70(9.3) after paragraph (b) and before paragraph (c), paragraph 70(9.3)(d), subparagraph 70(9.3)(e)(i), the portion of subsection 70(9.3) after paragraph (e), paragraphs 70(9.8)(a) and (b), paragraph (a) of the definition “interest in a family farm partnership” in subsection 70(10), paragraph 70(13)(b);

(r) subsection 72(2);

(s) paragraphs 73(1)(a) to (c), the portion of subsection 73(3) before paragraph (a), the portion of paragraph 73(3)(d.1) before subparagraph (i);

(t) subsection 74.1(1);

(u) the portion of subsection 74.2(1) before paragraph (a), subparagraph 74.2(1)(a)(i);

(v) paragraph 74.5(1)(c), the portion of subsection 74.5(3) before paragraph (a), subsection 74.5(4), paragraphs 74.5(5)(a) and (12)(a) to (b);

(w) subparagraphs 80.4(5)(c)(i) and (d)(i);

(x) the portion of paragraph 81(1)(h) before subparagraph (i);

(y) subsection 82(3);

(z) subparagraph 84.1(2.2)(a)(i);

le passage de la définition de « personne assumant les frais d’entretien », au paragraphe 63(3), suivant l’alinéa c);

p) le sous-alinéa (i) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 64a);

q) le passage de l’alinéa 70(5.2)b) précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa 70(5.2)b)(ii), le passage de l’alinéa 70(5.2)d) précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa 70(5.2)d)(ii), l’alinéa 70(6)a), les sous-alinéas 70(6)b)(i) et (ii), le passage du paragraphe 70(6) suivant l’alinéa b) et précédant l’alinéa c), le passage de l’alinéa 70(6)d) précédant le sous-alinéa (i), le passage de l’alinéa 70(6)d) suivant l’alinéa (ii), les sous-alinéas 70(6)d.1)(ii) et (iii), l’alinéa 70(6.1)a), les sous-alinéas 70(6.1)b)(i) et (ii), le passage du paragraphe 70(6.1) suivant l’alinéa b), le passage du paragraphe 70(9) précédant l’alinéa a), le paragraphe 70(9.1), l’alinéa 70(9.3)b), le passage du paragraphe 70(9.3) suivant l’alinéa b) et précédant l’alinéa c), l’alinéa 70(9.3)d), le sous-alinéa 70(9.3)e)(i), le passage du paragraphe 70(9.3) suivant l’alinéa e), les alinéas 70(9.8)a) et b), l’alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale » au paragraphe 70(10), le passage de l’alinéa a) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10), précédant le sous-alinéa (i), les sous-alinéas a)(iii) et (iv) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale » au paragraphe 70(10), l’alinéa 70(13)b);

r) le passage du paragraphe 72(2) précédant l’alinéa a);

s) l’alinéa 73(1)a), le passage du paragraphe 73(3) précédant l’alinéa a), le passage de l’alinéa 73(3)d.1) précédant le sous-alinéa (i);

t) le paragraphe 74.1(1);

u) le passage du paragraphe 74.2(1) précédant l’alinéa a), le sous-alinéa 74.2(1)a)(i);

(z.1) subparagraphs 104(4)(a)(iii) and (iv), the portion of paragraph 104(4)(a) after subparagraph (iv), the portion of paragraph 104(4)(a.1) before subparagraph (i), subparagraph 104(4)(a.1)(iii), the portion of subsection 104(5.1) before paragraph (a), paragraph 104(5.1)(b), clause 104(5.8)(a)(i)(C), paragraph 104(5.8)(b), clause 104(6)(b)(i)(D), the portion of subparagraph 104(6)(b)(ii) after clause (B) and before clause (C), clause 104(6)(b)(ii)(E), the portion of subparagraph 104(6)(b)(ii) after clause (E), subparagraph 104(6)(b)(iii), the portion of paragraph 104(15)(a) before subparagraph (ii), subparagraphs 104(27)(c)(ii) and (d)(i), paragraph 104(27.1)(e);

(z.2) paragraphs 107(4)(b) and (c);

(z.3) paragraphs (d) and (e) of the definition “accumulating income” in subsection 108(1), the portion of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) after paragraph (b), subparagraphs (b)(ii) and (iii) of the definition “preferred beneficiary” in subsection 108(1), subparagraph (b)(ii) of the definition “settlor” in subsection 108(1), the portion of subsection 108(4) before paragraph (a);

(z.4) the portion of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1) before paragraph (a), paragraphs (b) and (c) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1), paragraph (a) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1), subparagraphs 110.6(12)(a)(i) and (ii) and (c)(i) and (ii) and (20)(a)(i), the description of B in subsection 110.6(29);

(z.5) paragraphs (a) and (b.1) of the description of B in subsection 118(1), paragraphs 118(6)(a) and (b), paragraph (b) of the definition “qualified pension income” in subsection 118(7);

(z.6) paragraph (a) of the description of D in subsection 118.2(1), paragraphs

v) l’alinéa 74.5(1)c), le passage du paragraphe 74.5(3) précédant l’alinéa a), le paragraphe 74.5(4), les alinéas 74.5(5)a) et (12)a) à b);

w) les sous-alinéas 80.4(5)c)(i) et d)(i);

x) le passage de l’alinéa 81(1)h) précédant le sous-alinéa (i);

y) le paragraphe 82(3);

z) le sous-alinéa 84.1(2.2)a)(i);

z.1) le passage de l’alinéa 104(4)a) précédant le sous-alinéa (i), les divisions 104(4)a)(i)(A) et (B), l’alinéa 104(4)a.1), le paragraphe 104(5.1), l’alinéa 104(5.6)a), la division 104(5.8)a)(i)(C), l’alinéa 104(5.8)b), la division 104(6)b)(i)(D), le passage du sous-alinéa 104(6)b)(ii) précédant la division (A), la division 104(6)b)(ii)(C), le sous-alinéa 104(6)b)(iii), le passage de l’alinéa 104(15)a) précédant le sous-alinéa (ii), les sous-alinéas 104(27)a)(ii) et b)(i), l’alinéa 104(27.1)b);

z.2) les alinéas 107(4)b) et c);

z.3) le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « auteur ou disposant » au paragraphe 108(1), le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1), le sous-alinéa c)(i) de la définition de « revenu accumulé » au paragraphe 108(1), les alinéas d) et e) de la définition de « revenu accumulé » au paragraphe 108(1), le paragraphe 108(3), le passage du paragraphe 108(4) précédant l’alinéa a), à l’exception de l’expression « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »;

z.4) l’alinéa a) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1), les divisions a)(i)(D) et (E) de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale » au paragraphe 110.6(1), le passage de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe 110.6(1), précédant l’alinéa a), le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), le sous-alinéa

118.2(2)(a) and (b), subparagraphs 118.2(2)(b.1)(iii) and (c)(ii), paragraphs 118.2(2)(l.8) and (q);

(z.7) the portion of paragraph 118.3(2)(a) before subparagraph (i);

(z.8) the description of A in section 118.8;

(z.9) section 118.9;

(z.10) the definition “qualified relation” in subsection 122.5(1);

(z.11) the definitions “adjusted income”, “cohabiting spouse”, “eligible individual” and “qualified dependant” in section 122.6;

(z.12) the portion of subsection 122.61(1) before the formula, the description of E in paragraph (c) of the description of A in subsection 122.61(1);

(z.13) paragraphs 122.62(5)(a), (6)(a) and (7)(a), the portion of subsection 122.62(7) after paragraph (b);

(z.14) paragraph (g) of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7);

(z.15) paragraph (b) of the definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1);

(z.16) clause 130(3)(a)(vii)(D);

(z.17) subparagraph 130.1(6)(d)(iv);

(z.18) the definition “annuitant” in subsection 146(1), subclause (c.2)(v)(A)(II) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1), paragraphs (a) and (b) of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1), paragraphs (a) and (b) of the definition “retirement income” in subsection 146(1), paragraphs (a) and (b) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1), subparagraph (a)(i) of the definition “spousal plan” in subsection 146(1), subparagraphs 146(3)(b)(i) and (5.1)(a)(iii) and (iv), paragraphs 146(8.2)(a) to (c), subsection 146(8.21), paragraph 146(8.3)(a), subsection 146(8.6), paragraphs 146(8.7)(b) and (8.8)(b), subsection 146(8.91);

a)(vi) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), la division a)(vi)(B) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), le passage du sous-alinéa a)(vii) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe 110.6(1), précédant la division (A), les alinéas b) et c) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1), précédant la division (A), les divisions a)(i)(D) et (E) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale » au paragraphe 110.6(1), les sous-alinéas 110.6(12)a)(i) et (ii), les sous-alinéas 110.6(12)c)(i) et (ii), le sous-alinéa 110.6(20)a)(i), l'élément B de la formule figurant au paragraphe 110.6(29);

z.5) l'alinéa 118(1)a), le passage du paragraphe 118(6) précédant l'alinéa a), l'alinéa b) de la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7);

z.6) l'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), le paragraphe 118.2(2), le sous-alinéa 118.2(3)b)(ii);

z.7) le passage du paragraphe 118.3(2) précédant l'alinéa a);

z.8) l'article 118.8;

z.9) l'article 118.9;

z.10) la définition de « proche admissible » au paragraphe 122.5(1);

z.11) la définition de « conjoint visé » à l'article 122.6, l'alinéa c) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6, le passage de l'alinéa e) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6, précédant le sous-alinéa (i), l'alinéa b) de la définition de « personne à charge admissible » à l'article 122.6, la définition de « revenu modifié » à l'article 122.6;

- (z.19) paragraph (d) of the definition “regular eligible amount” in subsection 146.01(1), the portion of paragraph (f) of the definition “regular eligible amount” in subsection 146.01(1) before subparagraph (i), paragraph (c) of the definition “replacement property” in subsection 146.01(1), paragraph (e) of the definition “supplemental eligible amount” in subsection 146.01(1), the portion of subsection 146.01(7) before paragraph (a), paragraph 146.01(7)(b), subparagraph 146.01(7)(c)(i), paragraph 146.01(7)(d);
- (z.20) paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection 146.02(1), subparagraph 146.02(2)(c)(ii), subsection 146.02(7);
- (z.21) subparagraph (a)(ii) of the definition “education savings plan” in subsection 146.1(1);
- (z.22) paragraph (b) of the description of B in the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1), clauses (b.2)(iii)(A) and (v)(A) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1), the definition “retirement income fund” in subsection 146.3(1), paragraph 146.3(2)(d), the portion of subsection 146.3(5.1) before paragraph (b), subparagraph 146.3(5.1)(c)(i), subsection 146.3(5.4), paragraph 146.3(6.11)(a);
- (z.23) subparagraph 147(19)(b)(ii);
- (z.24) subparagraphs 148(8.1)(a)(i) and (ii), subsection 148(8.2);
- (z.25) clause 150(1)(d)(ii)(B), subparagraph 150(1)(d)(iii);
- (z.26) paragraph 160(1)(a), the portion of subsection 160(4) before paragraph (a), subparagraph 160(4)(a)(i), paragraph 160(4)(b);
- (z.27) subsection 160.1(2.1);
- (z.28) subparagraph 163(2)(c)(i);
- (z.29) subparagraphs 204.2(1)(b)(i) and (ii), paragraphs (a) and (b) of the description of I in subsection 204.2(1.2), subsections 204.2(2) and (3);
- z.12) le passage du paragraphe 122.61(1) précédant la formule, l'élément E de la formule figurant à l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1);
- z.13) les paragraphes 122.62(5) à (7);
- z.14) l'alinéa g) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7);
- z.15) les alinéas a) et b) de la définition de « fiducie admissible » au paragraphe 127.4(1);
- z.16) la division 130(3)a)vii)(D);
- z.17) le sous-alinéa 130.1(6)d)(iv);
- z.18) la subdivision c.2)(v)(A)(II) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1), la définition de « régime au profit du conjoint » au paragraphe 146(1), l'alinéa a) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe 146(1), le passage de l'alinéa b) de la définition de « régime d'épargne-retraite », au paragraphe 146(1), précédant le sous-alinéa (i), les alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1), les alinéas a) et b) de la définition de « rentier » au paragraphe 146(1), le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « revenu de retraite » au paragraphe 146(1), le passage de l'alinéa b) de la définition de « revenu de retraite », au paragraphe 146(1), précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « revenu de retraite » au paragraphe 146(1), le sous-alinéa 146(3)b)(i), le passage de l'alinéa 146(5.1)a) précédant le sous-alinéa (i), les sous-alinéas 146(5.1)a)(iii) et (iv), l'alinéa 146(8.2)a), le passage de l'alinéa 146(8.2)b) précédant le sous-alinéa (i), le passage de l'alinéa 146(8.2)c) précédant le sous-alinéa (i), les paragraphes 146(8.21), (8.3) et (8.6), les alinéas 146(8.7)b) et (8.8)b), le paragraphe 146(8.91);
- z.19) l'alinéa c) de la définition de « bien de remplacement » au paragraphe 146.01(1), l'alinéa d) de la définition de

- (z.30) the portion of subparagraph 204.81(1)(c)(vii) before clause (A), clauses 204.81(1)(c)(vii)(C) and (D);
- (z.31) subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 204.94(2);
- (z.32) subparagraph 212(1)(h)(iii.2);
- (z.33) subparagraph 212.1(3)(b)(i);
- (z.34) subparagraph 221(1)(i)(i);
- (z.35) paragraphs (a) and (b) of the definition “death benefit” in subsection 248(1), the definition “home relocation loan” in subsection 248(1), the definition “separation agreement” in subsection 248(1), paragraphs 248(8)(a) and (b) and (9.2)(a), subsections 248(22) and (23), paragraph 248(23.1)(a),
- (z.36) subsection 250(2);
- (z.37) paragraph 251.1(1)(a), subparagraph 251.1(1)(b)(iii); and
- (z.38) paragraphs 252(1)(c) and (e), subparagraphs 252(2)(a)(iii), (b)(i) and (ii), (c)(i) and (ii) and (d)(i) and (ii), paragraph 252(2)(g).
- « montant admissible principal » au paragraphe 146.01(1), le passage de l’alinéa *f* de la définition de « montant admissible principal », au paragraphe 146.01(1), précédant le sous-alinéa (i), l’alinéa *e* de la définition de « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1), le passage du paragraphe 146.01(7) précédant l’alinéa *a*, l’alinéa 146.01(7)*b*, le sous-alinéa 146.01(7)*c*(i), l’alinéa 146.01(7)*d*;
- z.20) l’alinéa *b* de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1), le sous-alinéa 146.02(2)*c*(ii), le paragraphe 146.02(7);
- z.21) la définition de « régime d’épargne-études » au paragraphe 146.1(1);
- z.22) la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1), l’alinéa *b* de l’élément B de la formule figurant à la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1), les divisions *b.2*(iii)(A) et *b.2*(v)(A) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1), l’alinéa 146.3(2)*d*, les paragraphes 146.3(5.1) et (5.4), l’alinéa 146.3(6.11)*a*;
- z.23) le sous-alinéa 147(19)*b*(ii);
- z.24) le sous-alinéa 148(8.1)*a*(i), le paragraphe 148(8.2);
- z.25) la division 150(1)*d*(ii)(B), le sous-alinéa 150(1)*d*(iii);
- z.26) l’alinéa 160(1)*a*, le paragraphe 160(4);
- z.27) le paragraphe 160.1(2.1);
- z.28) le sous-alinéa 163(2)*c*(i);
- z.29) le passage du sous-alinéa 204.2(1)*b*(i) précédant la division (A), le sous-alinéa 204.2(1)*b*(ii), le passage de l’alinéa *a* de l’élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) précédant le sous-alinéa (i), l’alinéa *b* de l’élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2), les paragraphes 204.2(2) et (3);

Replacement of “spouse” with “spouse or common-law partner”

2. The English version of the Act is amended by replacing “spouse” with “spouse or common-law partner” in the following provisions:

- (a)* paragraphs *(a)* and *(a.1)* of the definition “principal residence” in section 54, clause *(c.1)(ii)(B)* of that definition;
- (b)* paragraph *(a)* of the description of A in subsection 56.1(2), the definition “child support amount” in subsection 56.1(4), paragraph *(a)* of the definition “support amount” in subsection 56.1(4);
- (c)* subparagraph 60(*j*)(*i*);
- (d)* the portion of paragraph 73(5)(*a*) before subparagraph (*ii*);
- (e)* the portion of paragraph 104(5.4)(*b*) before subparagraph (*i*), clause 104(5.4)(*b*)(*ii*)(*B*);
- (f)* paragraphs 118(5)(*a*) and (*b*);
- (g)* paragraphs 146(16)(*b*) and (*c*) and (21)(*a*) and (*b*);
- (h)* paragraph 146.1(7.2)(*c*);
- (i)* subparagraph 146.3(2)(*f*)(*iv*), paragraph 146.3(14)(*b*);

z.30) le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*(vii) précédant la division (A), la division 204.81(1)*c*(vii)(D);

z.31) l’alinéa *b*) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 204.94(2);

z.32) le sous-alinéa 212(1)*h*(iii.2);

z.33) le sous-alinéa 212.1(3)*b*(i);

z.34) le sous-alinéa 221(1)*i*(i);

z.35) la définition de « prestation consécutive au décès » au paragraphe 248(1), le passage de la définition de « prêt à la réinstallation », au paragraphe 248(1), précédant l’alinéa *a*), les alinéas 248(8)*a*) et *b*), le paragraphe 248(9.2), les paragraphes 248(22) à (23.1);

z.36) le paragraphe 250(2);

z.37) l’alinéa 251.1(1)*a*), le sous-alinéa 251.1(1)*b*(iii);

z.38) les alinéas 252(1)*c*) et *e*), les alinéas 252(2)*a*) à *d*) et *g*).

2. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse » est remplacé par « spouse or common-law partner » :

- a*) les alinéas *a*) et *a.1*) de la définition de « principal residence » à l’article 54, la division *c.1*(*ii*)(*B*) de cette définition;
- b*) l’alinéa *a*) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2), la définition de « child support amount » au paragraphe 56.1(4), l’alinéa *a*) de la définition de « support amount » au paragraphe 56.1(4);
- c*) le sous-alinéa 60(*j*)(*i*);
- d*) le passage de l’alinéa 73(5)*a*) précédant le sous-alinéa (*ii*);
- e*) le passage de l’alinéa 104(5.4)*b*) précédant le sous-alinéa (*i*), la division 104(5.4)*b*(*ii*)(*B*);
- f*) les alinéas 118(5)*a*) et *b*);
- g*) les alinéas 146(16)*b*) et *c*) et (21)*a*) et *b*);
- h*) l’alinéa 146.1(7.2)*c*);

Remplacement de « spouse » par « spouse or common-law partner »

(j) paragraphs 147.3(5)(b) and (7)(b); and
(k) the portion of subparagraph 210(c)(ii) after clause (B).

i) le sous-alinéa 146.3(2)f(iv), l'alinéa 146.3(14)b);
j) les alinéas 147.3(5)b) et (7)b);
k) le passage du sous-alinéa 210c)(ii) suivant la division B.

Replacement of “conjoint” with “époux ou conjoint de fait”

3. The French version of the Act is amended by replacing “conjoint” with “époux ou conjoint de fait”, with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 54.1(1), the portion of subsection 54.1(2) after paragraph (c);
- (b) the portion of subsection 96(1.1) after paragraph (a) and before paragraph (b);
- (c) the description of E in paragraph 118.61(1); and
- (d) subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 180.2(2).

3. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 54.1(1), le passage du paragraphe 54.1(2) suivant l'alinéa c);
- b) le passage du paragraphe 96(1.1) suivant l'alinéa a) et précédant l'alinéa b);
- c) l'élément E de la formule figurant au paragraphe 118.61(1);
- d) le sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 180.2(2).

Remplacement de « conjoint » par « époux ou conjoint de fait »

Replacement of “conjoint ou ancien conjoint” with “époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait”

4. The French version of the Act is amended by replacing “conjoint ou ancien conjoint” with “époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait”, with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) paragraph (a) of the definition “résidence principale” in section 54;
- (b) the portion of paragraph 60(j) before subparagraph (i);
- (c) the portion of paragraph 73(5)(a) before subparagraph (ii);
- (d) the portion of paragraph 104(5.4)(b) before subparagraph (i), subparagraph 104(5.4)(b)(ii);
- (e) subsection 118(5);
- (f) paragraphs 146(16)(b) and (c), subparagraphs 146(21)(a)(i) and (ii);
- (g) paragraph 146.1(7.2)(c);
- (h) subparagraph 146.3(2)(f)(iv), paragraph 146.3(14)(b);
- (i) clause 204.81(1)(c)(vii)(C); and
- (j) subparagraph 210(c)(ii).

4. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « conjoint ou ancien conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa a) de la définition de « résidence principale » à l'article 54;
- b) le passage de l'alinéa 60j) précédant le sous-alinéa (i);
- c) le passage de l'alinéa 73(5)a) précédant le sous-alinéa (ii);
- d) le passage de l'alinéa 104(5.4)b) précédant le sous-alinéa (i), le sous-alinéa 104(5.4)b)(ii);
- e) le paragraphe 118(5);
- f) les alinéas 146(16)b) et c), les sous-alinéas 146(21)a) (i) et (ii);
- g) l'alinéa 146.1(7.2)c);
- h) le sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), l'alinéa 146.3(14)b);
- i) la division 204.81(1)c)(vii)(C);
- j) le sous-alinéa 210c)(ii).

Remplacement de « conjoint ou ancien conjoint » par « époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait »

Remplacement de “le conjoint ou l’ancien conjoint” with “l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait”

5. The French version of the Act is amended by replacing “le conjoint ou l’ancien conjoint” with “l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait” in the following provisions:

- (a) paragraph (a.1) of the definition “résidence principale” in section 54;
- (b) paragraph (a) of the description of A in subsection 56.1(2), paragraph (a) of the definition “pension alimentaire” in subsection 56.1(4), the definition “pension alimentaire pour enfants” in subsection 56.1(4);
- (c) subparagraph (b)(ii) of the definition “bénéficiaire privilégié” in subsection 108(1);
- (d) subparagraph 146(21)(b)(i); and
- (e) paragraphs 147.3(5)(b) and (7)(b).

Remplacement of “ancien conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait”

6. The French version of the Act is amended by replacing “ancien conjoint” with “ex-époux ou ancien conjoint de fait” in the following provisions:

- (a) paragraph 73(1)(b); and
- (b) subparagraph 148(8.1)(a)(ii).

Remplacement of “spouse’s” with “spouse’s or common-law partner’s”

7. The English version of the Act is amended by replacing “spouse’s” and “spouses’ ” with “spouse’s or common-law partner’s” and “spouses’ or common-law partners’ ”, respectively, in the following provisions:

- (a) subparagraph 24(2)(d)(i);
- (b) subsection 54.1(1), the portion of subsection 54.1(2) after paragraph (c);
- (c) clause 56(1)(a)(i)(A), subparagraphs 56(1)(s)(i) and (ii), the portion of paragraph 56(1)(s) after subparagraph (ii), subparagraphs 56(1)(u)(i) and (ii);
- (d) paragraphs 70(6)(b)(i) and (ii), subparagraphs 70(6.1)(b)(i) and (ii), paragraphs 70(9.1)(b) and (c), the portion of

5. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « le conjoint ou l’ancien conjoint » est remplacé par « l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait » :

- a) l’alinéa a.1) de la définition de « résidence principale » à l’article 54;
- b) l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2), l’alinéa a) de la définition de « pension alimentaire » au paragraphe 56.1(4), la définition de « pension alimentaire pour enfants » au paragraphe 56.1(4);
- c) le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1);
- d) le sous-alinéa 146(21)b)(i);
- e) les alinéas 147.3(5)b) et (7)b).

6. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ancien conjoint » est remplacé par « ex-époux ou ancien conjoint de fait » :

- a) l’alinéa 73(1)b);
- b) le sous-alinéa 148(8.1)a)(ii).

7. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse’s » et « spouses’ » sont respectivement remplacés par « spouse’s or common-law partner’s » et « spouses’ or common-law partners’ » :

- a) le sous-alinéa 24(2)d)(i);
- b) le paragraphe 54.1(1), le passage du paragraphe 54.1(2) suivant l’alinéa c);
- c) la division 56(1)a)(i)(A), les sous-alinéas 56(1)s)(i) et (ii), le passage de l’alinéa 56(1)s) suivant le sous-alinéa (ii), les sous-alinéas 56(1)u)(i) et (ii);
- d) les sous-alinéas 70(6)b)(i) et (ii), les sous-alinéas 70(6.1)b)(i) et (ii), les alinéas 70(9.1)b) et c), le passage de l’alinéa 70(9.1)d) précédant le sous-alinéa (i), le

Remplacement de « le conjoint ou l’ancien conjoint » par « l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait »

Remplacement de « ancien conjoint » par « ex-époux ou ancien conjoint de fait »

Remplacement de « spouse’s » par « spouse’s or common-law partner’s »

paragraph 70(9.1)(d) before subparagraph (i), the portion of subsection 70(9.1) after paragraph (d);

(e) subparagraphs 73(1)(c)(i) and (ii);

(f) subparagraphs 104(4)(a)(iii) and (iv);

(g) the descriptions of B and C in section 118.8;

(h) subparagraphs (f)(i) and (ii) of the definition “regular eligible amount” in subsection 146.01(1), paragraph 146.01(7)(d);

(i) paragraph 146.02(7)(d);

(j) paragraph 160(4)(b);

(k) subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 180.2(2); and

(l) the portion of subsection 248(23.1) before paragraph (a).

8. The English version of the Act is amended by replacing “spouse, ” with “spouse, common-law partner, ” in the following provisions:

(a) subparagraph 70(9.3)(b)(i), paragraph (a) of the definition “interest in a family farm partnership” in subsection 70(10), paragraph (a) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 70(10);

(b) the portion of paragraph 96(1.1)(a) after subparagraph (ii);

(c) clauses (a)(i)(D) and (E) of the definition “interest in a family farm partnership” in subsection 110.6(1), the portion of subparagraph (a)(i) of that definition after clause (C), subparagraphs (a)(iii), (vi) and (vii) of the definition “qualified farm property” in subsection 110.6(1), the portion of subparagraph (a)(i) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 110.6(1) after clause (C); and

(d) the description of E in subsection 118.61(1).

passage du paragraphe 70(9.1) suivant l’alinéa d);

e) les sous-alinéas 73(1)c)(i) et (ii);

f) les sous-alinéas 104(4)a)(iii) et (iv);

g) les éléments B et C de la formule figurant à l’article 118.8;

h) les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la définition de « regular eligible amount » au paragraphe 146.01(1), l’alinéa 146.01(7)d);

i) l’alinéa 146.02(7)d);

j) l’alinéa 160(4)b);

k) le sous-alinéa a)(i) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 180.2(2);

l) le passage du paragraphe 248(23.1) précédant l’alinéa a).

8. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « spouse, » est remplacé par « spouse, common-law partner, » :

a) le sous-alinéa 70(9.3)b)(i), l’alinéa a) de la définition de « interest in a family farm partnership » au paragraphe 70(10), l’alinéa a) de la définition de « share of the capital stock of a family farm corporation » au paragraphe 70(10);

b) le passage de l’alinéa 96(1.1)a) suivant le sous-alinéa (ii);

c) les divisions a)(i)(D) et (E) de la définition de « interest in a family farm partnership » au paragraphe 110.6(1), le passage du sous-alinéa a)(i) de cette définition suivant la division (C), les sous-alinéas a)(iii), (vi) et (vii) de la définition de « qualified farm property » au paragraphe 110.6(1), le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de « share of the capital stock of a family farm corporation », au paragraphe 110.6(1), suivant la division (C);

d) l’élément E de la formule figurant au paragraphe 118.61(1).

Replacement of “spouse,” with “spouse, common-law partner,”

Remplacement de « spouse, » par « spouse, common-law partner, »

Replacement of “marriage” with “marriage or common-law partnership”

9. The Act is amended by replacing “marriage” with “marriage or common-law partnership” in the following provisions:

- (a) paragraph 56(1)(l.1);
- (b) paragraph (a) of the definition “support amount” in subsection 56.1(4);
- (c) subparagraph 60(o.1)(i);
- (d) clause (i)(D) of the description of C in paragraph 63(2)(b);
- (e) paragraph 73(1)(b), the portion of paragraph 73(5)(a) before subparagraph (i);
- (f) paragraphs 74.5(3)(a) and (b), subsection 74.5(4);
- (g) paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1), paragraph 118(5)(a);
- (h) the definition “cohabiting spouse” in section 122.6;
- (i) paragraph 122.62(6)(a);
- (j) the portion of subsection 146(8.3) before paragraph (a), paragraph 146(16)(b), subparagraph 146(21)(b)(i);
- (k) subparagraphs (f)(i) and (ii) of the definition “regular eligible amount” in subsection 146.01(1);
- (l) paragraph (b) of the definition “subscriber” in subsection 146.1(1), paragraph 146.1(7.2)(c);
- (m) subparagraph 146.3(2)(f)(iv), the portion of subsection 146.3(5.1) before paragraph (a), paragraph 146.3(14)(b);
- (n) paragraph 147.3(5)(b);
- (o) subparagraph 148(8.1)(a)(ii);
- (p) the portion of subsection 160(4) before paragraph (a);
- (q) subsection 204.91(3); and
- (r) paragraphs (a) and (b) of the definition “personal or living expenses” in subsection 248(1), the definition “separation agreement” in subsection 248(1), the portion of subsection 248(23.1) before paragraph (a).

9. Dans les passages ci-après de la même loi, « mariage » est remplacé par « mariage ou union de fait », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l’alinéa 56(1)l.1);
- b) l’alinéa a) de la définition de « pension alimentaire » au paragraphe 56.1(4);
- c) le passage du sous-alinéa 60o.1(i) précédant la division (A);
- d) la division (i)(D) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa 63(2)b);
- e) l’alinéa 73(1)b), le passage de l’alinéa 73(5)a) précédant le sous-alinéa (i);
- f) les alinéas 74.5(3)a) et b), le paragraphe 74.5(4);
- g) les alinéas 118(1)a) et (5)a);
- h) la définition de « conjoint visé » à l’article 122.6;
- i) le paragraphe 122.62(6);
- j) le passage du paragraphe 146(8.3) précédant l’alinéa a), l’alinéa 146(16)b), le sous-alinéa 146(21)b)(i);
- k) les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe 146.01(1);
- l) l’alinéa b) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1), l’alinéa 146.1(7.2)c);
- m) le sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), le passage du paragraphe 146.3(5.1) précédant l’alinéa a), l’alinéa 146.3(14)b);
- n) l’alinéa 147.3(5)b);
- o) le sous-alinéa 148(8.1)a)(ii);
- p) le passage du paragraphe 160(4) précédant l’alinéa a);
- q) le paragraphe 204.91(3);
- r) la définition de « accord de séparation » au paragraphe 248(1), le passage du paragraphe 248(23.1) précédant l’alinéa a).

Remplacement de « mariage » par « mariage ou union de fait »

Replacement of “marriage” with “marriage or common-law partnership”

10. The English version of the Act is amended by replacing “marriage” with “marriage or common-law partnership” in the following provisions:

- (a) subparagraph 8(1)(e)(ii);
- (b) subclause (b.1)(ii)(B)(II) of the description of B in subsection 118(1); and
- (c) paragraph 251(2)(a).

Replacement of “married” with “married or in a common-law partnership”

11. The Act is amended by replacing “married” with “married or in a common-law partnership” in the following provisions:

- (a) the description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1), subclause (b.1)(ii)(B)(II) of the description of B in subsection 118(1);
- (b) paragraph (a) of the definition “eligible individual” in subsection 122.5(1); and
- (c) the definition “adult” in subsection 143(4).

Replacement of “married taxpayer” with “married taxpayer or a taxpayer who is in a common-law partnership”

12. The Act is amended by replacing “married taxpayer” with “married taxpayer or a taxpayer who is in a common-law partnership” in subparagraphs 56(1)(s)(i) and (u)(i).

Replacement of “married person” with “married person or a person who is in a common-law partnership”

13. The English version of the Act is amended by replacing “married person” with “married person or a person who is in a common-law partnership” in the following provisions:

- (a) paragraph (c) of the definition “principal residence” in section 54, subparagraph (c.1)(iv) of that definition; and
- (b) paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1).

10. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « marriage » est remplacé par « marriage or common-law partnership » :

- a) le sous-alinéa 8(1)e)(ii);
- b) la subdivision b.1)(ii)(B)(II) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1);
- c) l’alinéa 251(2)a).

11. Dans les passages ci-après de la même loi, « est marié » est remplacé par « est marié ou vit en union de fait » :

- a) le passage de l’alinéa 118(1)a) précédant la formule;
- b) la définition de « particulier admissible » au paragraphe 122.5(1);
- c) la définition de « adulte » au paragraphe 143(4).

12. Dans les sous-alinéas 56(1)s)(i) et u)(i) de la même loi, « contribuable marié » est remplacé par « contribuable marié ou vivant en union de fait ».

13. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « married person » est remplacé par « married person or a person who is in a common-law partnership » :

- a) l’alinéa c) de la définition de « principal residence » à l’article 54, le sous-alinéa c.1)(iv) de cette définition;
- b) l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1).

Remplacement de « marriage » par « marriage or common-law partnership »

Remplacement de « est marié » par « est marié ou vit en union de fait »

Remplacement de « contribuable marié » par « contribuable marié ou vivant en union de fait »

Remplacement de « married person » par « married person or a person who is in a common-law partnership »

Replacement of “n’était pas marié ou âgé” with “n’était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n’était pas âgé”

14. The French version of the Act is amended by replacing “n’était pas marié ou âgé” and “n’étaient pas mariés ou âgés” with “n’était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n’était pas âgé” and “n’étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n’étaient pas âgés”, respectively, in paragraph (c) and subparagraph (c.1)(iv) of the definition “résidence principale” in section 54.

Replacement of “du mariage” with “du mariage, de l’union de fait”

15. The French version of the Act is amended by replacing “du mariage” with “du mariage, de l’union de fait” in the following provisions:

- (a) subparagraph 8(1)(e)(ii);
- (b) paragraph 118.2(2)(q);
- (c) paragraphs (a) and (b) of the definition “frais personnels ou de subsistance” in subsection 248(1); and
- (d) paragraph 251(2)(a).

14. Dans l’alinéa c) et le sous-alinéa c.1)(iv) de la définition de « résidence principale » à l’article 54 de la version française de la même loi, « n’était pas marié ou âgé » et « n’étaient pas mariés ou âgés » sont respectivement remplacés par « n’était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n’était pas âgé » et « n’étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n’étaient pas âgés ».

15. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « du mariage » est remplacé par « du mariage, de l’union de fait » :

- a) le sous-alinéa 8(1)(e)(ii);
- b) l’alinéa 118.2(2)(q);
- c) les alinéas a) et b) de la définition de « frais personnels ou de subsistance » au paragraphe 248(1);
- d) l’alinéa 251(2)(a).

Remplacement de « n’était pas marié ou âgé » par « n’était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n’était pas âgé »

Remplacement de « du mariage » par « du mariage, de l’union de fait »

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste—lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré—Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non—livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré—Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9